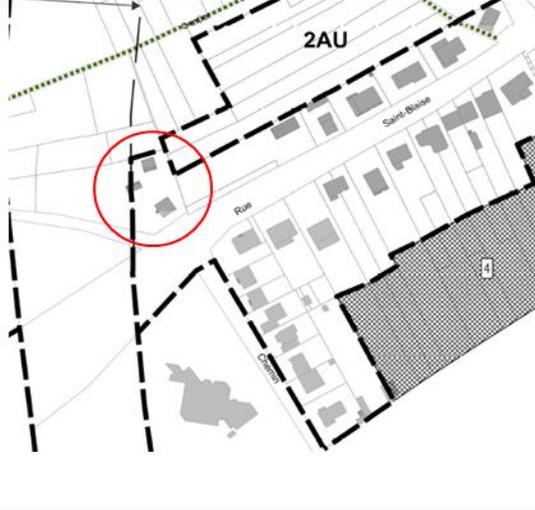
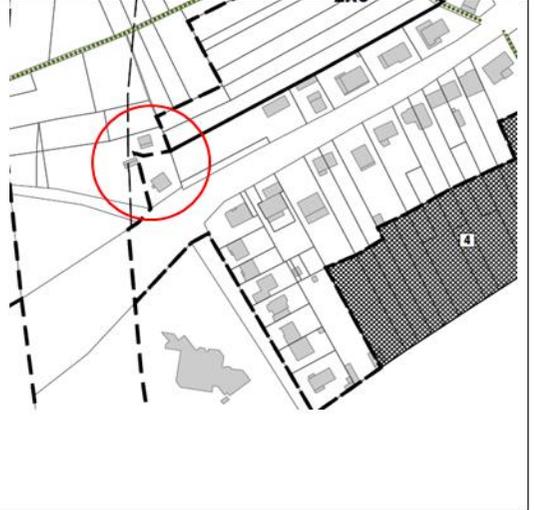
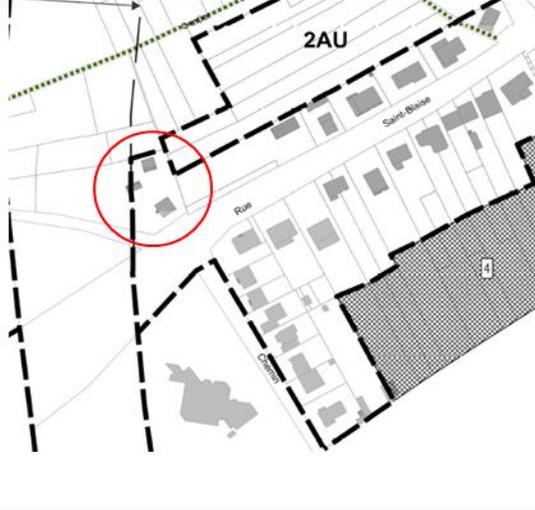
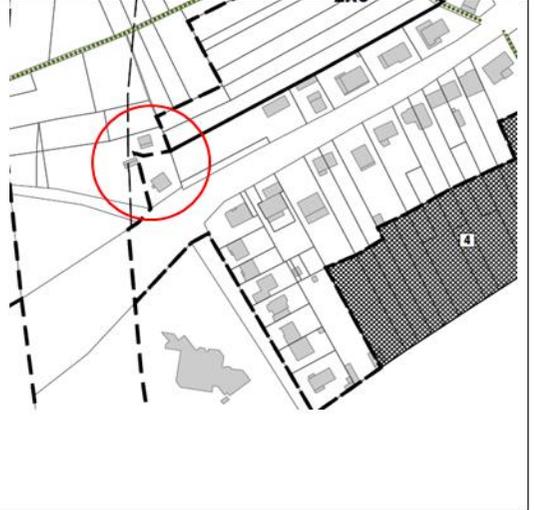
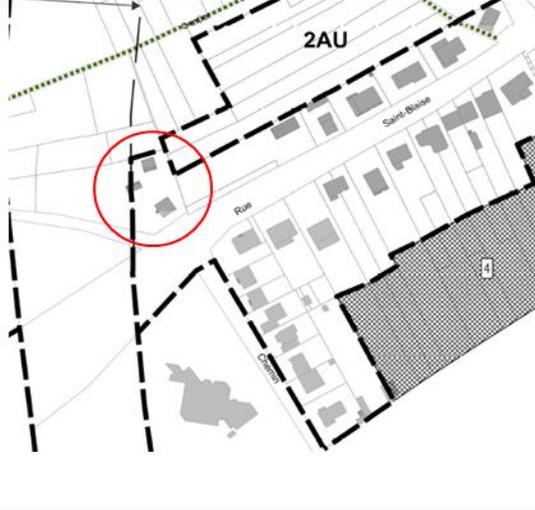
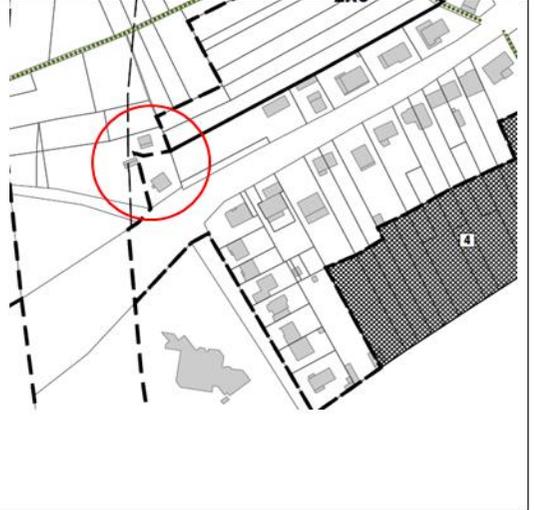


Annexe 1 : évolution du projet de modification suite au rapport du commissaire enquêteur, aux avis du public et des personnes publiques associées.

Observation du Conseil Départemental de la Moselle	Metz Métropole				
<p>Tenir compte de la remarque du Président du Conseil Départemental de la Moselle concernant l'interdiction de création de nouveaux accès sur route départementale hors agglomération.</p>	<p>Metz Métropole prend note de la demande formulée par le Conseil Départemental de la Moselle et intégrera les prescriptions suivante dans les dispositions générales du règlement du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. - Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restriction et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier départemental. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation. 				
Observation de Madame LORRAIN	Metz Métropole				
<p>Tenir compte de la demande de Madame LORRAIN concernant le réctification d'une erreur materielle survenue après l'approbation de la modification n°1 du PLU : "que le trait de limite de la zone UB de la parcelle 300 Champs Cugnons, dont je suis propriétaire soit repoussé jusqu'à la zone des 100 mètres de l'A31 afin que soient englobés dans cette zone autour de ma maison les quelques ares où se trouvent le hangar et l'abri de jardin qui sont des dépendances existant depuis le début des années soixante..."</p>	<p>Après vérification des éléments formulés par Madame LORRAIN, il s'avère que le tracé de la zone UB au niveau de parcelle 300, propriété de Madame LORRAIN, a évolué après l'approbation de la modification n°1 du PLU. Or, cette évolution ne répond à aucun point de modification de la procédure approuvée le 17 décembre 2018.</p> <p>Aussi, afin de ne pas pénaliser d'avantage Madame LORRAIN, Metz Métropole et la commune s'accordent à reprendre le périmètre de la zone UB telle qu'elle a été définie initialement dans le PLU approuvé en 2014.</p>				
	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th data-bbox="1084 812 1637 895">Plan après approbation du PLU (26/06/2014)</th> <th data-bbox="1637 812 2192 895">Plan après approbation de la modification n°1 du PLU (17/12/2018)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1084 895 1637 1417">  </td> <td data-bbox="1637 895 2192 1417">  </td> </tr> </tbody> </table>	Plan après approbation du PLU (26/06/2014)	Plan après approbation de la modification n°1 du PLU (17/12/2018)		
Plan après approbation du PLU (26/06/2014)	Plan après approbation de la modification n°1 du PLU (17/12/2018)				
					

Observation de Madame GLATTFELDER	Metz Métropole
<p>Tenir compte de la remarque de Madame GLATTFELDER qui consiste à clarifier la notion d'attique</p>	<p>Les dispositions générales du règlement seront complétées par la définition du "comble en attique" suivante :</p> <p><i>> Comble en attique</i></p> <p><i>Pour utiliser les droits à construire résultant de l'aménagement des combles dans d'autres expressions architecturales que les combles traditionnels, le comble en attique est autorisé, lorsque cela est prévu par le règlement.</i></p> <p><i>Ce niveau est disposé en retrait minimum de 1,50 mètre de chaque façade et sa surface extérieure projetée doit représenter 60 % maximum de la surface extérieure projetée du plancher haut du dernier niveau (au droit des façades). Les balcons ou autres éléments en excroissance ne sont pas pris en compte pour déterminer la façade au sens des présentes dispositions.</i></p> <p><i>L'obligation de retrait ne pas s'applique aux équipements d'infrastructures utiles au fonctionnement du bâtiment (cage d'escalier, d'ascenseur...) sous réserve de s'inscrire dans la volumétrie générale du bâtiment et de la bonne insertion de ces éléments.</i></p> <p><i>Enfin, la hauteur mesurée à l'égout du toit est celle au niveau de la dalle haute du dernier étage plein.</i></p>



METZ METROPOLE

Commune d'AUGNY

Modification N°2 du PLU

Approbation du PLU : le 26 juin 2014

Procédure de modification engagée par arrêté
métropolitain PT n°22/2019 en date du 24/12/2019

Vu pour être annexé à
la délibération du bureau délibérant de la
Métropole du 17 décembre 2018

Le vice-président délégué Henri HASSER

PLAN

LOCAL

D'URBANISME

MODIFICATION N°2

Edition du document le 24 décembre 2019



TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME COMMUNE D'AUGNY

APPROBATION INITIALE DU PLU	DCM	26 juin 2014
MODIFICATION N°1 DU PLU	DCMn	17 décembre 2018
PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2	AM	24 décembre 2019

DCM : Décision du Conseil Municipal

DCMn : Décision du Conseil Métropolitain

AM : Arrêté Métropolitain

1. PREAMBULE	5
1.1 LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	5
1.2 LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	5
1.3 LES OBJETS DE LA MODIFICATION N°2 du PLU	5
2. JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCEDURE	6
2.1 LES TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE	6
A. La révision générale du PLU n'est pas requise	6
B. Le projet entre dans le cadre juridique d'une modification	6
2.2 LES ETAPES DE LA PROCEDURE	7
3. EXPOSE DES MODIFICATIONS DE LA MODIFICATION N°2	8
3.1 MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE UE, EXTENSION DE LA ZONE UB ET CREATION D'UNE ZONE 1AU AFIN DE VALORISER LE FONCIER DE L'ANCIEN TERRAIN DE FOOTBALL.	8
A. Situation actuelle	8
B. Situation à venir.....	10
C. Impacts du point de modification sur l'environnement	15
3.2 SUPPRESSION DES EMBLEMES RESERVES N°2 ET N°3	16
A. Situation actuelle	16
B. Situation à venir.....	16
C. Impacts du point de modification sur l'environnement	17
3.3 AJUSTEMENT REGLEMENTAIRE EN ZONE A : ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	18
A. Situation actuelle	18
B. Situation à venir.....	18
C. Impacts du point de modification sur l'environnement	19
3.4 AJUSTEMENT REGLEMENTAIRE EN ZONE NL : ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	20
A. Situation actuelle	20

B.	Situation à venir.....	20
C.	Impacts du point de modification sur l'environnement.....	21
3.5	CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE POUR CREER DU STATIONNEMENT PUBLIC ...	22
A.	Situation actuelle.....	22
B.	Situation à venir.....	22
C.	Impacts du point de modification sur l'environnement.....	23
3.6	RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE, REPRENDRE LE PERIMETRE DE LA ZONE UB EN INTEGRANT LES CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS CLASSEES PAR ERREUR EN ZONE A	24
A.	Situation actuelle.....	24
B.	Situation à venir.....	24
C.	Impacts du point de modification sur l'environnement.....	25
3.7	REQUALIFICATION D'ACTISUD : CREATION D'UN SECTEUR DE ZONE UX1	26
A-	Situation actuelle.....	26
B-	Situation à venir.....	28
C-	Impacts du point de modification sur l'environnement.....	50
3.8	ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES	51
•	Identification sur le règlement graphique des secteurs concernés par une OAP	51
•	Simplifier la règle des clôtures en zone UA, UB, UE, UX, 1AU et 1AUx	53
•	Adaptation de la grille de stationnement des dispositions générales.....	54
•	Transformation du plan de zonage au format CNIG.....	55

1. PREAMBULE

1.1 LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune **d'Augny** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) **approuvé** par délibération du Conseil Municipal du **26/06/2014**.

Il a fait l'objet d'une première modification approuvé en bureau métropolitain du 17 décembre 2018.

Le PLU est le document qui définit, entre autre, le droit des sols à la parcelle. Celui d'Augny comporte les pièces opposables en droit suivantes :

- Le règlement graphique (zonage) aux échelles 1/2000e et 1/6000e, permettant de visualiser toutes les parcelles du ban communal et leur appartenance à une zone et/ou secteur – par conformité ;
- Le règlement écrit qui vient préciser les dispositions applicables dans chaque zone et chaque secteur – par conformité.
- Les orientations d'aménagement et de programmation – par compatibilité.

Toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

1.2 LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Suite au décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est devenue Métropole au 1^e janvier 2018.

Le maître d'ouvrage est Metz Métropole, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de plein droit en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu, carte communale depuis le 1^{er} janvier 2018 et représentée par **M. Henri HASSER** en sa qualité de Vice-Président délégué à la planification territoriale.

Adresse : Metz Métropole
Harmony Park
11 boulevard Solidarité
BP 55025
57071 Metz Cedex 3

Référent technique :
Grégory BANNWART
Chargé de mission planification
Mail : gbannwart@metzmetropole.fr
Tel : 03 87 20 18 80

1.3 LES OBJETS DE LA MODIFICATION N°2 du PLU

Par arrêté Métropolitain PT n°2019/22 du 24/12/2019, Monsieur Henri HASSER, Vice-Président délégué à la planification territoriale, a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification du PLU en vigueur pour satisfaire les objectifs suivants :

1/ Modification du périmètre de la zone UE, extension de la zone UB et création d'une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football.

2/ Suppression des emplacements réservés n°2 et n°3.

- 3/ Ajustement réglementaire en zone A : adaptation des constructions existantes.
- 4/ Création d'un emplacement réservé pour créer du stationnement public.
- 5/ Rectifier une erreur matérielle, reprendre le périmètre de la zone UB en intégrant les constructions d'habitations classées en zone A par erreur.
- 6/ Requalification d'Actisud : création d'un secteur de zone Ux1.
- 7/ Adaptations réglementaires diverses.

2. JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE

A. La révision générale du PLU n'est pas requise

Le **PLU de la commune d'Augny** n'est **pas concerné par une procédure de révision** en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, car le projet :

- ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels.

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme – version en vigueur au 01/03/2018 :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance... ».

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

B. Le projet entre dans le cadre juridique d'une modification

Une procédure de modification en application des articles L153-36 à L153-40 est requise. Les changements à apporter **concernent le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation.**

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme – version en vigueur au 01/03/2018 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

En complément, la présente modification est soumise à enquête publique car **les changements à apporter au règlement écrit et graphique** ont pour conséquence de « majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ».

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme – version en vigueur au 01/09/2019 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

2.2 LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Les différentes étapes de la modification n°2 du PLU d'Augny répondent aux dispositions édictées par les articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- 1)** Arrêté Métropolitain lançant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augny. Publication de l'arrêté dans un journal local.
- 2)** Notification du projet de la modification n°2 du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA) prévues par le Code de l'Urbanisme (L132-7 et L132-9).
- 3)** Arrêté métropolitain de mise à l'enquête publique du dossier. Un avis de l'organisation de l'enquête publique doit figurer dans la rubrique d'annonces légales de deux journaux diffusés dans le département. Le premier au moins 15 jours avant son début et le second, dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- 4)** Approbation par délibération du Bureau Délibérant de Metz Métropole de la modification n°2 du PLU après présentation par M. le Vice-président Délégué des conclusions de l'enquête publique, de la consultation des PPA et des modalités motivées de leur prise en compte (le cas échéant).
- 5)** Affichage au siège de Metz Métropole et en mairie pendant un mois de la délibération approuvant la modification n°2 et publication d'un avis mentionnant son approbation dans la rubrique d'annonces légales d'un journal local.

3. EXPOSE DES MODIFICATIONS DE LA MODIFICATION N°2

3.1 MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE UE, EXTENSION DE LA ZONE UB ET CREATION D'UNE ZONE 1AU AFIN DE VALORISER LE FONCIER DE L'ANCIEN TERRAIN DE FOOTBALL.

La commune d'Augny bénéficie d'un tissu associatif très important notamment des associations sportives. C'est pourquoi les élus ont engagé d'importants travaux de réfection de ces équipements. En juin 2015, a été inauguré le nouveau plateau sportif composé du terrain de football "Lucien Lallement" et de trois courts de tennis extérieurs.

Ces nouveaux équipements viennent remplacer l'ancien terrain de football et de tennis qui ne sont, pour l'heure, plus utilisés. Les élus souhaitent valoriser le foncier de ces terrains laissés à l'abandon et qui forment une enclave au sein des parties urbanisées de la commune.

Le présent point de modification du PLU vient préciser l'aménagement attendu sur l'ancien terrain de football et de tennis en permettant notamment la création d'un nouveau lotissement intégré à l'environnement résidentiel existant.

L'objectif est également de conserver une zone d'équipement en frange est du secteur de projet afin de conforter l'aire de jeux existante et de créer un verger pédagogique. Cette zone jouera un rôle de transition (ceinture verte) entre l'ancien et le nouveau lotissement.

A. Situation actuelle

- Caractéristiques environnementales et paysagères

L'ancien terrain de football et de tennis sont dans un état de friche. La nature reprenant ses droits, les 2 sites sont composés d'une végétation herbacée spontanée. On devine l'usage passé de ces terrains par la présence, d'une part, de la main courante, des pilônes d'éclairage, des buts ainsi que des vestiaires pour le terrain de football et d'autre part, d'un grillage (fort abîmé) qui clôturait chacun des courts ainsi que des résidus de l'ancien revêtement partiellement dégradé pour les terrains de tennis.



Ces espaces présentent une topographie très plane. Sur sa frange Nord et Est on retrouve un tissu pavillonnaire villageois. La frange Ouest, quant à elle, est délimitée par les nouveaux équipements sportifs de la commune. Au Sud s'étendent des terrains agricoles en culture.

Aussi, des anciens vestiaires, des places de stationnement et une aire de jeux pour enfants créent une transition entre le lotissement "Le Château" et l'ancien terrain de football. Par ailleurs, la limite sud de la zone est marquée par le ruisseau de la Ramotte qui s'écoule dans un caniveau béton. Il longe les nouveaux courts de tennis, passe sous le Chemin du Bois Saint-Jean, suit la route sur une trentaine de mètres puis longe, à l'air libre, les anciens équipements sportifs de la commune avant d'être busé et enfui sous la Ruelle de Pâques. La portion de ruisseau à proximité de la future zone 1AU ne présente aucune ripisylve, aucune végétation spécifique de cours d'eau.



Par ailleurs, Metz Métropole a engagé en partenariat avec la commune une étude de renaturation du Ruisseau de la Ramotte. L'objectif est d'apporter une réflexion d'une part, sur la définition d'un nouveau profil, qui permet un écoulement plus naturel des eaux et d'autre part, de créer un bassin de rétention adapté aux débits fluctuant de la Ramotte.

- Les caractéristiques du secteur au regard du PLU en vigueur

Les terrains de football, les courts de tennis, la salle des fêtes, les arrières de jardin sont classés en zone UE du PLU. Cette zone correspond aux secteurs d'équipements collectifs de la commune, qu'ils soient à vocation sportive, loisirs ou socio-culturelle. Les arrières de jardins sont grevés d'un emplacement réservé (ER4) au bénéfice de la commune pour la réalisation d'équipements publics. Le plan de zonage fait état d'un cheminement doux à créer ou à préserver en frange est de la zone.

B. Situation à venir

La commune est propriétaire de l'intégralité de la zone UE en dehors des parcelles situées en arrière de jardin des maisons d'habitation de la rue Saint Blaise. Parcelles grevées par l'emplacement réservé n°4.

La commune ayant réalisé l'ensemble de ses équipements sportifs et culturels en frange nord et ouest de la zone, elle souhaite aujourd'hui valoriser son foncier qui s'enrichit par une opération d'ensemble destinée à la création de nouveaux logements.

- Création d'une zone 1AUa et suppression de l'emplacement réservé n°4

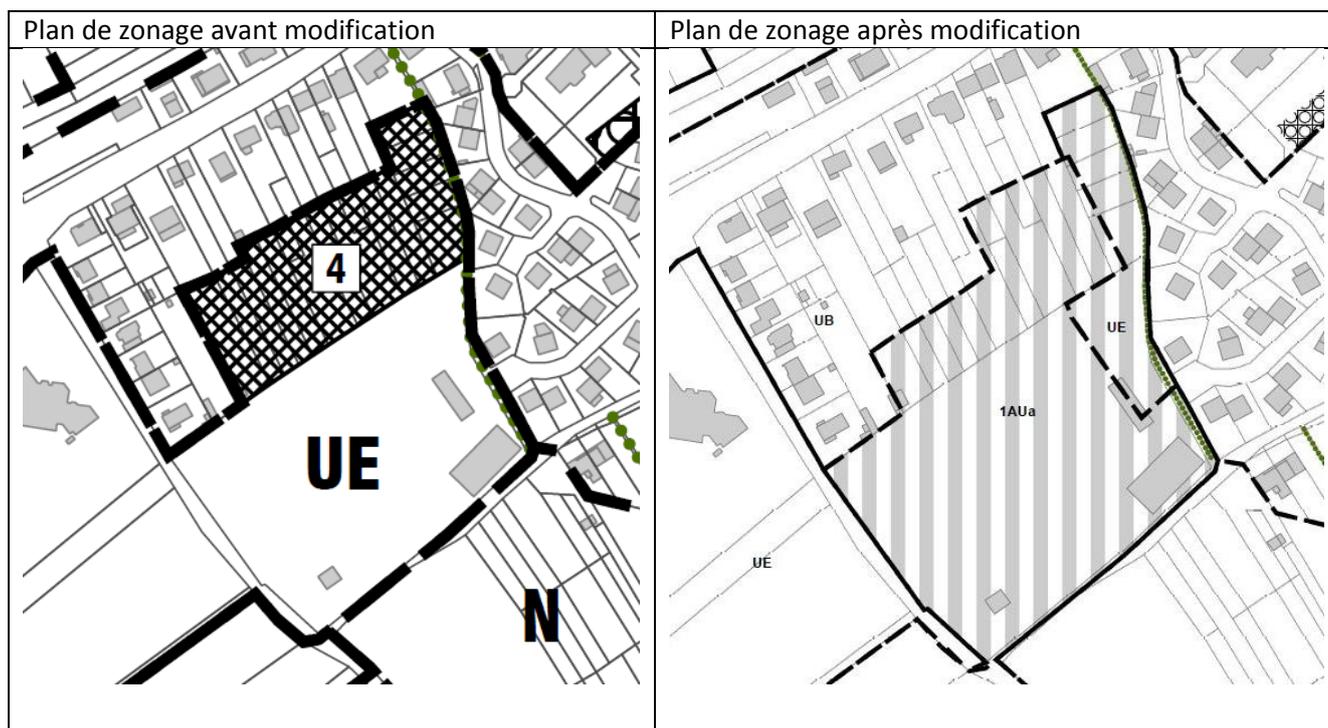
La zone UE représente une surface de 7,22 ha. Afin de permettre l'urbanisation résidentielle des terrains aujourd'hui en friche, Metz Métropole et la commune ont décidé de changer la destination d'une partie de la zone UE en créant une zone 1AUa.

Ainsi,

- le périmètre de la zone UE est réduit pour inclure les nouveaux équipements sportifs de la commune (terrain de football et courts de tennis) et la salle des fêtes.
- En frange est, la zone UE est également conservée afin de conforter l'aire de jeux existante et envisager l'aménagement d'un verger pédagogique.
- Les arrières de parcelles des habitations situées au nord du secteur sont classées en zone UB.

Aussi, les équipements publics de la commune étant réalisés, l'emplacement réservé n°4 n'a plus lieu d'exister. Afin de permettre l'aménagement global du secteur et d'intégrer ce nouveau lotissement au bâti existant (notamment sur ses franges nord et est), les élus ont décidé de supprimer l'ER4.

Le plan de zonage est ainsi modifié



Le tableau des surfaces est ainsi modifié :

Tableau des surfaces avant modification		Tableau des surfaces après modification	
Zones urbanisées	Superficies (en ha)	Zones urbanisées	Superficies (en ha)
UA	13,56	UA	13,56
UB	49,54	UB	49,80
<i>dont Uba</i>	<i>4,91</i>	<i>dont Uba</i>	<i>4,91</i>
UE	7,22	UE	4,54
UX	53,01	UX	53,01
UZ	196,77	UZ	196,77
<i>dont UZ1</i>	<i>52,36</i>	<i>dont UZ1</i>	<i>52,36</i>
Zones à urbaniser	Superficies (en ha)	Zones à urbaniser	Superficies (en ha)
1 AU	13,76	1 AU	16,20
<i>dont 1 AUa</i>	<i>4,62</i>	<i>dont 1 AUa</i>	<i>7,06</i>
<i>dont 1 Aub</i>	<i>1,59</i>	<i>dont 1 Aub</i>	<i>1,59</i>
<i>dont 1 Aux</i>	<i>7,55</i>	<i>dont 1 Aux</i>	<i>7,55</i>
2 AU	1,59	2 AU	1,59
TOTAL AU	15,35	TOTAL AU	17,79

La liste des emplacements réservés ainsi modifié :

Numéro	Superficie (en m ²)	Destination	Bénéficiaire
1	574	Aménagement d'agrément	commune
2	859	Desserte zone 1 AU	commune
3	323	Desserte zone 1 AU	commune
5	39	Desserte zone 2 AU	commune
6	2 876	Desserte secteur sud Crouée le Moine	commune
7	307	Desserte zone 1 AU	commune
8	614	Desserte zone agricole	commune
9	80	Aménagement de carrefour	commune
10	1 047	Entretien du fossé	commune
11	1 972	Aménagement modes doux le long de la RD 68	commune
12	651	Aménagement du carrefour	commune
13	9 036	Accès routier A 31	Etat
14	1 835	Accès au Plateau de Frescaty	Metz Métropole
15	12 137	Accès au Plateau de Frescaty	Metz Métropole

- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'emprise de la nouvelle zone 1AUa (zone à urbaniser : Ruelle de Pâques)

Metz Métropole et la commune souhaitent encadrer l'aménagement du site en réalisant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvre l'ensemble de zone 1AUa. Cette OAP (cf proposition ci-après) a pour objectif de définir :

- la vocation attendue pour le site de projet et la typologie des nouvelles constructions ;
- les principes d'implantation et les typologies des nouvelles constructions ;
- les conditions de desserte du site de projet, accès et desserte interne ;
- les principes d'aménagement paysager et environnementaux, particulièrement la prise en compte de la Ramotte ;

Principe d'aménagement du lotissement "Ruelle de Pâques"

Le secteur concerné est situé à l'ouest du village. Il s'agit de l'ancien ensemble sportif (football et tennis) de la commune qui n'a aujourd'hui plus d'utilité étant donné le transfert de ces terrains encore à l'ouest, en bordure de l'A31.

Il ne subsiste, dans l'attente de son déplacement, la salle de tennis couverte. Les arrières de parcelles existantes au Nord sont inclus dans cette orientation d'aménagement et de programmation pour prévoir l'extension future du lotissement, gérer d'éventuels enclavement de terrain et de potentielles friches en devenir.

A l'ouest, la zone UE est également traitée dans cette orientation de manière à inscrire la volonté des élus de créer un verger pédagogique.

Le secteur s'étend sur une surface de 2,4 ha et affichera une densité de 25 logt/ha.

A- Principes d'aménagement paysager et environnementaux

L'aménagement global de la zone doit intégrer le traitement de la Ramotte. Sans pouvoir présager des conclusions de l'étude de renaturation du cours d'eau engagée par Metz Métropole en partenariat avec la commune et l'Agence de l'eau, il est prévu de conserver une bande inconstructible de part et d'autre de celui-ci. L'objectif est de redéfinir le tracé d'écoulement de la Ramotte dans un environnement naturel avec un traitement paysager qualitatif. L'aire de jeux existante devra être conservée et mise en valeur pour créer un trait d'union entre les constructions existantes et le futur lotissement. Cette transition verte est également accentuée par la création d'un verger pédagogique en frange est.

B- Accès / desserte

Le site bénéficie de 3 accès principaux l'un au nord via le Chemin du Bois Saint Jean et les 2 autres à l'est par la Ruelle de Pâques ou par la rue du lotissement "le Château". Ces accès doivent être conservés et aménagés de manière à intégrer des places de stationnement public.

Une voirie principale desservira le lotissement en s'appuyant sur la rue du lotissement "le Château" pour relier le Chemin du Bois Saint Jean. Une voirie secondaire permettra de desservir la partie nord de la zone. Une aire de retournement devra être prévue en cas de voirie en impasse.

Les cheminements doux existants sont à conforter afin de relier le centre villageois aux équipements sportifs et étendus le long de la Ramotte.

C- Principe d'implantation / typologies/indication programmatiques :

La vocation principale de la zone est l'accueil de programmes d'habitation composés de logements individuels, intermédiaires et collectifs. Il est attendu la création d'un nouveau lotissement multigénérationnel comportant des typologies de construction répondant à différents moments du parcours résidentiel.

Pour des questions d'intégration paysagère, il est attendu des constructions collectives en partie basse de la zone de projet et des logements dits "intermédiaires" en flanc ouest.

Commune d'Augny

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION / Zone à urbaniser Ruelle de Pâques



C. Impacts du point de modification sur l'environnement

Ce point de modification change la vocation d'une partie des espaces dédiés aux loisirs de la commune en revoyant les périmètres des zones UB et UE. A noter que la zone UE initiale est raccordée au réseau, bénéficie d'accès existants et permet déjà des occupations et utilisations du sol diverses.

Avec une urbanisation existante sur ses franges nord, est et ouest, le projet envisagé a pour objectif, d'une part, de produire un lotissement résidentiel, d'autre part de traiter une friche en devenir et enfin de densifier les parties actuellement urbanisées de la commune.

Aussi, ce projet n'est pas de nature à consommer des espaces naturels agricoles ou forestiers puisqu'initialement ces terrains étaient utilisés jusqu'en 2015 pour la pratique d'activités sportives.

Concernant la trame verte et bleue, la modification ambitionne de requalifier le bassin de la Ramotte et de renaturer le cours d'eau en revoyant le profil d'écoulement de l'eau et en végétalisant ses abords.

Pour intégrer ce nouveau quartier dans son environnement urbain immédiat, les élus ont souhaité créer un trait d'union paysager qui prend la forme d'un verger pédagogique.

En conclusion, ce point de modification entend permettre la requalification d'une friche en devenir au sein des parties actuellement urbanisées de la commune. Ce projet s'appuie sur le périmètre de la zone UE existante dans le PLU actuel et ne consomme par conséquent par de nouvelle surface agricole, naturelle ou forestière.

Si ce point de modification agit (de manière mineure) sur l'environnement (suite à l'urbanisation), cet impact est compensé en partie par la volonté des élus de créer un verger pédagogique en frange est de la zone et par le projet de renaturation/reméandrage du cours d'eau de la Ramotte.

3.2 SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RESERVES N°2 ET N°3

A. Situation actuelle

Lors de l'élaboration du PLU, les élus ont inscrit deux emplacements réservés destinés à desservir la zone 1AUB au centre du village. Depuis son approbation, la commune a urbanisé l'intégralité de la zone 1AUB et réalisé les deux dessertes prévues.

Le présent point de modification a donc pour objet de supprimer ces 2 emplacements réservés

B. Situation à venir

Le plan de zonage est ainsi modifié



La liste des emplacements réservés ainsi modifié :

Numéro	Superficie (en m ²)	Destination	Bénéficiaire
1	574	Aménagement d'agrément	commune
5	39	Desserte zone 2 AU	commune
6	2 876	Desserte secteur sud Crouée le Moine	commune
7	307	Desserte zone 1 AU	commune
8	614	Desserte zone agricole	commune
9	80	Aménagement de carrefour	commune
10	1 047	Entretien du fossé	commune
11	1 972	Aménagement modes doux le long de la RD 68	commune
12	651	Aménagement du carrefour	commune
13	9 036	Accès routier A 31	Etat
14	1 835	Accès au Plateau de Frescaty	Metz Métropole
15	12 137	Accès au Plateau de Frescaty	Metz Métropole

C. Impacts du point de modification sur l'environnement

La suppression de ces deux emplacements réservés ne présente aucun impact sur l'environnement.

3.3 AJUSTEMENT REGLEMENTAIRE EN ZONE A : ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

A. Situation actuelle

Les zones agricoles du PLU d'Augny représentent 908 ha soit plus de 60% du ban communal. Certaines de ces zones comportent des constructions, souvent des fermes ou des hangars agricoles et plus rarement des maisons d'habitation rattachées à l'exploitation agricole ou sans lien avec le domaine agricole (mitage).

Pour ces dernières constructions, le règlement du PLU est restrictif sur les possibilités d'évolution du bâti et particulièrement sur d'éventuelles extensions. Il admet *"la transformation et l'extension des constructions existantes pour une destination de commerce, d'artisanat, de bureau ou d'hébergement hôtelier, à condition qu'elles soient directement liées à l'exploitation agricole et qu'elles en demeurent l'accessoire ;"*

Ainsi, une maison d'habitation qui n'est pas rattachée à une exploitation agricole ne peut pas faire l'objet d'une extension (même minime) dès lors que cette extension a la même vocation que la maison et qu'elle n'est, par conséquent, pas liée à l'exploitation agricole.

Le présent point de modification a pour objet d'assouplir la règle relative à l'évolution des constructions d'habitation et particulièrement leur extension.

B. Situation à venir

Les élus souhaitent apporter de la souplesse dans la rédaction de la règle relative aux extensions des constructions existantes en zone agricole. Sont ainsi proposées les règles suivantes :

Avant modification

Article A 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

[...]

Sont admis dans l'ensemble de la zone A en dehors du secteur Av :

- les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière, dans la mesure où leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public, ces distances étant notamment comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures,
- la transformation et l'extension des constructions existantes pour une destination de commerce, d'artisanat, de bureau ou d'hébergement hôtelier, à condition qu'elles soient directement liées à l'exploitation agricole et qu'elles en demeurent l'accessoire ;

[...]

Après modification [évolutions en orange dans le texte]

Article A 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

[...]

Sont admis dans l'ensemble de la zone A en dehors du secteur Av :

- les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière, dans la mesure où leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public, ces distances étant notamment comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures,
- la transformation des constructions existantes pour une destination de commerce, d'artisanat, de bureau ou d'hébergement hôtelier, à condition qu'elles soient directement liées à l'exploitation agricole et qu'elles en demeurent l'accessoire ;
- la réhabilitation, l'extension limitée (< 20% de l'emprise au sol) et les constructions annexes pour les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et de se situer à 20 mètres maximum de la construction principale pour les annexes ;

[...]

C. Impacts du point de modification sur l'environnement

Ce point de modification permet la réhabilitation ou l'extension mesurée des constructions d'habitation situées en zone A et la construction d'annexe. Les conditions fixées par le règlement permettent sur ce point de présenter des impacts mesurés sur l'environnement.

3.4 AJUSTEMENT REGLEMENTAIRE EN ZONE NL : ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

A. Situation actuelle

La zone NL est située au sud-est du village d'Augny. Cette zone correspond au secteur d'accueil d'hébergement de loisirs à proximité du centre-village. L'aménagement de terrains pour le camping ainsi que l'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs y sont autorisés sous conditions. La zone admet les aménagements de terrains pour le camping ou de loisirs ainsi que l'installation de caravanes ou de résidences de loisirs.

Aussi, la zone NL comprend des constructions existantes édifiées sous le régime du plan d'occupation des sols. Au regard des dispositions du règlement de la zone NL, ces constructions, ne peuvent pas faire l'objet d'une évolution, adaptation, requalification...

Le présent point de modification a pour objet d'assouplir la règle relative à l'évolution des constructions d'habitation et particulièrement leur extension.

B. Situation à venir

Avant modification
<p>Article NL 1 Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception des occupations et utilisations des sols mentionnées à l'article NL 2.</p> <p>Article NL 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement de terrains pour le camping ou de loisirs ; - l'installation de caravanes ou de résidences de loisirs ; - les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
Après modification [évolutions en orange dans le texte]
<p>Article NL 1 Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception des occupations et utilisations des sols mentionnées à l'article NL 2.</p> <p>Article NL 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement de terrains pour le camping ou de loisirs ; - l'installation de caravanes ou de résidences de loisirs ;

- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

- la réhabilitation, l'extension limitée (< 20% de l'emprise au sol) et les constructions annexes pour les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU sous réserve de ne pas compromettre la vocation de la zone ;

C. Impacts du point de modification sur l'environnement

Ce point de modification permet la réhabilitation ou l'extension mesurée des constructions d'habitation situées en zone NL et la construction d'annexe. Les conditions fixées par le règlement permettent sur ce point de présenter des impacts mesurés sur l'environnement.

3.5 CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE POUR CREER DU STATIONNEMENT PUBLIC ;

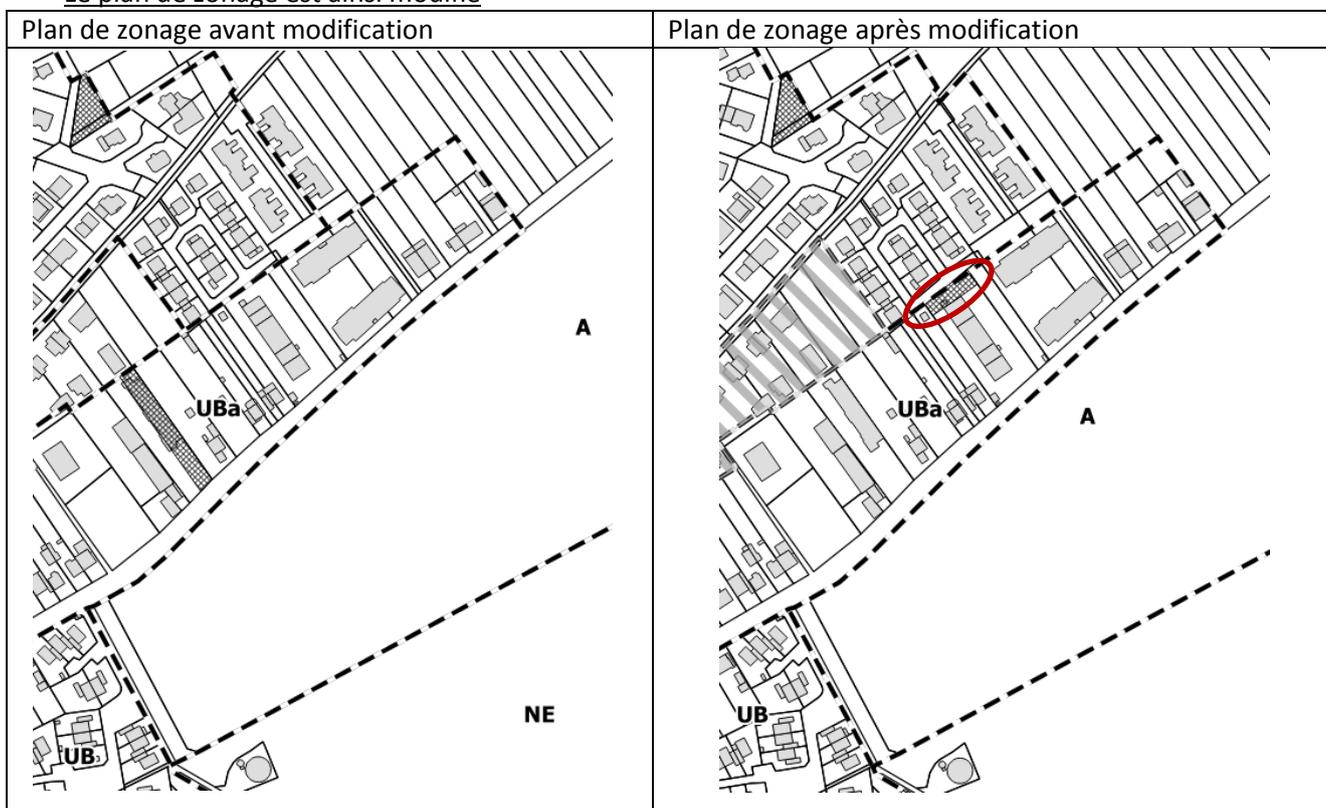
A. Situation actuelle

La création des pavillons et des quelques collectifs, Impasse Mère Vue, engendre un certain flux de véhicules et des besoins en stationnement. Si le PLU a fixé une grille de stationnement opposable à toute demande d'autorisation d'urbanisme et qui est appliqué par les élus, il n'en demeure pas moins que ce "quartier" en impasse nécessiterait la création de places de stationnement ordonnées.

B. Situation à venir

Pour organiser le stationnement Impasse Mère Vue, les élus souhaitent implanter un emplacement réservé au bénéfice de la commune

Le plan de zonage est ainsi modifié



La liste des emplacements réservés ainsi modifié : [évolutions en orange dans le texte]
(ER2-3-4 supprimés aux points 3.1 et 3.2 de la présente modification du PLU)

Numéro	Superficie (en m ²)	Destination	Bénéficiaire
1	574	Aménagement d'agrément	commune
2	329	Création de places de stationnement	Commune
5	39	Desserte zone 2 AU	commune
6	2 876	Desserte secteur sud Crouée le Moine	commune
7	307	Desserte zone 1 AU	commune
8	614	Desserte zone agricole	commune
9	80	Aménagement de carrefour	commune
10	1 047	Entretien du fossé	commune
11	1 972	Aménagement modes doux le long de la RD 68	commune
12	651	Aménagement du carrefour	commune
13	9 036	Accès routier A 31	Etat
14	1 835	Accès au Plateau de Frescaty	Metz Métropole
15	12 137	Accès au Plateau de Frescaty	Metz Métropole

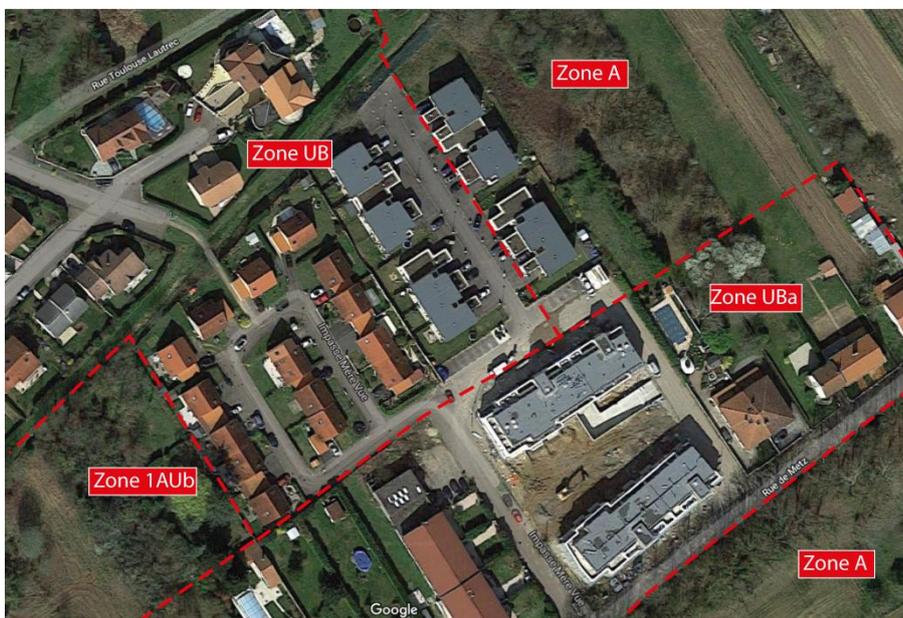
C. Impacts du point de modification sur l'environnement

La création de cet emplacement réservé présente un impact positif sur l'environnement immédiat du quartier puisqu' il répond à une nécessité d'organiser le stationnement de manière sécurisée et ordonnée.

3.6 RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE, REPRENDRE LE PERIMETRE DE LA ZONE UB EN INTEGRANT LES CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS CLASSEES PAR ERREUR EN ZONE A

A. Situation actuelle

Un permis de construire portant sur la réalisation de 4 collectifs et d'une dizaine de maisons individuelles a été délivré par la commune en 2013, sous le régime du POS. Le PLU était en cours d'élaboration et aucun sursis à statuer n'a été prononcé sur ce projet. Lors de la définition du zonage du futur PLU, l'une des parcelles concernées par 2 collectifs a été classée par erreur en zone agricole du

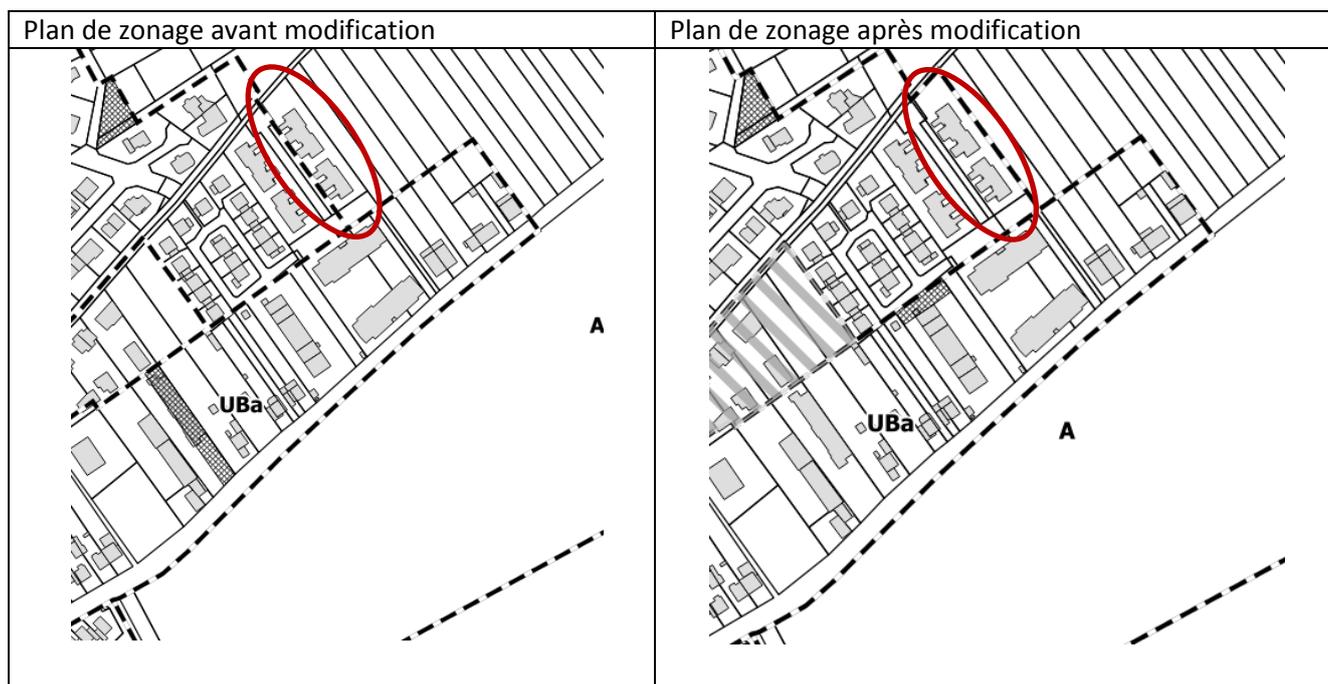


PLU. Il s'agit d'une erreur matérielle puisque la commission urbanisme de la commune avait bien acté ce projet de construction et avait considéré la parcelle accueillant la construction dans la zone UB lors de l'élaboration du PLU.

B. Situation à venir

Les élus souhaitent réparer cette erreur matérielle en reclassant en zone UB les 2 bâtiments situés Impasse Mère Vue. Ainsi, la surface de la zone UB est majorée de 0.20 ha.

Le plan de zonage est ainsi modifié



Le tableau des surfaces est ainsi modifié :

Tableau des surfaces avant modification		Tableau des surfaces après modification	
Zones urbanisées	Superficies (en ha)	Zones urbanisées	Superficies (en ha)
UA	13,56	UA	13,56
UB	49,54	UB	50,00
<i>dont Uba</i>	4,91	<i>dont Uba</i>	4,91
UE	7,22	UE	4,54
UX	53,01	UX	53,01
UZ	196,77	UZ	196,77
<i>dont UZ1</i>	52,36	<i>dont UZ1</i>	52,36
Zones agricoles	Superficies (en ha)	Zones agricoles	Superficies (en ha)
A	907,41	A	907,21
<i>dont Av</i>	90,45	<i>dont Av</i>	90,45

C. Impacts du point de modification sur l'environnement

La correction de cette erreur matérielle permet de mettre en adéquation le plan de zonage du PLU avec certaines constructions édifiées de manière légale sous le régime du POS. Les constructions étant déjà réalisées, ce point de modification n'engendre pas plus d'impacts sur l'environnement.

3.7 REQUALIFICATION D'ACTISUD : CREATION D'UN SECTEUR DE ZONE UX1

La zone d'activité des Gravières située sur les communes d'Augny et de Moulins-Lès-Metz a engagé sa mue. Le premier permis de construire visant à revitaliser le site a été accordé en août 2019 et concernait essentiellement la commune de Moulins-Lès-Metz.

Cette requalification a pour objet de répondre aux nouvelles aspirations des consommateurs et des salariés de la zone. Il s'agit de donner plus de place aux mobilités douces en diversifiant les modes de déplacement : piétons, vélos, transport en commun et tenter de réduire l'usage de la voiture pour les déplacements courts et réduire donc les places de stationnement. Il s'agit également de travailler qualitativement les espaces paysagers de la zone de manière à créer des espaces d'aménité.

Ce point de modification a donc pour objet de permettre la requalification de la zone d'activité des Gravières.



Aussi, ce projet de requalification fait écho au projet porté par la Métropole d'aménager le Camp de Tournebride (ancien terrain militaire) et au plan directeur d'aménagement d'Actisud (zone d'activités commerciales la plus vaste de la Métropole).

A- Situation actuelle

- Caractéristiques environnementales et paysagères

Le secteur concerné par cette première vague de requalification se situe à l'est de l'autoroute A31, de part et d'autre de la rue de Gravière. Le paysage est celui commun aux zones d'activités commerciales en périphérie de villes, à savoir : des bâtiments cubiques en bardage métallique, implantés en retrait de la voirie principale, avec à l'avant de chacune des enseignes des nappes de stationnement. Les espaces verts, ou paysagers sont peu diversifiés et se composent généralement de pelouse ou de mails plantés agrémentant les parkings. Les voiries s'accompagnent de trottoirs dont l'éloignement par rapport aux enseignes commerciales et leur mise en sécurité dissuadent leur utilisation. Aussi, les espaces dédiés aux piétons, aux modes doux et aux transports en commun sont quasiment inexistants.

A noter cependant que si les espaces publics sont fortement imperméabilisés, ils sont plutôt bien entretenus et de bonne qualité.



- Les dispositions actuelles du PLU

Le Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit dans son orientation n°3 – Conforter le rôle de territoire "créateur de richesses", de requalifier et d'étendre Actisud. Cet objectif du PADD fait écho au diagnostic du site qui révèle que :

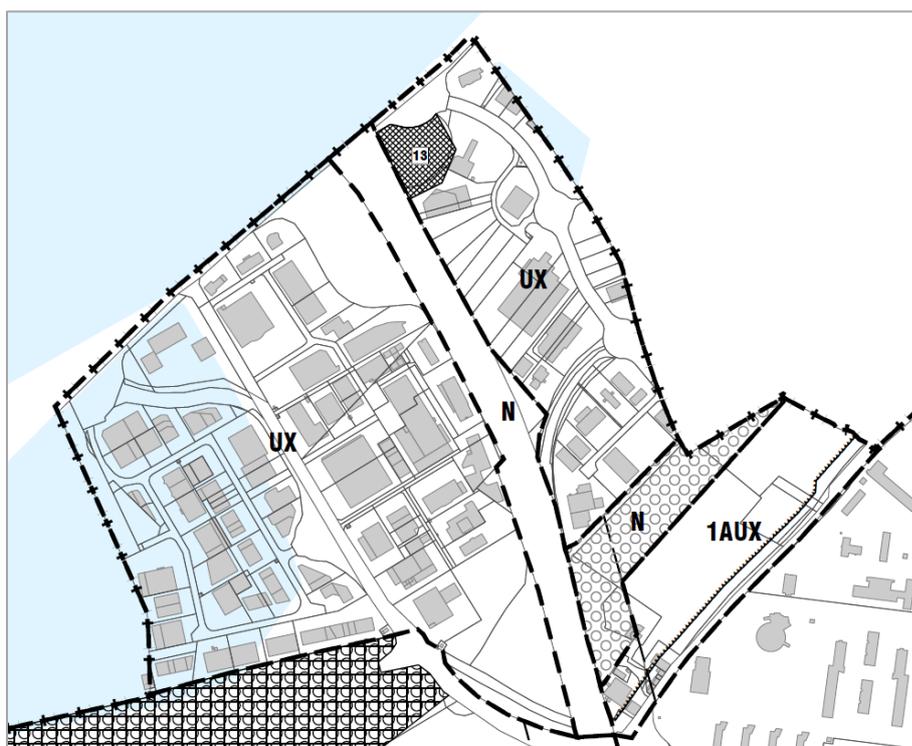
"L'urbanisme de la zone étant difficilement compatible avec d'autres moyens de déplacement que l'automobile, on assiste à des situations de saturation des axes et des accès en certaines périodes de pointe. Compte tenu de la diversité des zones qui la composent, les circulations internes ne sont pas

facilités." [...] "L'absence de transitions paysagères et l'inexistence de liaisons douces renforcent encore le sentiment de coupure par rapport à l'environnement proche." [...]

"Ces développements se feront sans réelle réflexion d'ensemble sur l'aménagement et la desserte de de la zone dans sa globalité. Les circulations piétonnes et la desserte en transports en commun feront largement les frais de cette carence."

"La requalification progressive de la zone Actisud apparaît comme un enjeu majeur qui dépasse la commune d'Augny, mais sur lequel elle devra travailler, car les dysfonctionnements fragilisent fortement l'activité économique de la zone qui est de plus en plus concurrencée."

Concernant le règlement, l'ensemble de la zone d'activités commerciales "Actisud" est classée en zone UX et a vocation à accueillir les activités commerciales.



B- Situation à venir

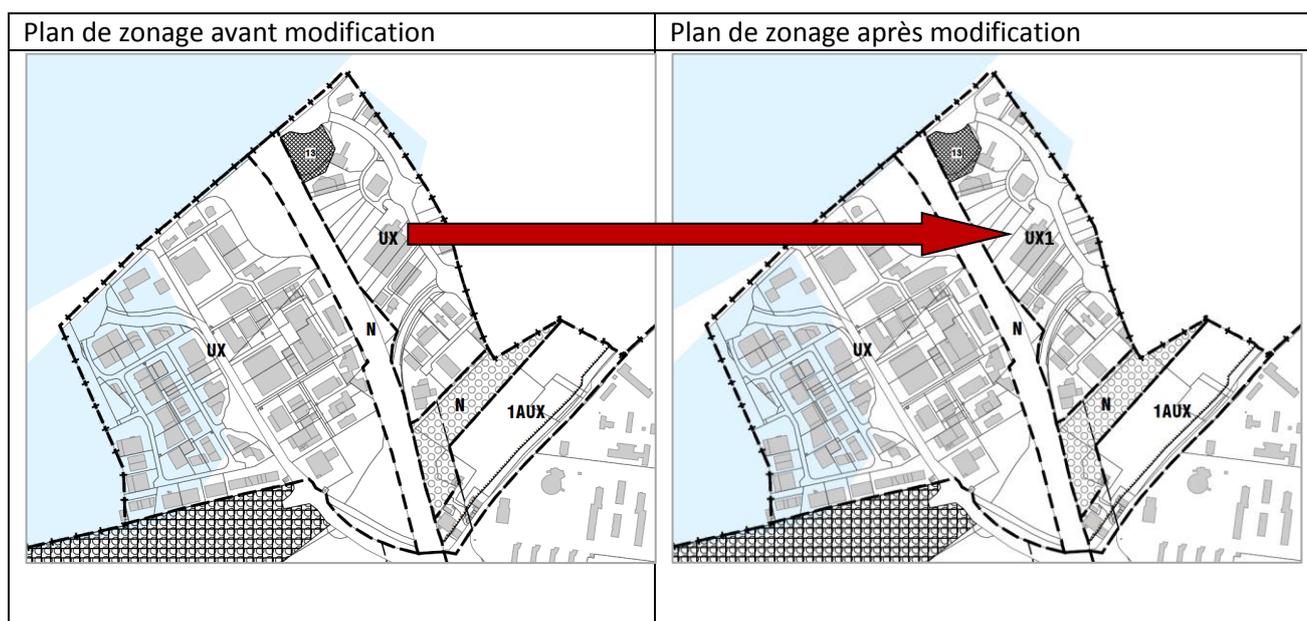
Metz Métropole et la commune d'Augny, en partenariat avec les acteurs économiques intervenants sur la zone d'activité des Gravières ont pour objectif d'engager la requalification du secteur situé de part et d'autre de la rue des Gravières et du giratoire situé au niveau de l'enseigne Véloland jusqu'au giratoire d'accès à l'autoroute A31. Le projet repose sur la mise en accessibilité piétonne et aux modes doux du secteur avec une volonté de mise en valeur paysagère des espaces.

Au niveau du PLU, les évolutions portent sur la création d'un secteur de zone UX1 avec un règlement de zone spécifique et dédié au projet de requalification de la zone d'activité des Gravières.

- Création d'un secteur UX1 avec un règlement spécifique

Le PLU d'Augny classe l'ensemble des parcelles de la zone d'Actisud (sur le ban communal d'Augny) en zone UX. Cette zone de 53,01 ha recouvre des secteurs de part et d'autre de l'autoroute A31 avec des typologies de construction, des densités et des implantations différentes par rapport aux espaces publics. Afin de permettre la requalification de la zone des Gravières, Metz Métropole et la commune ont décidé de faire évoluer les règles sur un secteur UX1 d'une surface d'environ 15 ha (soit 20 % de la zone UX).

Le plan de zonage est ainsi modifié



Le tableau des surfaces est ainsi modifié :

Tableau des surfaces avant modification		Tableau des surfaces après modification	
Zone urbanisées	Superficies (en ha)	Zone urbanisées	Superficies (en ha)
UA	13,56	UA	13,56
UB	49,54	UB	50
<i>dont UBa</i>	4,91	<i>dont UBa</i>	4,91
UE	7,22	UE	4,54
UX	53,01	UX	53,01
UZ	247,87	<i>dont UX1</i>	15,08
<i>dont UZ1</i>	54,20	UZ	247,87
		<i>dont UZ1</i>	54,20

Un règlement spécifique au secteur de zone UX1 est créé et vient compléter le chapitre 4 du règlement. La vocation du secteur est d'accueillir diverses activités commerciales (identique à la zone UX) mais concerne le secteur en cours de requalification.

Les articles 1 et 2 du règlement de la zone UX1 sont réécrits afin de faciliter la compréhension des destinations autorisées sous conditions.

L'article 7 prévoit une implantation des nouvelles constructions soit en limite séparative soit en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction projetée, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

L'article 11 apporte des précisions concernant l'implantation de clôtures et limite leur hauteur à 1,5 mètres sur rue et à 2 mètres en limite séparative.

L'article 12 relatif au stationnement des véhicules prévoit pour les activités de commerce et d'artisanat la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher au-delà de 125 m². Le ratio initial de la zone UX était d'une place de stationnement supplémentaire par tranche entamée de 20 m² de surface de plancher au-delà de 125 m². Cette réduction s'explique par la volonté de réduire l'omniprésence de la voiture dans la zone et favoriser l'émergence des modes doux (piéton et cycle) via la création d'espaces *ad hoc* (au détriment des nappes de parking).

L'article 13 concernant les espaces libres et plantations prévoit de conserver au moins 20 % de la surface de l'unité foncière (après déduction de l'emprise des constructions principales) en espace non imperméabilisé. En zone UX, le pourcentage affecté aux espaces non artificialisés était de 40%. Cette évolution s'explique par la volonté des élus d'une part de densifier certains espaces et d'autre part de créer des lieux de convivialités (placette, terrasse...).

CHAPITRE 4

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

> *Secteur de la zone d'activités commerciales « Actisud »*

> *La Zone UX comporte un secteur UX1 qui reprend le périmètre de la zone d'activité des Gravières et fait l'objet du Chapitre 4bis ci-après.*

Cette zone est partiellement concernée par des aléas liés aux inondations.

Article UX 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les dépôts de véhicules,
- les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances,
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés,
- l'aménagement de terrains pour la pratique du golf,
- l'aménagement de terrains pour le camping,
- l'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- les parcs d'attraction,
- les carrières et décharges

Article UX 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admis, sous conditions :

- les constructions destinées à l'habitation à condition :
 - qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone,
 - lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit des infrastructures de transport terrestre, qu'elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application du Code de l'environnement ;
- les aménagements, installations et occupations du sol liées à des activités de loisir, les aires de jeu et de sport ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve qu'elles soient associées ou complémentaires et compatibles avec les constructions destinées à l'hébergement hôtelier que la zone a vocation à accueillir ;
- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans la zone.

Article UX 3**Accès et voirie****3.1. Accès**

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès automobile sur une voie publique ou privée ou par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisins ouverte à la circulation automobile.

Les constructions déjà existantes lors de la date d'approbation du PLU mais ne disposant pas d'un accès direct sur une voie publique ou privée peuvent néanmoins faire l'objet d'adaptations, de transformations ou d'extension, sous réserve de respecter les autres dispositions du règlement.

Les caractéristiques des accès doivent être adaptées à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. L'emprise minimum des accès est fixée à 3,5 m.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent être aménagées de façon à éviter les impasses.

En cas d'impossibilité, les impasses peuvent être admises et aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de sécurité et de service de faire aisément demi-tour et de pouvoir être désenclavés par un prolongement ultérieur.

Article UX 4**Desserte par les réseaux****4.1. Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement**• Eaux usées**

Le raccordement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque le réseau public d'assainissement existant en limite de l'unité foncière est de type séparatif, le branchement sur le réseau d'eaux usées doit être assuré en mode séparatif.

Lorsque le réseau public d'assainissement existant en limite de l'unité foncière est de type unitaire, les installations doivent être conçues de façon à pouvoir être raccordées en mode séparatif lorsque le réseau sera rénové.

• Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le traitement et l'infiltration des eaux pluviales sur le site de l'opération lorsque cela s'avère techniquement possible. A défaut, les eaux pluviales pourront être déversées dans le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Pour toutes les constructions, aménagements et équipements situés dans le périmètre éloigné du captage de « Maison Rouge », les infiltrations des eaux pluviales sont possibles à condition qu'elles n'engendrent pas de risque de pollution de la nappe alluviale.

4.3. Réseaux électriques et téléphoniques

A l'exception des lignes électriques à très haute tension (> 65 000 V), tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article UX 5

Superficie minimale des terrains

Pas de prescription

Article UX 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition contraire mentionnée aux documents graphiques, toute construction doit être implantée avec un retrait de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, lorsque celles-ci sont ouvertes à la circulation automobile ou destinées à l'être.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent, lorsque leur nature le justifie, être édifiées en limite ou en retrait par rapport à l'alignement des voies. Il n'est alors pas fixé de distance minimale entre ces constructions ou installations et l'alignement des voies.

6.1. Parcelles d'angle

Pour les unités foncières qui présentent au moins deux limites adjacentes et attenantes au domaine public (angle de deux voies publiques ou angle d'une voie publique et d'un espace public), l'implantation des constructions doit répondre aux règles suivantes :

- la ou les façades qui comprennent l'accès ou les accès principaux, véhicule et/ou piéton, à la construction doit observer un retrait maximum de 10 mètres;
- les autres façades peuvent être implantées à l'alignement en cas de façade aveugle ou en observant un recul minimum de 3 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article UX 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dès lors qu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, les limites séparatives sont toutes considérées comme des limites latérales.

Lorsque la construction ne jouxte pas la limite latérale, la distance (L) comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite latérale doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée (H), comptée du terrain naturel à l'égout de toiture, soit $L \geq \frac{1}{2} H$, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article UX 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Sur une même propriété, les constructions non contigües doivent respecter une distance minimum de 6 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions annexes ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

Article UX 9

Emprise au sol

L'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 60% de la superficie totale de l'unité foncière.

Article UX 10

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions par rapport au terrain naturel avant travaux ne peut excéder 12 mètres à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

Article UX 11

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol.

11.1. Façades

Les volets roulants avec caissons apparents sont interdits en premier rang visible du domaine public. Sur les autres façades, ils feront l'objet d'un examen particulier en fonction de la qualité architecturale du bâtiment.

11.2. Toitures

Les toitures ne comporteront aucun élément saillant autre que les installations techniques indispensables au fonctionnement des constructions et installations (ventilation, énergie renouvelable, etc...) à l'exclusion de toute enseigne publicitaire, inscription forme ou image.

11.3. Clôtures

Les clôtures peuvent être constituées soit par des haies végétales diversifiées, soit par des murs pleins, soit par des dispositifs non ajourés, soit par des murs bahuts accompagnés ou non d'une haie végétale ou d'un dispositif ajouré ou non ajouré.

La hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 1,50 mètre pour les murs pleins et les dispositifs non ajourés et 2,00 mètres pour les haies végétales diversifiées ou les clôtures ajourées et 0,65 mètres pour les murs bahuts. Toutefois, pour les clôtures latérales et de fond de parcelles, la hauteur maximale des murs pleins et des dispositifs non ajourés est portée à 2,00 mètres.

Les murs réalisés en parpaings, briques creuses et agglomérés divers doivent être enduits.

Ces dispositions concernant les clôtures ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

11.4. Postes électriques

Les postes électriques doivent être intégrés dans la mesure du possible à une construction, et être harmonisés dans le choix des matériaux et revêtements de cette construction. Dans le cas contraire ces installations doivent être traitées en édicules intégrés dans une composition de l'ensemble et suivant un traitement architectural compatible avec les bâtiments qu'ils accompagnent.

11.5. Aménagement d'emplacements spécifiques sur l'unité foncière

Dans les secteurs qui ne sont pas concernés par le système de collecte en apport volontaire, un emplacement masqué par une haie végétale diversifiée et directement accessible depuis le domaine public doit être aménagé sur chaque unité foncière de telle sorte que les conteneurs individuels ou collectifs puissent y être déposés.

Article UX 12

Stationnement des véhicules

12.1. Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans des conditions fixées par les « obligations en matière de stationnement » figurant ci-après et sur des emplacements aménagés à cet effet.

En cas d'extension, le nombre d'emplacements exigible se calcule sur l'ensemble de la construction, déduction faite des emplacements déjà réalisés.

La valeur obtenue par le calcul est arrondie à l'unité supérieure.

Toutefois, les normes de stationnement des alinéas suivants, ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- restauration de bâtiments existants (sans création de nouveaux logements ou de superficie nouvelle ou de changement de destination) ;
- extension de bâtiment existant à la date de révision du PLU dont l'importance ne dépasse pas 25% de la surface de plancher existante.

12.2. Stationnement des véhicules automobiles

Des aires de stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, selon les normes minimales suivantes :

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	UNITE DE REFERENCE	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT
Hébergement hôtelier	Par chambre	1
	Pour le personnel	2
Bureaux	Par tranche entamée de 40 m ² de surface de plancher :	1
Commerce - Artisanat	Surface de vente ≤ 125 m ² de surface de plancher	3
	Surface de vente > 125 m ² de surface de plancher : - Par tranche entamée de 25 m ² de surface de plancher au-delà de 125 m ² :	1
Fonction d'entrepôt	Par tranche entamée de 200 m ² de surface de plancher :	1
Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte : - de leur nature, - du taux et du rythme de leur fréquentation, - de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, - de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.	-

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, soit en versant une participation fixée par délibération du conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

12.3. Stationnement des vélos

Pour toute opération de construction, il est demandé la construction de garage(s) ou d'aire(s) de stationnement couvert(s), fermé(s) et sécurisé(s) et d'accès aisé pour les vélos, selon les modalités suivantes :

- **Constructions et locaux destinés à l'habitation :**

- a) pour chaque logement disposant d'un garage ou d'un box fermé, aucun emplacement vélo n'est exigé ;
- b) dans le cas contraire, la surface réservée au stationnement vélo sera au minimum de 1 m² par tranche même incomplète de 80 m² de surface de plancher destinée à l'habitation ;
- c) pour les opérations comportant à la fois des logements qui disposent de garage(s) ou de box fermé(s) et des logements qui en sont dépourvus, la surface réservée au stationnement vélo est calculée selon le ratio prévu au point « b », après déduction de la surface de plancher moyenne des logements concernés par le point « a ».

- **Constructions et locaux destinés aux bureaux, au commerce, à l'hébergement hôtelier, aux services publics ou d'intérêt collectif :**
 - surface de plancher inférieure à 2 500 m² : 15m² de surface réservée au stationnement des vélos ;
 - surface de plancher supérieure à 2 500m² : 25m² de surface réservée au stationnement des vélos par tranche de 2 500 m² entamée.

Chaque fois qu'une opération comporte à la fois des locaux destinés à l'habitation et des locaux d'une destination autre que l'habitation, les exigences qui précèdent sont cumulatives.

Article UX 13

Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et les espaces de pleine terre aménagés en jardins ou vergers ou en espace vert.

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales s'il ne permet pas le maintien en espace non imperméabilisé de 40% au minimum de la surface de l'unité foncière après déduction de l'emprise des constructions principales.

13.1. Espaces communs aménagés et paysagés

Pour toute opération réalisée sur une unité foncière de plus de 2 500 m², il doit être aménagé un ou plusieurs espaces communs d'une surface totalisant au moins 10% de l'unité foncière

Cette disposition n'est pas applicable aux unités foncières issues d'un terrain qui a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager au cours des dix dernières années et au sein duquel ont déjà été aménagés des espaces communs paysagés.

13.2. Aires de stockage et de stationnement

Les aires de stockage à l'air libre de toute nature, lorsqu'elles sont visibles du domaine public ou des parcelles voisines, doivent obligatoirement être masquées par une haie végétale dense diversifiée.

Les aires de stationnement doivent être arborées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour huit emplacements.

Article UX 14

Coefficient d'occupation du sol

Pas de prescriptions

Article UX 15

Performances énergétiques et environnementales

Pas de prescriptions

Article UX 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Fibre optique

Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

Lorsque le réseau de communication numérique à très haut débit dessert l'unité foncière, toute construction nouvelle à usage d'habitation, de bureaux, de commerce et d'hébergement hôtelier doit y être raccordée. En l'absence de réseau, les dispositions devront être prises pour que les constructions puissent être raccordées à la fibre optique lorsque celle-ci sera installée.

CHAPITRE 4 bis

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE **UX1**

Le secteur UX1 couvre la zone d'activité commerciale des Gravières en cours de restructuration

Article 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article UX 2.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ~~— les constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière,~~
- ~~— les installations classées soumises à autorisation,~~
- ~~— les dépôts de véhicules,~~
- ~~— les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,~~
- ~~— les parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances,~~
- ~~— l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés,~~
- ~~— l'aménagement de terrains pour la pratique du golf,~~
- ~~— l'aménagement de terrains pour le camping,~~
- ~~— l'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,~~
- ~~— les parcs d'attraction,~~
- ~~— les carrières et décharges~~

Article 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admis, sous conditions :

- Les constructions à destination de commerces et de services, les entrepôts, les bureaux ainsi que les équipements d'intérêt collectif ou répondant à un service publique à condition :
 - o qu'elles soient conformes au règlement graphique du PLU, et ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles,
 - o qu'elles ne compromettent pas un développement ultérieur de la zone,
 - o qu'elles s'inscrivent dans un plan de composition prenant en compte les éléments de l'OAP,
- les constructions destinées à l'habitation à condition :
 - qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone,
 - lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit des infrastructures de transport terrestre, qu'elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application du Code de l'environnement ;
- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans la zone.

Article 3

Accès et voirie

3.1. Accès

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès automobile sur une voie publique ou privée ou par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisins ouverte à la circulation automobile.

Les constructions déjà existantes lors de la date d'approbation du PLU mais ne disposant pas d'un accès direct sur une voie publique ou privée peuvent néanmoins faire l'objet d'adaptations, de transformations ou d'extension, sous réserve de respecter les autres dispositions du règlement.

Les caractéristiques des accès doivent être adaptées à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. L'emprise minimum des accès est fixée à 3,5 m.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent être aménagées de façon à éviter les impasses.

En cas d'impossibilité, les impasses peuvent être admises et aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de sécurité et de service de faire aisément demi-tour et de pouvoir être désenclavés par un prolongement ultérieur.

Article 4

Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement

- **Eaux usées**

Le raccordement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque le réseau public d'assainissement existant en limite de l'unité foncière est de type séparatif, le branchement sur le réseau d'eaux usées doit être assuré en mode séparatif.

Lorsque le réseau public d'assainissement existant en limite de l'unité foncière est de type unitaire, les installations doivent être conçues de façon à pouvoir être raccordées en mode séparatif lorsque le réseau sera rénové.

- **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le traitement et l'infiltration des eaux pluviales sur le site de l'opération lorsque cela s'avère techniquement possible. A défaut, les eaux pluviales pourront être déversées dans le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Pour toutes les constructions, aménagements et équipements situés dans le périmètre éloigné du captage de « Maison Rouge », les infiltrations des eaux pluviales est possible à condition qu'elle n'engendre pas de risque de pollution de la nappe alluviale.

4.3. Réseaux électriques et téléphoniques

A l'exception des lignes électriques à très haute tension (> 65 000 V), tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article 5

Superficie minimale des terrains

Pas de prescription

Article 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition contraire mentionnée aux documents graphiques, toute construction doit être implantée avec un retrait de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, lorsque celles-ci sont ouvertes à la circulation automobile ou destinées à l'être.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent, lorsque leur nature le justifie, être édifiées en limite ou en retrait par rapport à l'alignement des voies. Il n'est alors pas fixé de distance minimale entre ces constructions ou installations et l'alignement des voies.

6.1. Parcelles d'angle

Pour les unités foncières qui présentent au moins deux limites adjacentes et attenantes au domaine public (angle de deux voies publiques ou angle d'une voie publique et d'un espace public), l'implantation des constructions doit répondre aux règles suivantes :

- la ou les façades qui comprennent l'accès ou les accès principaux, véhicule et/ou piéton, à la construction doit observer un retrait maximum de 10 mètres;
- les autres façades peuvent être implantées à l'alignement en cas de façade aveugle ou en observant un recul minimum de 3 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dès lors qu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, les limites séparatives sont toutes considérées comme des limites latérales.

Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées :

- Soit en limites séparatives
- Soit en retrait par rapport aux limites séparatives : la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de hauteur sous égout de la construction projetée, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Sur une même propriété, les constructions non contigües doivent respecter une distance minimum de 6 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions annexes ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

Article 9

Emprise au sol

L'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 60% de la superficie totale de l'unité foncière.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions annexes ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif

Article 10

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions par rapport au terrain naturel avant travaux ne peut excéder 12 mètres à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

Article 11

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol.

11.1. Façades

Les volets roulants avec caissons apparents sont interdits en premier rang visible du domaine public. Sur les autres façades, ils feront l'objet d'un examen particulier en fonction de la qualité architecturale du bâtiment.

11.2. Toitures

Les toitures ne comporteront aucun élément saillant autre que les installations techniques

indispensables au fonctionnement des constructions et installations (ventilation, énergie renouvelable, etc...) à l'exclusion de toute enseigne publicitaire, inscription forme ou image.

11.3. Clôtures

Les clôtures **sur rue** seront constituées :

- soit par des haies vives diversifiées et des essences locales ;
- soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal, grillages, barreaudage, doublés ou non de haies vives sans dépasser 1,50 mètre ;
- soit par un mur plein dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre

La hauteur hors tout des clôtures sur rue ne devra pas excéder 1,50 mètre.

Les clôtures édifiées **en limites séparatives** :

- soit par des haies vives diversifiées et des essences locales ;
- soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal, grillages, barreaudage, doublés ou non de haies vives sans dépasser 2 mètres ;
- soit par un mur plein dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, agglomérés divers...) est interdit.

Ces dispositions concernant les clôtures ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

11.4. Postes électriques

Les postes électriques doivent être intégrés dans la mesure du possible à une construction, et être harmonisés dans le choix des matériaux et revêtements de cette construction. Dans le cas contraire ces installations doivent être traitées en édicules intégrés dans une composition de l'ensemble et suivant un traitement architectural compatible avec les bâtiments qu'ils accompagnent.

11.5. Aménagement d'emplacements spécifiques sur l'unité foncière

Dans les secteurs qui ne sont pas concernés par le système de collecte en apport volontaire, un emplacement masqué par une haie végétale diversifiée et directement accessible depuis le domaine public doit être aménagé sur chaque unité foncière de telle sorte que les conteneurs individuels ou collectifs puissent y être déposés.

Article 12

Stationnement des véhicules

12.1. Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans des conditions fixées par les « obligations en matière de stationnement » figurant ci-après et sur des emplacements aménagés à cet effet.

En cas d'extension, le nombre d'emplacements exigible se calcule sur l'ensemble de la construction, déduction faite des emplacements déjà réalisés.

La valeur obtenue par le calcul est arrondie à l'unité supérieure.

Toutefois, les normes de stationnement des alinéas suivants, ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- restauration de bâtiments existants (sans création de nouveaux logements ou de superficie nouvelle ou de changement de destination) ;
- extension de bâtiment existant à la date de révision du PLU dont l'importance ne dépasse pas 25% de la surface de plancher existante.

12.2. Stationnement des véhicules automobiles

Des aires de stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, selon les normes minimales suivantes :

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	UNITE DE REFERENCE	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT
Hébergement hôtelier	Par chambre	1
	Pour le personnel	2
Bureaux	Par tranche entamée de 40 m ² de surface de plancher :	1
Commerce - Artisanat	Surface de vente ≤ 125 m ² de surface de plancher	3
	Surface de vente > 125 m ² de surface de plancher : - Par tranche entamée de 40 m ² de surface de plancher au-delà de 125 m ² :	1
Fonction d'entrepôt	Par tranche entamée de 200 m ² de surface de plancher :	1
Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte : - de leur nature, - du taux et du rythme de leur fréquentation, - de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, - de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.	-

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, soit en versant une participation fixée par délibération du conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

12.3. Stationnement des vélos

Pour toute opération de construction, il est demandé la construction de garage(s) ou d'aire(s) de stationnement couvert(s), fermé(s) et sécurisé(s) et d'accès aisé pour les vélos, selon les modalités suivantes :

- **Constructions et locaux destinés à l'habitation :**
 - a) pour chaque logement disposant d'un garage ou d'un box fermé, aucun emplacement vélo n'est exigé ;
 - b) dans le cas contraire, la surface réservée au stationnement vélo sera au minimum de 1 m² par tranche même incomplète de 80 m² de surface de plancher destinée à l'habitation ;

- c) pour les opérations comportant à la fois des logements qui disposent de garage(s) ou de box fermé(s) et des logements qui en sont dépourvus, la surface réservée au stationnement vélo est calculée selon le ratio prévu au point « b », après déduction de la surface de plancher moyenne des logements concernés par le point « a ».
- **Constructions et locaux destinés aux bureaux, au commerce, à l'hébergement hôtelier, aux services publics ou d'intérêt collectif :**
 - surface de plancher inférieure à 2 500 m² : 15m² de surface réservée au stationnement des vélos ;
 - surface de plancher supérieure à 2 500m² : 25m² de surface réservée au stationnement des vélos par tranche de 2 500 m² entamée.

Chaque fois qu'une opération comporte à la fois des locaux destinés à l'habitation et des locaux d'une destination autre que l'habitation, les exigences qui précèdent sont cumulatives.

Article 13

Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et les espaces de pleine terre aménagés en jardins ou vergers ou en espace vert.

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales s'il ne permet pas le maintien en espace non imperméabilisé **de 20% au minimum** de la surface de l'unité foncière après déduction de l'emprise des constructions principales.

13.1. Espaces communs aménagés et paysagés

Pour toute opération réalisée sur une unité foncière de plus de 2 500 m², il doit être aménagé un ou plusieurs espaces communs d'une surface totalisant au moins 10% de l'unité foncière

Cette disposition n'est pas applicable aux unités foncières issues d'un terrain qui a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager au cours des dix dernières années et au sein duquel ont déjà été aménagés des espaces communs paysagés.

13.2. Aires de stockage et de stationnement

Les aires de stockage à l'air libre de toute nature, lorsqu'elles sont visibles du domaine public ou des parcelles voisines, doivent obligatoirement être masquées par une haie végétale dense diversifiée.

Les aires de stationnement doivent être arborées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour huit emplacements.

Article 14

Coefficient d'occupation du sol

Pas de prescriptions

Article 15

Performances énergétiques et environnementales

Pas de prescriptions

Article 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1. Fibre optique

Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

Lorsque le réseau de communication numérique à très haut débit dessert l'unité foncière, toute construction nouvelle à usage d'habitation, de bureaux, de commerce et d'hébergement hôtelier doit y être raccordée. En l'absence de réseau, les dispositions devront être prises pour que les constructions puissent être raccordées à la fibre optique lorsque celle-ci sera installée.

- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'emprise du secteur de zone UX1 (zone d'activités Actisud - secteur des Gravières)

Metz Métropole et la commune souhaitent encadrer la requalification de ce secteur en réalisant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvre l'ensemble du secteur de zone UX1. Cette OAP a pour objectif :

- De pérenniser la vocation commerciale du site ;
- De réaffirmer les principaux accès ainsi que les dessertes internes de la zone;
- D'afficher les principales liaisons douces attendues sur la zone;
- Apporter des précisions sur les secteurs de densification ainsi que les espaces paysagers à pérenniser et valoriser

Cette orientation d'aménagement et de programmation se veut évolutive et fera l'objet d'une évaluation à une échelle intercommunale en intégrant le PLU de Moulins-lès-Metz.



Principe de requalification de la zone d'activité ACTISUD secteur des Gravières

A- Localisation et périmètre de la requalification

Le secteur concerné par la présente OAP est situé à l'est de l'autoroute A31 et reprend le périmètre de la zone des Gravières sur le ban communal de la commune d'Augny. Une vue d'ensemble de cette orientation d'aménagement a été dessinée sur un territoire plus étendu qui dépasse les limites administratives et inclut la commune de Moulins-lès-Metz.

B- Enjeux urbains et paysagers

Si le paysage est celui commun aux zones d'activités commerciales en périphérie de villes, à savoir : des bâtiments cubiques en bardage métallique, implantés en retrait de la voirie principale, avec à l'avant de chacune des enseignes des nappes de stationnement, il est attendu un traitement qualitatif des façades des entrées principales. Ce traitement passe par la mise en place d'une avancée en façade permettant la protection des usagers face aux aléas météorologiques.

Les principaux espaces de stationnement ont été identifiés et doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné avec la mise en place d'arbre de haut jet. Les projets de densifications seront situés en priorité à l'extérieur de ces espaces.

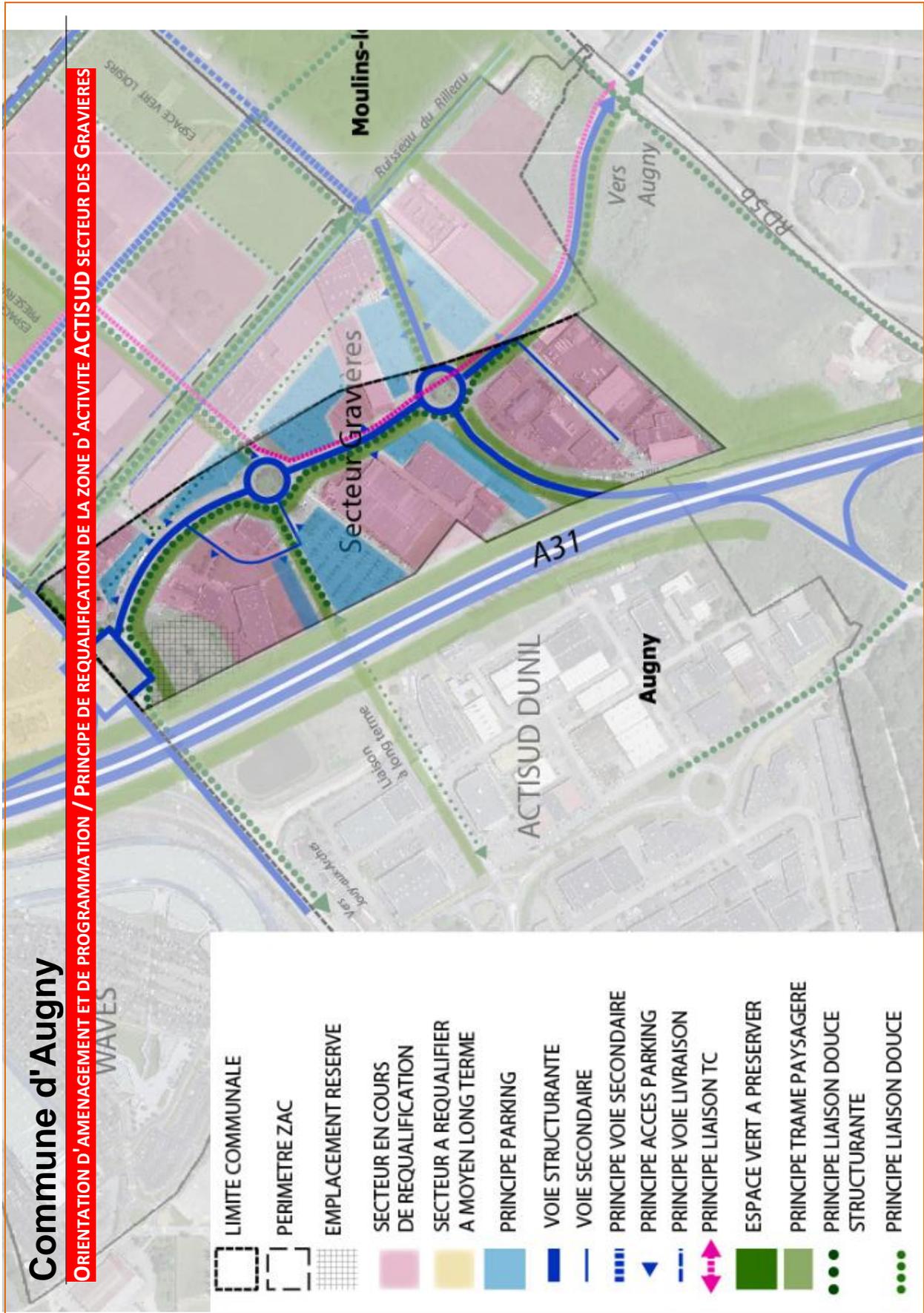
La pièce graphique de l'orientation d'aménagement identifie également des espaces verts à préserver. Ces espaces doivent faire l'objet d'un traitement de qualité, variant différentes typologies de végétaux (arbre, arbuste, espèces herbacées) et d'essences variées. Par conséquent, les espaces verts ne pourront pas être uniquement des espaces enherbés.

C- Accès / desserte

Le site bénéficie d'une desserte viaire de bonne qualité qui traverse l'ensemble de la zone. La rue des Gravières dans son profil et sa fonction actuels doit être pérennisée. Des aménagements permettant de faciliter l'insertion des véhicules sur la rue pourront, toutefois être autorisés.

L'ensemble de la zone devra permettre l'accueil d'un transport en commun qui arrivera par le Nord – Est (Moulins-lès-Metz, ZAC de Tournebride) et traversera la zone commerciale via la rue des Gravières.

Enfin, les espaces permettant les mobilités douces devront être développés. Il est attendu que le projet de requalification réinterroge la place de la voiture dans la zone d'activité et affirme la place du piéton. Une hiérarchisation des liaisons douces est présente dans la pièce graphique de cette orientation d'aménagement et de programmation. Il est entendu que la rue des Gravières serve de liaison douce structurante aux liaisons douces, tout comme les différentes antennes des 2 giratoires et que chacune des enseignes commerciales dispose d'une liaison douce secondaire à proximité immédiate. Ces liaisons secondaires doivent être identifiables, faire l'objet d'une matérialisation spécifique et permettre au piéton de se déplacer en toute sécurité.



C- Impacts du point de modification sur l'environnement

Ce point de modification vient acter et préciser les aménagements souhaités par les élus dans le cadre de la requalification de la zone Actisud et plus particulièrement du secteur des Gravières. Si l'objectif premier affiché de cette requalification est de rendre la zone plus accessible, plus agréable, plus humaine en réduisant la place de la voiture et en privilégiant la place du piéton et des modes doux, l'objectif second est de permettre une certaine densification de la zone tout en reconsidérant les espaces de convivialité.

Aussi, ce point de modification vient conforter la vocation commerciale de la zone UX et les possibilités de construire après modification sont sensiblement identiques à l'état initial.

En conclusion, ce point de modification n'impacte pas l'environnement. On pourrait même considérer qu'il est positif pour l'environnement grâce à l'objectif de réduction de la place de la voiture au profit du piéton et des autres modes de mobilités actives.

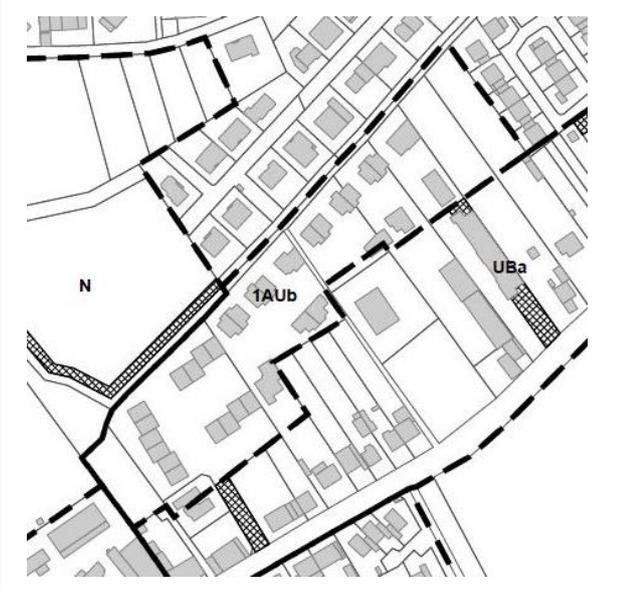
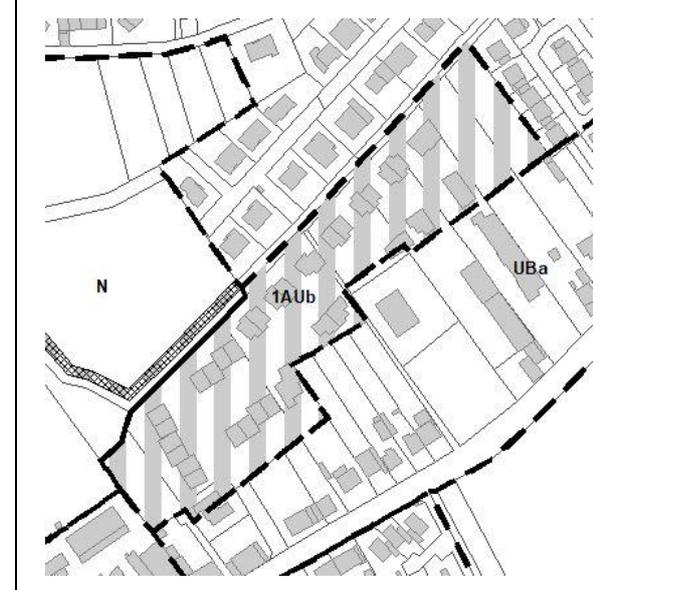
3.8 ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

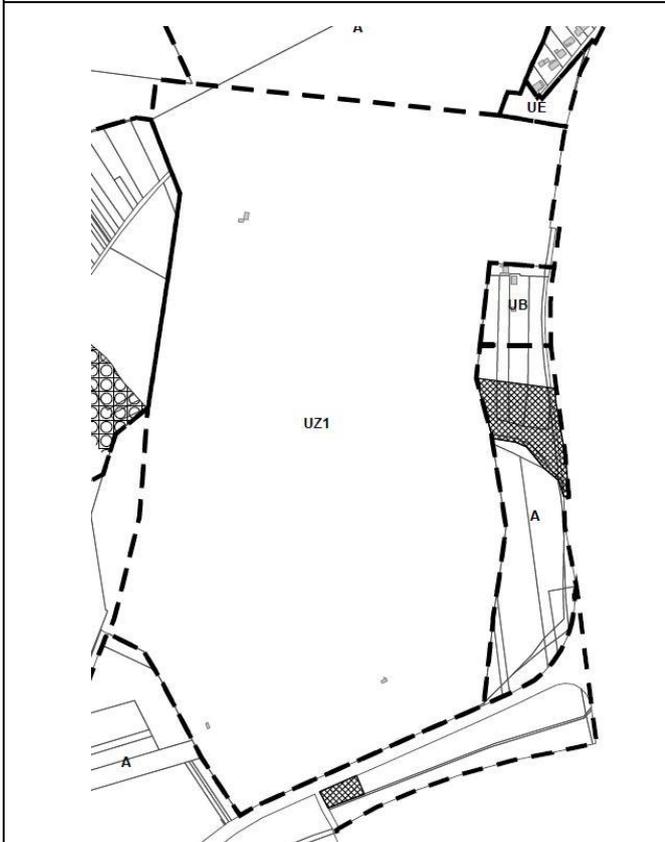
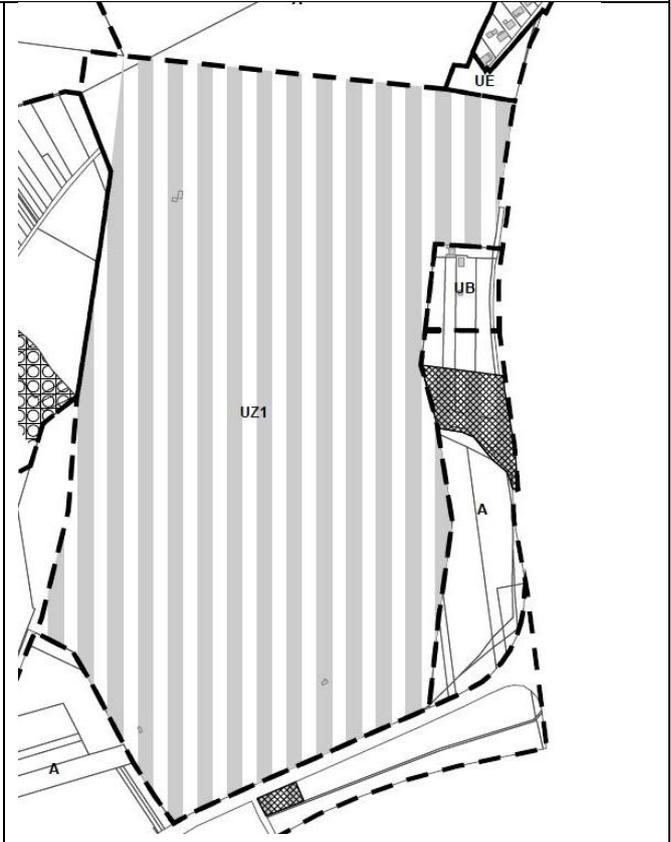
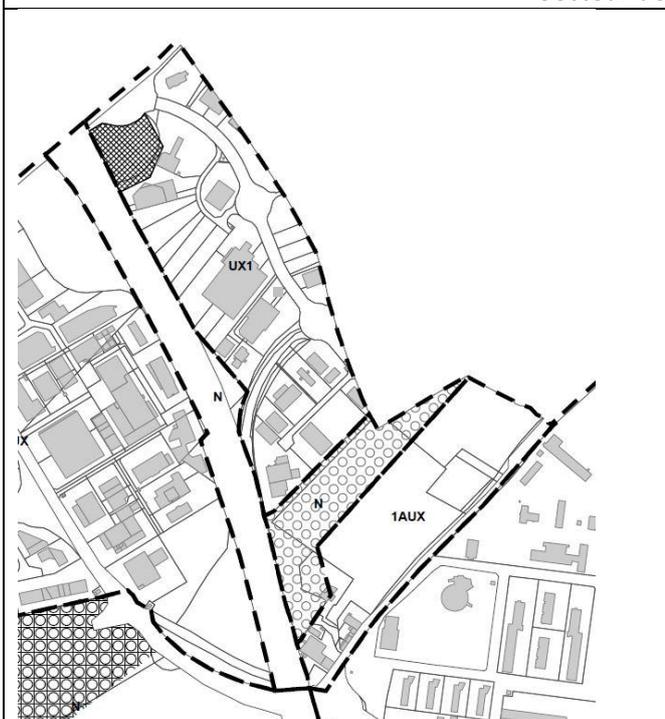
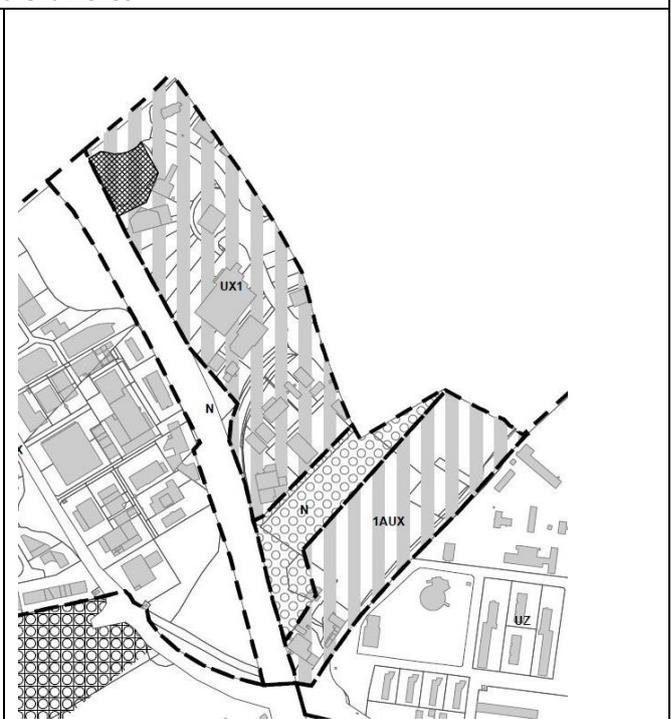
- **Identification sur le règlement graphique des secteurs concernés par une OAP**

Afin de faciliter la lecture du PLU et de faire un rapprochement plus aisé entre le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation(OAP), ce point de modification identifie via un hachurage spécifique les zones concernées par une OAP.

Ce point de modification porte sur la mise en forme du règlement graphique et est sans incidence sur l'environnement.

Plan de zonage avant modification	Plan de zonage après modification
Secteur Malmaison	
	

Plan de zonage avant modification	Plan de zonage après modification
Le Rilleau 2	
	

Plan de zonage avant modification	Plan de zonage après modification
UZ1	
	
Plan de zonage avant modification	Plan de zonage après modification
Secteur des Gravières	
	

Impacts du point de modification sur l'environnement

Ce point vient faciliter la lecture générale du PLU en précisant que certaines parcelles sont concernées par des orientations d'aménagement et de programmation, en plus du règlement.

Ce point est donc sans incidence sur l'environnement.

- **Simplifier la règle des clôtures en zone UA, UB, UE, UX, 1AU et 1AUx**

La rédaction de l'article 11 des zones ci-nommées, présente quelques problèmes d'interprétation et de bonne compréhension. Les élus souhaitent simplifier et homogénéiser son écriture.

Effectivement, l'article 11 des zones UA, UB, UE,UX est ainsi rédigé :

"Les clôtures peuvent être constituées soit par des haies végétales diversifiées, soit par des murs pleins, soit par des dispositifs non ajourés, soit par des murs bahuts accompagnés ou non d'une haie végétale ou d'un dispositif ajouré ou non ajouré.

La hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 1,50 mètre pour les murs pleins et les dispositifs non ajourés et 2,00 mètres pour les haies végétales diversifiées ou les clôtures ajourées et 0,65 mètres pour les murs bahuts. Toutefois, pour les clôtures latérales et de fond de parcelles, la hauteur maximale des murs pleins et des dispositifs non ajourés est portée à 2,00 mètres.

Les murs réalisés en parpaings, briques creuses et agglomérés divers doivent être enduits.

Ces dispositions concernant les clôtures ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif."

L'article 11 de la zone 1AU est similaire à la rédaction des zones précédentes mais permet un mur bahut de 0,40 m.

L'article 11 de la zone 1AUX est rédigé de la manière suivante :

" toitures devront obligatoirement être traitées en toitures terrasses et devront être végétalisées.

Les toitures ne comporteront aucun élément saillant autre que les installations techniques indispensables au fonctionnement des constructions et installations (ventilation, énergie renouvelable, etc...) à l'exclusion de toute enseigne publicité, inscription forme ou image.

Les éléments techniques situés en toiture destinés à être peints ou enduits seront obligatoirement de couleur sombre, sans aucun élément même ponctuel de couleur vive, de couleur claire ou de blanc."

Il est proposé une rédaction unique pour chacune de ces zones, à savoir :

11.4. ou 11.3 Clôtures

Les clôtures **sur rue** seront constituées :

- soit par des haies vives diversifiées et des essences locales ;
- soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal, grillages, barreaudage, doublés ou non de haies vives sans dépasser 1,50 mètre ;

- soit par un mur plein dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre

La hauteur hors tout des clôtures sur rue ne devra pas excéder 1,50 mètre.

Les clôtures édifiées **en limites séparatives** :

- soit par des haies vives diversifiées et des essences locales ;
- soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal, grillages, barreaudage, doublés ou non de haies vives sans dépasser 2 mètres ;
- soit par un mur plein dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, agglomérés divers...) est interdit.

Ces dispositions concernant les clôtures ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Impacts du point de modification sur l'environnement

Ce point de modification vient simplifier la règle d'édification des clôtures qui pouvait porter à interprétation.

Ce point est donc sans incidence sur l'environnement.

- **Adaptation de la grille de stationnement des dispositions générales**

Le règlement du PLU de la commune d'Augny prévoit une grille de stationnement dans les dispositions générales qui concerne l'ensemble des zones du PLU en dehors des zones UX et 1AUx qui dispose d'une grille spécifique.

Les élus souhaitent faire évoluer le nombre de places de stationnement exigé pour l'habitat individuel et l'habitat collectif. Il s'agit d'une part de supprimer les sous-destinations "individuel" et "collectif" introduite dans la grille et d'autre part de réduire le nombre de place exigé pour être en cohérence avec les réalités d'usage constatées dans les différents quartiers du village. La grille de stationnement est ainsi revue :

Règlement avant modification

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	UNITE DE REFERENCE	NOMBRE DE PLACE DE STATIONNEMENT
Habitat individuel	Jusque 150 m ² de surface de plancher :	3
	Au-delà de 150 m ² de surface de plancher :	4
	Par tranche de 50 m ² de surface de plancher	

Habitat collectif	avec un minimum d'une place par logement	1
-------------------	--	---

Règlement après modification

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	UNITE DE REFERENCE	NOMBRE DE PLACE DE STATIONNEMENT
Habitat	Jusque 50 m ² de surface de plancher :	2
	et par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher supplémentaire	1

Impacts du point de modification sur l'environnement

Ce point de modification permet d'adapter les exigences en matière de création de place de stationnement au sein de toutes les zones du PLU (en dehors des zone UX et 1AUX). Cette nouvelle grille vient supprimer des sous-catégories théoriquement inappropriées au regard du code de l'urbanisme et apporte des objectifs en adéquation avec les réalités de terrains.

Ce point est donc sans incidence sur l'environnement.

- **Transformation du plan de zonage au format CNIG**

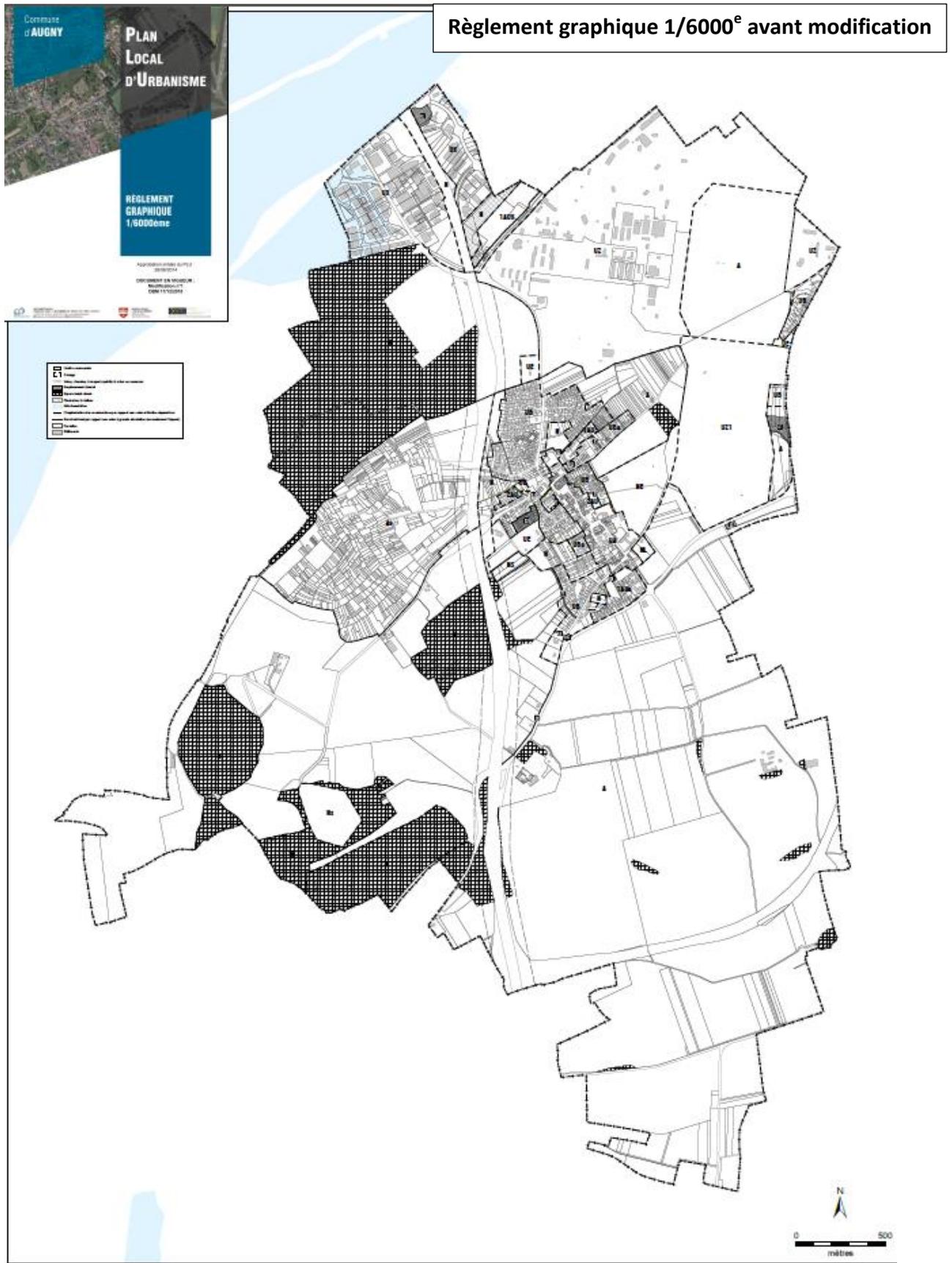
A partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de rendre exécutoire la version disponible au siège de l'EPCI. En attendant le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG et le transmettre à l'État dans ce format.

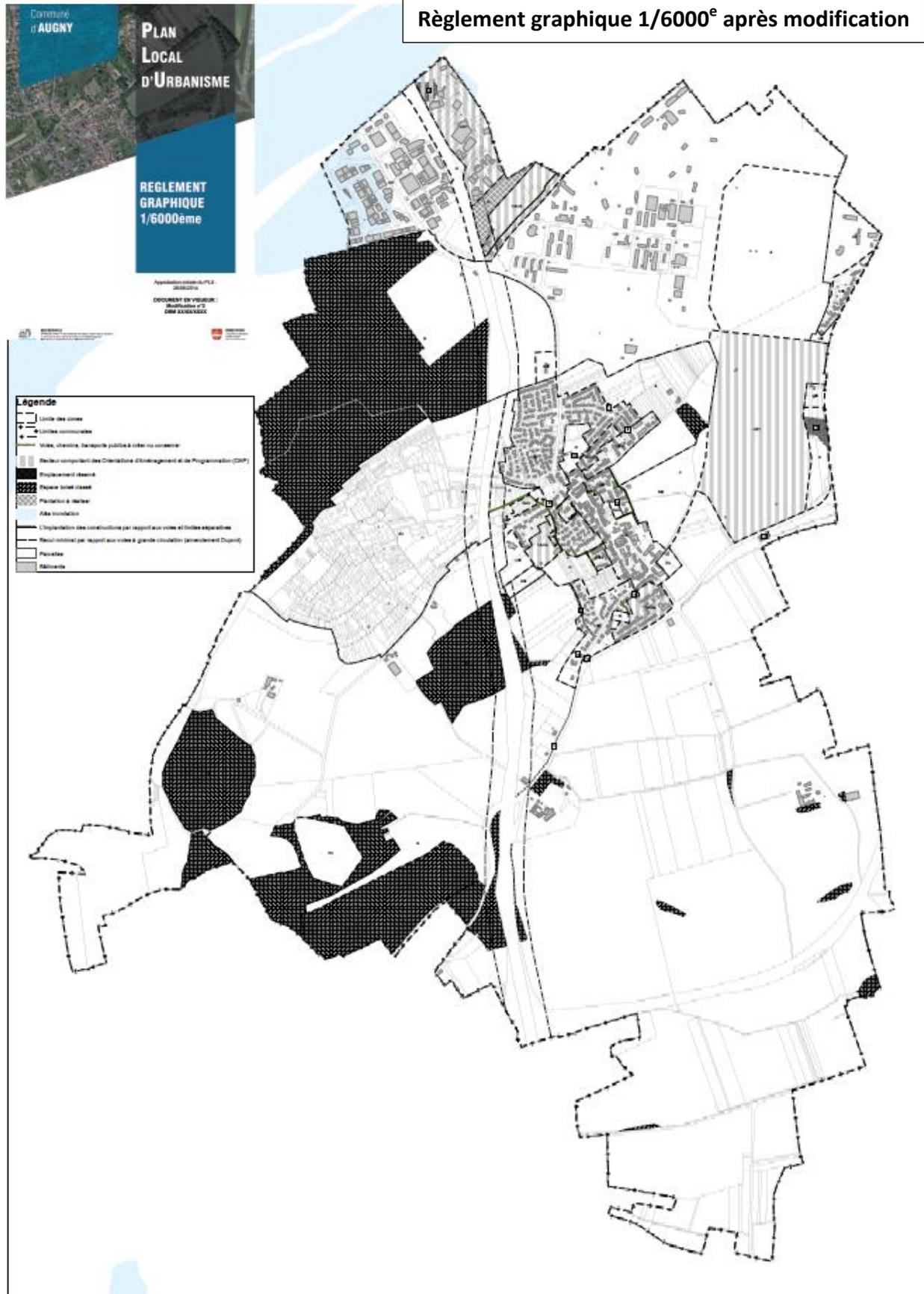
Afin d'anticiper cette obligation légale, ce point de modification transforme au standard CNIG (Conseil National de l'information géographique) le zonage du PLU approuvé le 26 juin 2014.

Il s'agit d'une évolution de la symbologie (trames, hachures). Le périmètre des zones reste inchangé.

Ce point est donc sans incidence sur l'environnement.







RAPPORT



Enquête Publique portant sur la « Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY 57685

ENQUETE PUBLIQUE

Du vendredi 26 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020

Nicole FRIEDRICH

Commissaire-Enquêtrice

7, Rue de la Scierie

57250 MOYEUVRE-GRANDE

O6 13 97 53 35

à

METZ-METROPOLE

HARMONY PARK

11, boulevard de la Solidarité

57071 METZ CEDEX 3

RAPPORT

**Objet : Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny
57685**

ENQUETE PUBLIQUE du vendredi 26 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020

Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg dossier n° 20000009/67 en date du 23 janvier 2020
- Arrêté Métropolitain n° 11/2020 en date du 8 juin 2020 du Président de Metz-Métropole ordonnant enquête publique

Le présent rapport ainsi que les registres d'enquête ont été remis à Monsieur le Président de Metz-Métropole

Copie du rapport à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

SOMMAIRE

0 PREAMBULE

1. GENERALITES

- 1.1 LE DEMANDEUR
- 1.2 L'OBJET
- 1.3 LA CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE
- 1.4 LE CADRE JURIDIQUE
- 1.5 LA COMPOSITION DU DOSSIER
- 1.6 L'EXPOSE DES MODIFICATIONS

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
- 2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 2.3 INFORMATION DU PUBLIC
- 2.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 2.5 PERMANENCES ET DEPLACEMENTS DU C. E.
- 2.6 TRAVAUX, REDACTION ET TRANSMISSION DU RAPPORT

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS

- 3.1 RECENSEMENT
- 3.2 ANALYSE
- 3.3 LE MEMOIRE EN REPONSE
 - Demande de Mémoire en Réponse
 - Le Mémoire en Réponse
 - Analyse du Mémoire en Réponse et Commentaires du C. E.

4. ANNEXES

Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E20000009/67

Annexe 2 : Arrêté Métropolitain prescrivant la « Modification n° 2 du PLU de la commune d'Augny »

Annexe 3 : Arrêté Métropolitain n°11/2020 prescrivant l'Enquête Publique relative à la « Modification n° 2 de la commune d'Augny »

Annexe 4 : Avis de suspension de l'Enquête Publique initiale Arrêté
Métropolitain PT n°10/2020 (Tribunal Administratif de Strasbourg, Registre
numérique n° 486 de CDV Evènements publics)

Annexe 5 : Avis de Reprise des Enquêtes Publiques (Tribunal Administratif
de Strasbourg

Annexe 6 : Avis d'Enquête Publique

Annexe 7 : Publications légales

Annexe 8 : Certificats d'Affichage

Annexe 9 : Convocation du Demandeur

Annexe 10 : Demande de Mémoire en Réponse ; PV de Remise de pièces

Annexe 11 : Copie des Interventions du public sur Registre (documents joints
voir PV de Remise de pièces)

Annexe 12 : Le Registre numérique (Faits notables, Rapport statistique)

Annexe 13 : Mémoire en Réponse du Demandeur

Annexe 14 : Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale
(MRAe)

Annexe 15 : Avis des Personnes Publiques Associées(PPA)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE- ENQUETRIX SUR DOCUMENT JOINT AU RAPPORT

PREAMBULE

Ce présent rapport se réfère aux documents soumis à enquête publique

Ceux-ci sont issus de Metz-Métropole

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe) en date du 11 février 2020 a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la « Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny (avec remarques) (Annexe 14)

Le dossier soumis à Enquête Publique intègre également les Avis des Personnes Publiques Associées : (Annexe 15)

- le Syndicat mixte du SCOTAM en date du 5 mars 2020 (avec remarques)
- le Département de la Moselle en date du 10 février 2020 (avec remarques)
- la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 27 janvier 2020 (avis favorable)
- la ville de Moulins-lès-Metz en date du 28 janvier 2020 (aucune observation)
- la village de Cuvry en date du 11 février 2020 (aucune observation)
- le village de Corny sur Moselle en date du 6 février 2020 (aucune observation)

1.1 GENERALITES

1.1 LE DEMANDEUR

Suite au décret n° 2017-1412 en date du 27/09/2017, la Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole est devenue Métropole au 01/01/2018

Le Maître d'Ouvrage est Metz-Métropole (EPCI) c'est à dire Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent de plein droit en matière de « Plan Local d'Urbanisme »

Adresse : METZ-METROPOLE

HARMONY PARK

11, boulevard de la Solidarité

57071 METZ CEDEX 03

Référent technique :

Grégory BANNWART

Chargé de Mission planification

A savoir :

- la compétence juridique relève de Metz-Métropole
- la compétence exécutoire relève de la commune

1.2 L'OBJET DE LA MODIFICATION N° 2

Par Arrêté Métropolitain PT n° 2019/22 du 24/12/2019 une procédure de « Modification n° 2 du PLU en vigueur a été a été mise en œuvre pour satisfaire les objectifs suivants :

- 1) Modification du périmètre de la zone UE, extension de la zone UB et création d'une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football
- 2) Suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3
- 3) Ajustement réglementaire en zone A : adaptation aux constructions existantes
- 4) Création d'un emplacement réservé pour créer un stationnement public
- 5) Rectifier une erreur matérielle, reprendre le périmètre de la zone UB en intégrant les constructions d'habitations classées en zone A par erreur
- 6) Requalification d'Actisud : création d'un secteur de zone Ux1
- 7) Adaptations réglementaires diverses

1.3 LA CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

-Approbation initiale du PLU par Décision du Conseil Municipal : 26/06/2014

A savoir : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document qui définit, entre autre le droit des sols à la parcelle

Pièces opposables en droit du PLU d'Augny :

1. Le règlement graphique (zonage) aux échelles 1/2000^e et 1/6000^e permettant de visualiser toutes les parcelles du ban communal et leur appartenance à une zone et/ou secteur par conformité
2. Le règlement écrit qui vient préciser les dispositions applicables dans chaque zone et/ou secteur et chaque secteur par conformité
3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU

-Modification n° 1 du PLU par Décision du Conseil Métropolitain : 17/12/2018

-Prescription de la procédure de Modification n° 2 par Arrêté Métropolitain en date du 24/12/2020 (Annexe 2)

-Arrêté PT n°04/2020 abrogé suite à une erreur de publication

-Arrêté PT n°10/2020, EP suspendue suite à la crise sanitaire

-Arrêté PT n°11/2020 en date du 08/06/2020 , EP réinitialisée (Annexe 3)

A savoir :L'Enquête Publique initiale prévue du 13/03/2020 au 16/04/2020 par Arrêté PT n°10/2020 en date du 24/02/2020 et ayant débuté, donnant lieu à une permanence le 13/03/2020 a été suspendue à la demande de la Commissaire-Enquêtrice suite à la consigne du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 18/03/2020 (Annexe 4)

Le Tribunal Administratif de Strasbourg a signifié la reprise des Enquêtes Publiques après le 31/05/2020 (Annexe 5) d'où la rédaction du nouvel Arrêté

1.4 LE CADRE JURIDIQUE

1.4.1 En référence au Code de l'Urbanisme

Les textes relatifs à la procédure :

Le PLU de la commune d'Augny n'est pas concerné par une procédure de révision en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 01/03/2018)

Le projet entre dans le cadre juridique d'une modification en application des articles L153-36 et L153-40 car les changements à apporter concernent le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation

Le projet de modification est soumis à Enquête Publique au regard de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme

A savoir : les différentes étapes de la modification n° 2 répondent aux dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme

1.4.2 En référence à l'Arrêté Métropolitain PT n° 11/2020 (Annexe 3)

-la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19

-l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment ses articles 7 et 12

-l'ordonnance n°2020-560 du 13/05/2020 fixant la fin de la période de suspension au 30/05/2020

-les articles L153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme

-le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre premier

-la Délibération du Conseil de Communauté en date du 28/04/2014 portant délégation du Conseil au Bureau

-le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM le 26/06/2014

--la délibération du Bureau Métropolitain de Metz-Métropole en date du 17/12/2018 portant approbation de la « Modification n°1 du PLU

-l'Arrêté n°22/2019 prescrivant la « Modification n° 2 du PLU de la commune d'Augny »

-la décision en date du 23/01/2020 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Madame Nicole FRIEDRICH en qualité de Commissaire-Enquêteur

1.5 LA COMPOSITION DU DOSSIER

1. Préambule

2. Justifications du choix de la procédure

3. Exposé des modifications de la « Modification n° 2 » faisant figurer la situation actuelle, la situation à venir, les impacts du point de modification sur l'environnement

Documents graphiques : l'un au 1/2000 et l'autre au 1/6000 situation « avant » et situation « après »

Règlement du PLU intégrant les Modifications souhaitées

Avis MRAe

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

1.6 L'EXPOSE DES MODIFICATIONS

1.6.1 Modification du périmètre de la zone UE ,extension de la zone UB et création d'une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football et de tennis

Il est envisagé de créer un nouveau lotissement intégré à l'environnement résidentiel existant en proposant une urbanisation diversifiée : logements individuels, intermédiaires et collectifs

L'objectif est également de conserver une zone d'équipement en frange Est afin de conforter l'aire de jeux existante et de créer un verger pédagogique

Cette zone jouera un rôle de transition (ceinture verte) entre l'ancien et le nouveau lotissement

Pour l'instant, il s'agit d'une friche bordée en limite Sud par le ruisseau de la « Ramotte » pour lequel Metz-Métropole a engagé une étude de renaturation

Actuellement, cette zone est classée en zone UE du PLU

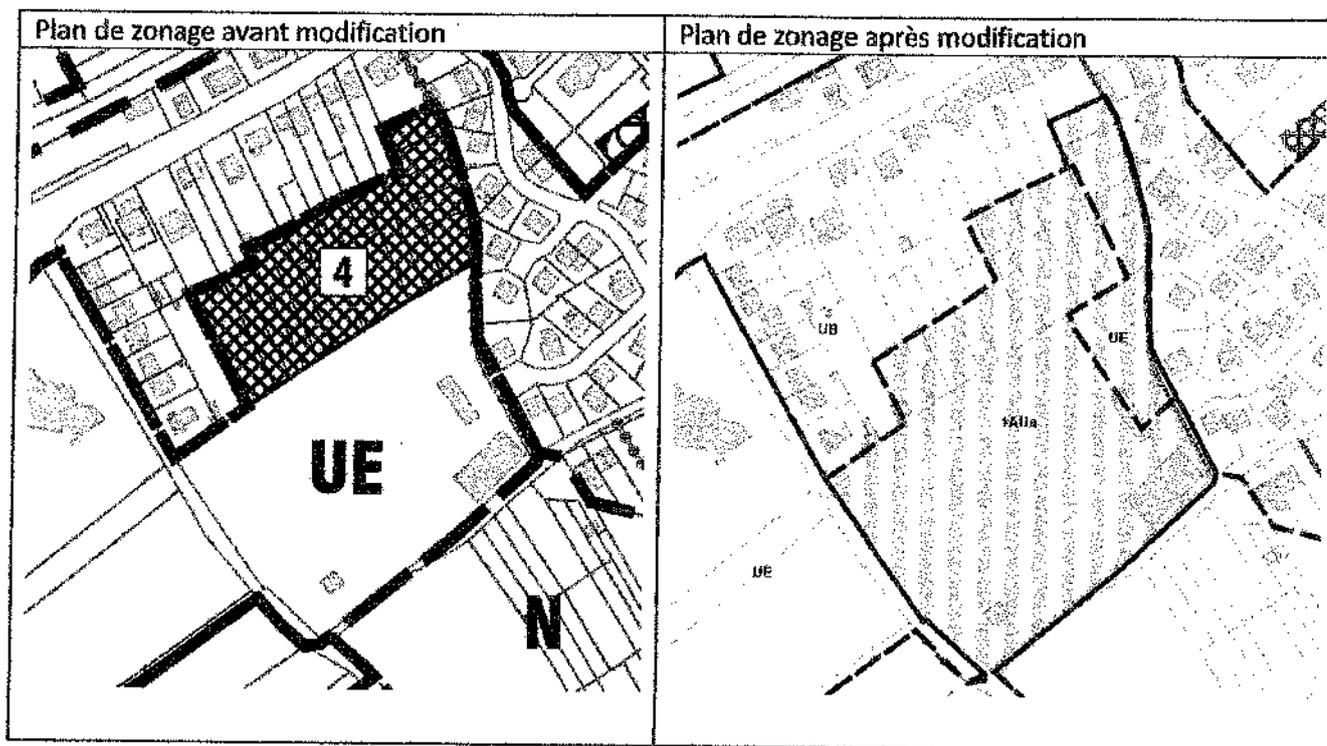
Une partie de la zone UE (7,22 ha) sera classée 1AUa à destination d'urbanisation

Les arrières des jardins du lotissement voisin en UB sont grevés d'un emplacement réservé ER4 qui disparaîtra ,ceux-ci seront classés en UB

L'emprise de la nouvelle zone 1AUa donnera lieu à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Modification du périmètre de la zone UE, extension de la zone UB et création d'une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football

Le plan de zonage est ainsi modifié



Le tableau des surfaces est ainsi modifié :

Tableau des surfaces avant modification		Tableau des surfaces après modification	
Zones urbanisées	Superficies (en ha)	Zones urbanisées	Superficies (en ha)
UA	13,56	UA	13,56
UB	49,54	UB	49,80
<i>dont Uba</i>	<i>4,91</i>	<i>dont Uba</i>	<i>4,91</i>
UE	7,22	UE	4,54
UX	53,01	UX	53,01
UZ	196,77	UZ	196,77
<i>dont UZ1</i>	<i>52,36</i>	<i>dont UZ1</i>	<i>52,36</i>
Zones à urbaniser	Superficies (en ha)	Zones à urbaniser	Superficies (en ha)
1 AU	13,76	1 AU	16,20
<i>dont 1 AUa</i>	<i>4,62</i>	<i>dont 1 AUa</i>	<i>7,06</i>
<i>dont 1 Aub</i>	<i>1,59</i>	<i>dont 1 Aub</i>	<i>1,59</i>
<i>dont 1 Aux</i>	<i>7,55</i>	<i>dont 1 Aux</i>	<i>7,55</i>
2 AU	1,59	2 AU	1,59
TOTAL AU	15,35	TOTAL AU	17,79

Remarque : Ce projet n'est pas de nature à consommer des espaces naturels ,agricoles ou forestiers puisqu'il s'agit d'une friche

1.6.2 Suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3

Lors de l'élaboration du PLU, les élus ont inscrit deux emplacements réservés destinés à desservir la zone 1AUb au centre du village. Depuis son approbation, la commune a urbanisé l'intégralité de la zone 1AUb et réalisé les deux dessertes prévues

Il s'agit donc de supprimer ces deux emplacements réservés

Remarque : Le tableau intègre la suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3, la suppression de l'emplacement réservé n° 4 en zone 1AUa et la création de l'emplacement réservé n° 2 impasse Mère Vue

1.6.3 Ajustement réglementaire en zone A : adaptation des constructions existantes

L'objet est d'assouplir la règle relative à l'évolution des constructions d'habitation , en particulier leur extension. Ceci ne concerne pas le secteur Av

Caractéristique principale : Réhabilitation, Extension inférieure à 20% de l'emprise au sol et les constructions annexes pour les habitations sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère (voir Règlement)

1.6.4 Ajustement réglementaire en zone NL : adaptation des constructions existantes

Il s'agit d'un secteur d'accueil, d'hébergement de loisirs à proximité du centre du village

Des constructions ont été édifiées sous le régime du Plan d'Occupation des Sols (POS), donc elles ne peuvent pas faire l'objet d'une évolution, adaptation ,requalification

Le point de Modification a pour objet d'assouplir la règle relative à l'évolution des constructions d'habitation et particulièrement leur extension

La réhabilitation, l'extension limitée à moins de 20% de l'emprise au sol et les constructions annexes pour les habitations sous réserve de ne pas compromettre la vocation de la zone (voir Règlement)

Nouvelle liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés ainsi modifié : [évolutions en orange dans le texte]
(ER2-3-4 supprimés aux points 3.1 et 3.2 de la présente modification du PLU)

Numéro	Superficie (en m ²)	Destination	Bénéficiaire
1	574	Aménagement d'agrément	commune
2	329	Création de places de stationnement	Commune
5	39	Desserte zone 2 AU	commune
6	2 876	Desserte secteur sud Crouée le Moine	commune
7	307	Desserte zone 1 AU	commune
8	614	Desserte zone agricole	commune
9	80	Aménagement de carrefour	commune
10	1 047	Entretien du fossé	commune
11	1 972	Aménagement modes doux le long de la RD 68	commune
12	651	Aménagement du carrefour	commune
13	9 036	Accès routier A 31	Etat
14	1 835	Accès au Plateau de Frescaty	Metz Métropole
15	12 137	Accès au Plateau de Frescaty	Metz Métropole

C. Impacts du point de modification sur l'environnement

La création de cet emplacement réservé présente un impact positif sur l'environnement immédiat du quartier puisqu' il répond à une nécessité d'organiser le stationnement de manière sécurisée et ordonnée.

1.6.5 Création d'un emplacement réservé pour créer du stationnement public

L'impasse Mère Vue connaît un certain flux de véhicules et un besoin de stationnement

Les élus désirent implanter un emplacement réservé destiné au stationnement

Il aura un impact positif car il correspond à une nécessité d'organiser le stationnement de manière sécurisée et ordonnée

1.6.6 Rectifier une erreur matérielle

Reprendre le périmètre de la zone UB en intégrant les constructions d'habitations classées par erreur en zone A

Les élus désirent réparer cette erreur en reclassant en zone UB les deux bâtiments situés impasse Mère Vue

1.6.7 Requalification d'ACTISUD : création d'un secteur de zone UX1

Cette requalification a pour objet de répondre aux nouvelles aspirations des consommateurs et des salariés de la zone

- donner plus de place aux mobilités douces : piétons, vélos, transports en commun
- tenter de réduire l'usage de la voiture pour les déplacements courts et réduire donc les places de stationnement
- travailler qualitativement les aspects paysagers, créer des espaces d'aménité

Caractéristiques de la zone d'activité « des Gravières »

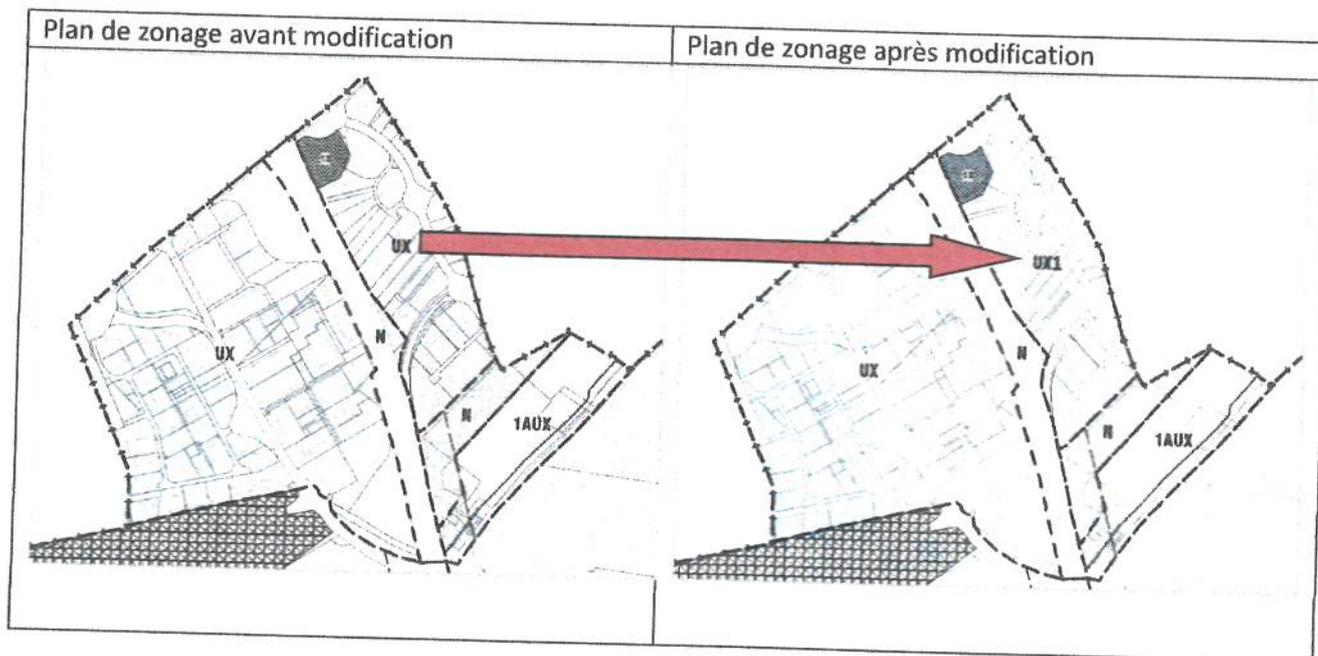
- Les espaces verts ou paysagers sont peu diversifiés
- les trottoirs sont éloignés par rapport aux enseignes commerciales et leur mise en sécurité dissuade leur utilisation
- les espaces publics sont fortement imperméabilisés

La requalification progressive de cet espace apparaît comme un enjeu majeur car les dysfonctionnements fragilisent l'activité économique de la zone qui est de plus en plus concurrencée

Requalification d'Actisud : création d'un secteur de zone UX1

Le PLU d'Augny classe l'ensemble des parcelles de la zone d'Actisud (sur le ban communal d'Augny) en zone UX. Cette zone de 53,01 ha recouvre des secteurs de part et d'autre de l'autoroute A31 avec des typologies de construction, des densités et des implantations différentes par rapport aux espaces publics. Afin de permettre la requalification de la zone des Gravières, Metz Métropole et la commune ont décidé de faire évoluer les règles sur un secteur UX1 d'une surface d'environ 15 ha (soit 20 % de la zone UX).

Le plan de zonage est ainsi modifié



Le tableau des surfaces est ainsi modifié :

Tableau des surfaces avant modification		Tableau des surfaces après modification	
Zone urbanisées	Superficies (en ha)	Zone urbanisées	Superficies (en ha)
UA	13,56	UA	13,56
UB	49,54	UB	50
<i>dont UBa</i>	4,91	<i>dont UBa</i>	4,91
UE	7,22	UE	4,54
UX	53,01	UX	53,01
UZ	247,87	<i>dont UX1</i>	15,08
<i>dont UZ1</i>	54,20	UZ	247,87
		<i>dont UZ1</i>	54,20

Un règlement spécifique au secteur de zone UX1 est créé et vient compléter le chapitre 4 du règlement. La vocation du secteur est d'accueillir diverses activités commerciales (identique à la zone UX) mais concerne le secteur en cours de requalification.

Le secteur envisagé se situe de part et d'autre de la rue des Gravières et du giratoire situé au niveau de l'enseigne Véloland jusqu'au giratoire d'accès à l'autoroute A31

Metz-Métropole et la commune ont décidé de faire évoluer les règles sur un secteur UX1 d'une surface d'environ 15 ha (soit 20% de la zone UX)

Un règlement spécifique est créé (voir Règlement)

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation(OAP) est créée qui couvre l'ensemble du secteur de la zone UX1

Son objectif est :

- de pérenniser la vocation commerciale du site
- de réaffirmer les principaux accès ainsi que les dessertes internes de la zone
- d'afficher les principales liaisons douces attendues sur la zone
- apporter des précisions sur les secteurs de densification ainsi que les espaces paysagers à pérenniser et valoriser

Cette OAP se veut évolutive et fera l'objet d'une évaluation à l'échelle intercommunale avec Moulin lès Metz autre acteur de la zone des Gravières

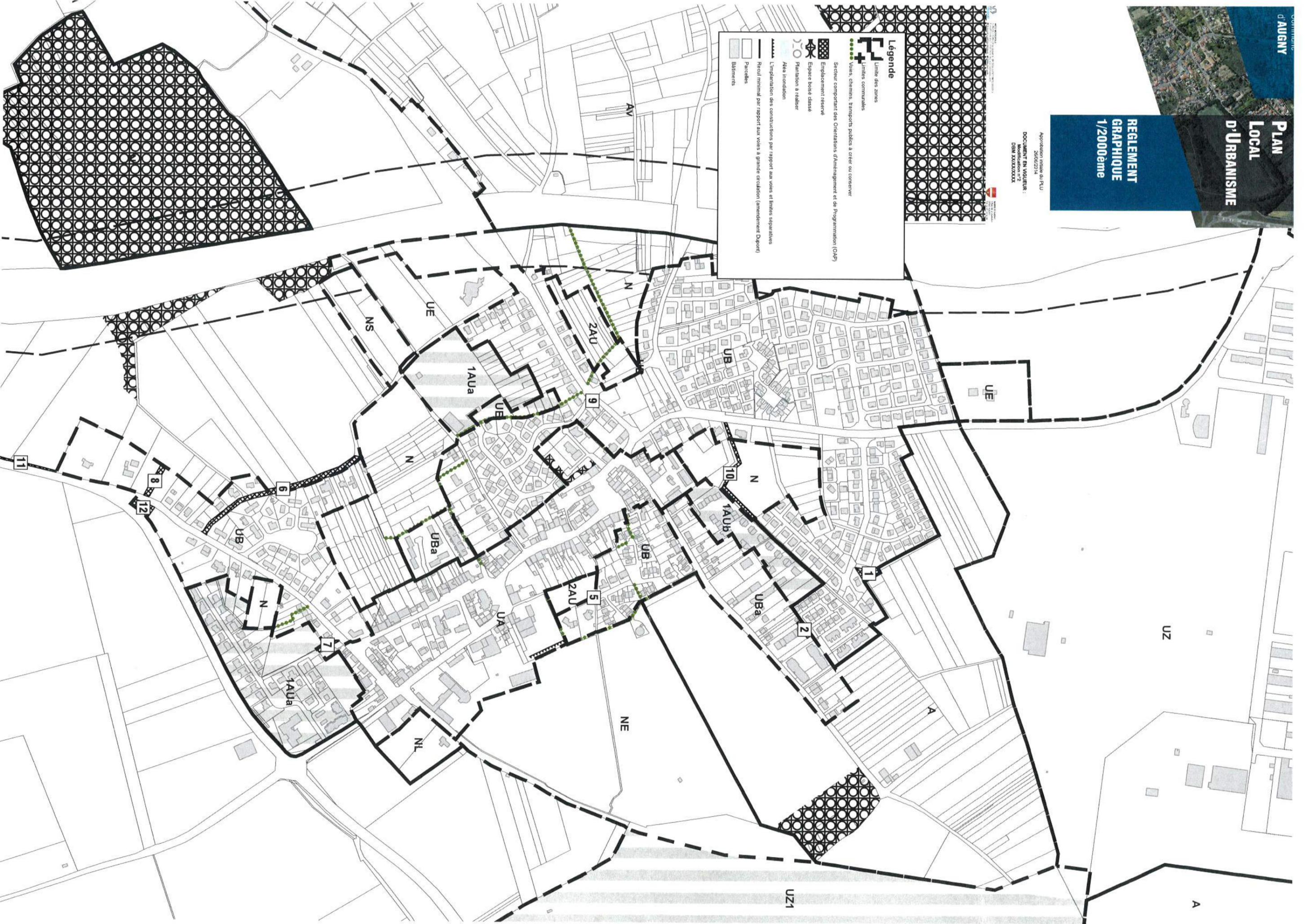
1.6.8 Adaptations réglementaires diverses

- permettre l'identification des secteurs concernés par une OAP sur le règlement graphique via un hachurage spécifique
- simplifier la règle des clôtures en zone UA, UB, UX, 1AU et 1AUX (voir Règlement)
- adaptation de la grille de stationnement des dispositions générales (voir Règlement)
- transformation du Plan de Zonage au format CNIG : au 01/01/2020 , lorsque les collectivités effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG et le transmettre à l'Etat dans ce format

Il s'agit d'une évolution de la symbolique (trames, hachures)

Légende

- Limite des zones
- Limites communales
- Vois, chemins, transports publics à créer ou conserver
- Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Plantation à réaliser
- Aléa inondation
- Implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives
- Recul minimal par rapport aux voies à grande circulation (aménagement Dupont)
- Parcelles
- Bâtimens



Approbation finale du PLU :
26/06/2014
DOCUMENT EN VIGUEUR :
Modification n°2
DSM XXXXXXXXX

Légende

	Limite des zones
	Limites communales
	Voies, chemins, transports publics à créer ou conserver
	Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
	Emplacement réservé
	Espace boisé classé
	Plantation à réaliser
	Aléa inondation
	L'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives
	Recul minimal par rapport aux voies à grande circulation (aménagement Dupont)
	Parcelles
	Bâtiments



2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg dossier n° E20000009/67 en date du 23/01/2020 désignant la Commissaire-Enquêtrice (Annexe 1)

2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarques :le travail de préparation de la présente Enquête Publique s'est effectué lors de l'Enquête Publique initiale en particulier

Avec les réunions de travail suivantes :

-avec le Chargé de Mission de Metz-Métropole le 27/01/2020

-avec le Chargé de Mission de Metz-Métropole et le Responsable-Urbanisme de la commune d'Augny pour une visite des lieux le 25/02/2020

-avec le Chargé de mission le 06/03/2020

-avec Monsieur le Maire d'Augny, le Responsable-Urbanisme et le Chargé de Mission le 13/03/2020

L'étude préliminaire du dossier avait déjà été effectuée par la Commissaire-Enquêtrice

03/06/2020 Avis du Tribunal Administratif de Strasbourg, signifiant la reprise des Enquêtes publiques. Organisation de l'Enquête Publique avec le Chargé de Mission de Metz-Métropole

08/06/2020 Arrêté Métropolitain PT n°11/2020 prescrivant la « Modification n° 2 du PLU de la commune d'Augny

11/06/2020 Engagement sur l'honneur du respect des règles sanitaires

14/06/2020 Vérifications de l'Affichage (commune d'Augny, siège de Metz-Métropole)

18/06/2020 Légalisation des nouveaux Registres

24 et 25/06/2020 Préparation de la permanence avec relecture du dossier

01/07/2020 et 09/07/2020 Contact téléphonique concernant le Registre dématérialisé avec le Chargé de Mission

15/07/2020 Contact téléphonique avec « CDV évènements publics » en charge du Registre numérique n° 486 ,la connexion étant problématique

23/07/2020 Contact téléphonique avec le Responsable Pôle planification à Metz- Métropole

27/07/2020 Permanence de 10 h à 13 h en Mairie d'Augny

29/07/2020 Visite individuelle du site des »Gravières »

2.3 INFORMATION DU PUBLIC

Les publications légales :

Le Républicain Lorrain : 11/06/2020 02/07/2020

La Semaine : 11/06/2020 02/07/2020

(Annexe 7)

L' Avis d'Enquête Publique ainsi que l'Arrêté Métropolitain ont fait l'objet d'un Affichage à Augny sur le panneau de la Mairie, sur l'affichage lumineux, sur le panneau d'informations municipales situé aux abords de l'école, à la salle polyvalente, sur le stade ,sur la zone commerciale d'Actisud « les Gravières » ainsi qu'à Metz-Métropole sur son site

Avis d'Enquête Publique : (Annexe 6)

Deux Certificats d'Affichage sont communiqués : (Annexe 8)

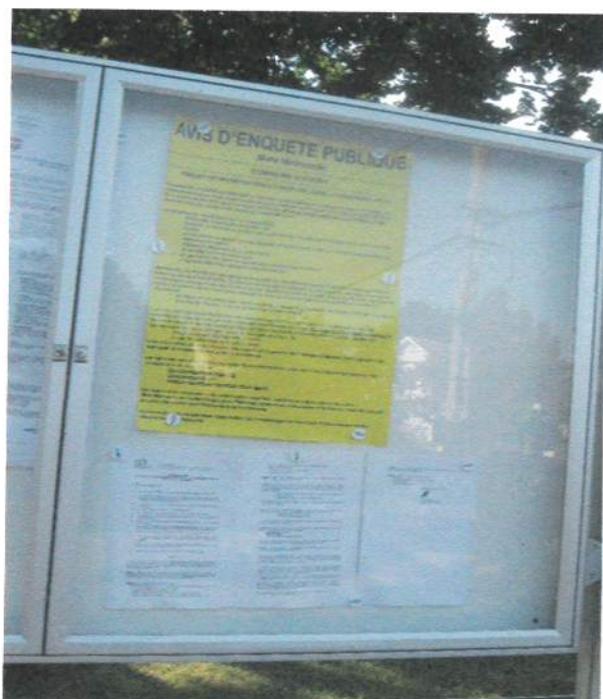
L' Avis est paru sur le site Internet de la commune ainsi que sur le site Internet de Metz-Métropole

Un contrôle de l'Affichage a été effectué par la Commissaire-Enquêtrice le 14/06/2020 et lors des permanences



Metz-Métropole

AFFICHAGES



Mairie d'Augny



Panneau lumineux de la Commune



Salle polyvalente



Panneau situé près de l'école



Stade de football



Zone « des Gravières »

2.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la « Modification n° 2 du PLU de la commune d'Augny » s'est déroulée du 26/06/2020 au 27/07/2020 inclus de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'Arrêté Métropolitain PT 11/2020 en date du 08/06/2020

Les Registres (l'un en Mairie d'Augny, l'autre sur le site de Metz-Métropole) ont été ouverts, cotés et paraphés puis clos par la Commissaire-Enquêtrice

L'enquête a été close le 27/07/2020 à 13 heures

2.5 PERMANENCES ET DEPLACEMENT

27/01/2020 puis 25/02/2020 et 06/03/2020 (voir Préparation de l'EP)

- 14/06/2020 Vérification de l'Affichage
- 26/06/2020 Permanence de 8 h 30 à 11 h30 en Mairie d' Augny
- 27/07/2020 Permanence de 10 h à 13 h en Mairie d' Augny. Récupération des Registres
- 28/07/2020 Visite approfondie du site des « Gravières »
- 04/08/2020 Remise de la Demande de Mémoire en Réponse. Réunion de travail avec le Chargé de Mission
- 18/08/2020 Réception du Mémoire en Réponse
- 25/08/2020 Transmission du rapport , des conclusions et avis motivés ; réunion de travail avec le Chargé de Mission de Metz-Métropole et Monsieur le Maire d' Augny
- 26/08/2020 Transmission du rapport, des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

2.6 TRAVAUX, REDACTION ET TRANSMISSION DU RAPPORT

du 27/06/2020 au 22/08/2020 .Rédaction du rapport, des avis et conclusions motivés ,des annexes

- 27/07/2020 Convocation du Demandeur
- 04/08/2020 Remise de la Demande de Mémoire en Réponse
- 18/08/2020 Réception et analyse du Mémoire en Réponse
- 19 /08/2020 Rédaction du rapport, des conclusions et avis motivés (suite)
- 21/08/2020 Réception des informations complémentaires sollicitées par la Commissaire-Enquêtrice
- 22/08/2020 Finalisation
- 24/08/202 Edition, Reprographie
- 25/08/2020 Transmission du rapport, des conclusions et avis motivés à Metz-Métropole
- 26/08/2020 Transmission du rapport, des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS

Remarque : celles-ci ont été recueillies sur le Registre d'Enquête Publique en Mairie d'Augny lors des permanences de la Commissaire-Enquêtrice

Aucune contribution n'a été enregistrée sur le Registre déposé dans les locaux de Metz-Métropole

Une seule contribution a été enregistrée sur le Registre dématérialisé malgré de nombreuses visualisations et téléchargements de documents

3.1 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS EMISES

-Interventions inscrites dans le registre en Mairie

Six interventions ont été recensées dans le Registre

Intervention n° 1 avec remise d'un document

Monsieur Claude BERTSCH 8, rue de Metz 57685 Augny

Intervention n° 2 avec remise d'un document

Madame Brigitte LORRAIN 9, rue Saint-Blaise 57685 Augny

Intervention n° 3

Madame Nadège VUILLAUME 10, rue Julie-Victoire Daubié 57685 Augny

Intervention n°4

Madame Marie-Pierre COMTE 16, lotissement « le Château » 57685 Augny

Intervention n°5 avec remise d'un document

Monsieur Michel MATTI 9, ruelle de Pâques 57685 Augny

Intervention n° 6 avec remise d'un courrier

Madame Béatrice GLATTFELDER

-Interventions sur le Registre dématérialisé

Monsieur Jean-Paul BOIVINEAU

3.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observation n° 1

Remarque n° 1 :s'agissant de la Modification de l'article 13 de la zone 1AUX, Monsieur BERTSCH signale la forte imperméabilisation existante de cette zone et l'accentuation de celle-ci en projet .Celle-ci aura un impact sur la zone humide non répertoriée située en contrebas. Il souhaite la prise en compte du changement climatique avec des risques de précipitations plus intenses

Il rappelle la préservation des zones humides et demande de reclasser la zone N en EBC ainsi que la nécessité d'une gestion des eaux pluviales

Il préconise l'installation de toitures végétalisées et d'ombrières pour les parkings

Remarque n° 2 : il signale un manque de visibilité angle de la rue de Metz et impasse Mère-Vue. Il souhaite la création d'un emplacement réservé afin d'effectuer le réaménagement de cette intersection (avec schéma)

Remarque n° 3 :la hauteur des constructions dans le secteur 1AUa doit être identique à celle en 1AUb (soit à 6,5m article 10 et supprimer 9 m à l'égout).D'autre part, veiller à la réalisation de haies diversifiées et à l'introduction du solaire thermique

Remarque n° 4 :il demande la suppression de l'emplacement réservé n°9 (avec schéma explicatif)

Remarque n° 5 : il sollicite une extension de l'aire de jeux et du verger pédagogique donc une diminution de la zone 1AUa prévue (avec schéma explicatif)

Observation n°2

Madame LORRAIN demande la rectification d'une erreur de report cartographique de zonage en UB de son terrain comportant un hangar et un abri de jardin accordé lors de l'Enquête Publique du PLU (avec documents à l'appui)

Observation n° 3

Madame VUILLAUME signale que sa demande de construction en future zone 1AUa date d'avril 2018.Elle demande d'être recontactée et connaître le délai d'attribution des parcelles individuelles Et être également informée des modalités prévues (construction libre ou lotisseur) ?

Observation n°4

Madame COMTE confirme la demande de Monsieur BERTSCH. Elle complète en affirmant que la partie haute des terrains en zone humide est composée en partie de déchets de chantier déversés sans autorisation et n'ayant fait l'objet d'aucun diagnostic pollution , terrains malgré tout constructibles

A son avis le PLU n'intègre pas de façon suffisante dans les projets de construction, l'évolution climatique. Les sens de circulation manqueraient de précision

Elle demande la communication de la Police de l'eau en date du 10/07/2017

Observation n° 5

Monsieur MATTI sollicite l'intégration des parcelles 57, 58, 59 dans le nouveau zonage 1AUa car il a l'intention de réaliser l'implantation d'un dépôt de menuiserie(avec schémas explicatifs)

Observation n° 6

Madame GLATTFELDER souligne le besoin de clarification des articles 10 des zones U et 1AU en précisant un alinéa dédié aux conditions de réalisation des attiques

Observation du Registre dématérialisé

Monsieur BOIVINEAU fait remarquer que le dossier n'appelle aucune observation particulière et que les explications réceptionnées ont été satisfaisantes

3.3 LE MEMOIRE EN REPONSE

3.3.1 Demande de Mémoire en Réponse en date du 27/07/2020 (Annexe 9)

3.3.2 PV de Remise de pièces (Annexe 10)

3.3.3 Mémoire en Réponse réceptionné le 18/08/2020 (Annexe 13)

3.3.4 Analyse du Mémoire en Réponse et Commentaires de la Commissaire-Enquêtrice

Intervention n° 1

Observation de Monsieur Claude BERTSCH

Analyse et commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Le Mémoire en Réponse acte la réalité de la quasi imperméabilisation de la zone UX1

L'assouplissement des règles en vigueur a pour objectif de faciliter le programme de requalification prévu

Rappel : densification de certains secteurs, aménagement d'un espace ludique et de convivialité, création d'emplacements destinés aux mobilités douces, refonte du flux de circulation interne

Cependant, aucune mesure compensatoire concernant l'accentuation de l'imperméabilisation des lieux n'est citée mais demande réflexion

D'autre part, certains secteurs de la zone 1AUX proche sont inondables et devront donc être classés en zone N, cette remarques est pertinente

Cette requalification ne fait pas l'objet de la présente Modification, mais la remarque a été entendue

A bien différencier les objectifs :

- permettre la requalification de la zone Actisud (nouvelle zone UX1)
- non l'évolution de la zone dite « des Gravières »

L'intégration des suggestions : gestion des eaux pluviales ,réalisation de toitures végétalisées, intégration d'énergies renouvelables, toitures et ombrières pour les parkings serait compliquée à mettre en œuvre pour les raisons suivantes : cette zone est quasiment intégralement urbanisée et les techniques de construction des bâtiments de l'époque ne permettent pas techniquement leur adaptation

Mais il serait bon d'en tenir compte lorsque les opportunités des réalisations sur certains bâtiments anciens se présentent et pour les réalisations nouvelles

La création d'un nouvel emplacement réservé sera étudiée de façon approfondie lors d'une prochaine procédure de modification

La suppression de l'emplacement réservé n° 9 n'appelle aucune réponse

Ceci est dit

Les zones 1AUa et 1AUb présentent des règles de constructibilité différentes ; la présente modification n'a pas pour objectif de fusionner les règles

La présente modification présente une nouvelle formulation de l'article 11 portant sur les clôtures en zones UA, UN, UX, 1AU, 1AUX avec des limites de hauteur donc harmonisation

La mise en place de système de production d'eau chaude sanitaire n'est pas une contrainte inscrite dans le PLU .Mais la suggestion est positive mais en totale liberté

Les suggestions de modification des zonages nouveaux concernant le projet d'urbanisation dans le secteur du stade de football n'appellent aucune réponse de la part de Metz-Métropole

Le projet n'a pas à être remis en cause

Intervention n° 2

Observation de Madame Brigitte LORRAIN

Analyse et commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Avec schémas à l'appui : plan après approbation du PLU (26/06/2014) et plan après approbation de la modification n° 1 (17/12/2018) aucune explication ne permet d'expliquer l'évolution signalée. De ce fait, Metz-Métropole et la commune d'Augny s'accordent à reprendre le périmètre de la zone UB définie initialement dans le PLU

Madame Lorrain a eu raison d'utiliser l'opportunité de l'Enquête Publique pour être rétablie dans ses droits

Intervention n° 3

Observation de Madame Nadège VUILLAUME

Analyse et commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Aucune réponse ne sera donnée à sa requête dans le cadre de l'Enquête Publique de Modification n° 2,

Le plan du futur lotissement n'étant pas encore validé par les élus, les interrogations pratiques pourraient être signifiées ultérieurement lors d'une réunion à organiser avec les futurs propriétaires ou aspirant à le devenir

Intervention n°4

Observation de Madame Marie-Pierre COMTE

Analyse et commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Ses remarques complètent celles de Monsieur Claude BERTSCH mais il lui est rappelé que la ZAC « des Gravières » ne fait pas l'objet de la modification

Sa demande de communication des constatations de « la Police de l'Eau » obtient une réponse identique

Les remarques de Monsieur Claude BERTSCH et de Madame CONTE sont peut-être hors cadre de l'Enquête Publique de Modification n° 2 du PLU mais elles mettent en lumière ce qui concerne l'environnement

Intervention n°5

Observation de Monsieur Michel MATTI

Analyse et commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

La demande de modification de zonage des parcelles 57, 58, 59 section 7 dont il est propriétaire ne pourrait s'effectuer que dans le cadre d'une Révision du PLU (soit dans le cadre du futur PLUi). Elles sont actuellement situées en N, les intégrer en 1AU aurait pour conséquence de réduire la zone naturelle et de consommer du foncier

Il faut respecter les procédures

Cette demande répond à son projet d'aménagement d'une menuiserie donc à enrichir l'offre commerciale de proximité sur le village d'Augny, projet non réalisable pour l'instant mais pas inintéressant

Intervention n°6

Observation de Madame Béatrice GLATTFELDER

Analyse et commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Afin de procéder à une clarification des articles 10 des zones U et 1AU aucune modification ne sera apportée au Règlement mais une définition de la notion d'attique y sera intégrée, voilà ce qui est annoncé

Intervention sur Registre numérique

Observation de Monsieur Jean-Paul BOIVINEAU

Analyse et Commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

Cette remarque n'appelle aucun commentaire

REPONSES AUX REMARQUES EFFECTUEES PAR LES PPA

Analyse et Commentaire de la Commissaire-Enquêtrice

LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE :PATRIMOINE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Maître d'Ouvrage signale que les remarques émises ne sont ni des réserves, ni des recommandations

Remarque n°1 : Règlement écrit

Metz-Métropole et la commune d'Augny prennent bonne note de la demande suivante et l'intégreront dans les dispositions générales du règlement du PLU

-La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales

Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation

-Les accès admissibles hors agglomération sur les routes départementales pourront faire l'objet de restriction et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine routier départemental

Tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation

-Le recul minimal des constructions hors agglomération, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres

Ces mesures ont pour objet de rendre possible des extensions et annexes d'habitations existantes sans rapport avec l'activité agricole en zone A (et de ce fait également en NL)

Metz-Métropole et la commune d'Augny prennent note de cette demande et l'intégreront dans les dispositions générales du règlement du PLU

Remarque n° 2 : Urbanisme

1- Requalification d'Actisud par la création d'un secteur UX1 et OAP le concernant

Metz-Métropole et la commune d'Augny prennent acte des observations émises, cependant font remarquer que celles-ci ne relèvent pas des compétences du Département, il s'agit de conseils et non de prescriptions

Cependant, les mesures de prévention concernant la gêne de visibilité de mur plein et de haies (1,50m) sont pertinentes

De même la diminution du pourcentage d'espaces perméables passant de 40% en UX à 20% en UX1 est bien problématique face au regain actuel de pluies violentes. Des mesures judicieuses de compensation modernes sont proposées : revêtements perméables pour les aires de stationnement, toits végétalisés gestion des eaux pluviales à la parcelle. Bien entendu la faisabilité dépend des possibilités techniques sur le terrain

En ce qui concerne l'OAP, la diversification des modes de déplacement (piétons, vélos, transport en commun) , il serait bon de savoir si un transport à haut niveau de service (THNS) est prévu

Il s'agira donc de réfléchir à ces conseils

LE SYNDICAT MIXTE DU SCOTAM

Remarque n° 1 : Concernant la création de la zone 1AUa

Le souhait de justification des besoins en logements de la commune d'Augny sur ce secteur et au regard de l'avancée des opérations déjà finalisées et en cours depuis l'approbation du PLU (26/06/2014) et au regard des objectifs de production de logements définis par le Programme Local de l'Habitat (PLH) est réglementaire

(La Réponse dans sa globalité figure dans les réponses au questionnement de la Commissaire-Enquêtrice)

Remarque n° 2 : Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Ruelle de Pâques » et « Zone des Gravières »

Metz-Métropole rappelle que l'article 4 des zones 1AU et UX1 dans le règlement du PLU répond à la question de la gestion des eaux pluviales de façon satisfaisante

L'OAP « Ruelle de Pâques » intègre bien un volet paysager de par la transition verte du verger pédagogique qui permet une interface arborée entre le nouveau et l'ancien lotissement. En outre, l'aire de jeux pour enfants sera confortée en espace vert. La transition paysagère verte est bien réelle

Quant au problème de la perspective ,elle intègre les fonds de parcelles des constructions rue Saint Blaise et celles situées au nord du projet ; au sud, les rives de « la Ramotte »seront aménagées qualitativement .Il s'agit d'un projet de renaturation intéressant

L'intégration des évolutions climatiques dans le projet, la compensation à l'imperméabilisation des sols, le développement d'énergie renouvelable à la surface des toitures, la création d'ombrières pour les parkings sont à prendre en compte si techniquement réalisables

Remarque n° 3 : Concernant l'ajustement réglementaire en zone A et en zone NL des constructions existantes

Cette remarque après analyse approfondie serait à prendre en compte au regard des impacts générés et pourra être intégrée lors d'une prochaine modification du PLU

Remarque n° 4 Concernant la création d'un emplacement réservé pour créer un stationnement public

Le conseil est à prendre en compte : solutions techniques permettant l'infiltration de l'eau (enrobé perméable, pavés drainants, dalles engazonnées) ainsi que la présence d'arbres à hautes tiges assurant un ombrage

Metz-Métropole et la commune prennent bonne note de cette recommandation. Une attention particulière sera apportée lors de la réalisation des places de stationnement et particulièrement sur l'usage de matériaux perméables lorsque techniquement la mise en œuvre est faisable

D'autre part, la présence d'arbre de haute tige sur le site, l'article 13 du Règlement des zones 1AU prévoit : Aires de stockage et de stationnement « Les aires de stockage à l'air libre de toute nature lorsqu'elles sont visibles du domaine public ou des parcelles voisines, doivent obligatoirement être masquées par une haie végétale dense, diversifiée ; donc les aires de stationnement doivent bien être arborées

REPONSES AUX REMARQUES EFFECTUEES PAR LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

Remarque n°1

A propos de la création de la zone 1AUa (Réponse donnée au SCOTAM dans le Mémoire en Réponse), le questionnement de la Commissaire Enquêtrice étant identique

Le PLU d'Augny (26/06/2020) prévoyait 2 zones 1AU, l'une de 4,62 ha secteur « Malmaison », l'autre de 1,59 ha secteur « Rilleau 2 » (voir cartographie AOP)

Ces zones sont intégralement urbanisées

Etait également prévue une urbanisation à long terme 2AU « Saint-Jean »

Cette urbanisation n'a pas été prévue d'être réalisée à court ou moyen terme

A savoir : La loi ALUR nécessite la transformation de ce zonage en 1AU avant 06/2023 sinon il ne pourra devenir urbanisable que dans le cadre d'un PLUi, donc dans un cadre beaucoup plus large avec un avenir peu certain

Cette potentialité de 7,55 ha est transférée sur le nouveau projet 1AUa de 7,06 ha (situé en zone actuelle UE de 7,22ha)

« *Il n'y a pas de dépassement des prévisions en superficies du PLU* »

En terme de compatibilité avec le SCOTAM, :

-le projet ne consomme pas de foncier naturel, agricole ou forestier puisqu'il s'agit d'une friche. Il permet de valoriser « une dent creuse »

-Metz-Métropole (EPCI) possède la responsabilité de ventiler la production de nouveaux logements car compétent en matière de PLH

Remarque n° 2

Concernant la production de logements chiffrée par le SCOTAM :

-Le « Document d'Orientation et d'Objectifs » (DOO) opposable au PLU, fixe un objectif global de 2100-2650 logements pour la période 2015/2032 en ce qui concerne les 13 communes considérées comme « pôles relais de proximité » dont le village d'Augny fait partie

Avec cette précision : « ces objectifs sont destinés à être traduits au niveau des stratégies intercommunales de l'habitat : PLU, PLU intercommunaux. Dans le cadre de ces réflexions stratégiques, les intercommunalités bénéficient de certaines latitudes pour décliner, voire adapter les objectifs proposés

Donc Metz-Métropole (EPCI) a toute compétence pour adapter les projets

-Le PLH approuvé par le Conseil Métropolitain du 17/02/2020 (donc récent) revoit les objectifs de production de logements définis par le SCOTAM

Les objectifs 2020-2025 issus d'un recensement des projets des 44 communes de Metz-Métropole, fixe pour la commune d'Augny une production de 50 logements pour la période 2020-2025

« La zone 1AUa sera le lieu d'implantation du futur lotissement dont le plan n'est pas encore totalement validé par les élus (des modifications sont encore possibles)

-17 parcelles à destination pavillonnaire (et 2 supplémentaires une fois les terrains de tennis ouvert démolis à l'horizon de 2 à 3 ans)

-6 maisons en bande

-1 petit collectif destiné aux seniors de 15 à 20 logements »

Ceci totalise donc 45 logements

« *Ce projet entre bien dans les prévisions du SCOTAM.* »

Il reste encore la potentialité de construction de 5 logements

Remarque n°3

Le SCOTAM n'accorde pas de dérogation mais une possibilité de ventilation différente via le PLH de Metz-Métropole

Au vu de la prévision précédente, ceci ne sera pas nécessaire

Remarque n° 4

Concernant la demande de renseignement à propos des fouilles INRAP qui ont été effectuées et de l'éventuelle prise en compte de l'Arrêté de zonage archéologique du Préfet de Région, il est confirmé que tout ceci dépend du projet d'aménagement et ne concerne en aucun cas la procédure actuelle. *C'est à savoir*

Remarque n° 5

Un PLUi a été prescrit le 18/03/2019

Ce document de planification définira un projet de territoire partagé à l'échelle des 44 communes de Metz-Métropole. Il a vocation à définir des règles d'urbanisme permettant un développement urbain maîtrisé et harmonieux, à promouvoir le pérennité et la préservation des espaces agricoles et naturels

Après avoir installé les organes de gouvernance du PLUi, les études de diagnostics sont en cours et les premières orientations d'un pré-PADD seront définies prochainement.

Il est donc prématuré d'entrevoir les potentiels impacts pour la commune d'Augny

Remarque n° 6

La commune est concernée par le « Retrait-Gonflement des argiles » et une nouvelle cartographies des aléas est en cours. Celle-ci sera annexée au PLU. *Les projets d'aménagement devront bien s'y soumettre*

Remarques n° 7 et n° 8

Les réponses aux PPA sont formulées précédemment

Nicole FRIEDRICH
Commissaire-Enquêteur
7 Rue de la Scierie
57250 MOYEUVRE-GRANDE
☎ : 03 54 22 81 29
06 13 97 53 35

à

METZ-METROPOLE
HARMONY PARK
11, boulevard de la Solidarité
57071 METZ CEDEX 3

CONCLUSIONS & AVIS

**Objet : Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
d'AUGNY 57685**

ENQUETE PUBLIQUE

du 26 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus

Vu les pièces du dossier mis à disposition du public et soumis à enquête publique,

Vu les dispositions prises pour l'information du public,

Vu la visite in situ,

Vu le déroulement de l'enquête publique,

Vu les permanences effectuées en Mairie,

Entendu les renseignements complémentaires recueillis auprès du Demandeur.

PREAMBULE :

La consultation électronique du dossier est devenue systématique et obligatoire par l'Article L.123-12. Cette obligation porte non seulement sur le dossier d'Enquête Publique mais également sur les compléments fournis à la demande du Commissaire-Enquêteur conformément à l'Article R 123-8

L'obligation de la prise en compte des observations et propositions recueillies par voie électronique pour les Enquêtes Publiques dont l'Avis d'ouverture est publié à compter du 01/03/2018

Un site dédié a été mis en place ainsi qu'un Registre numérique géré par « CDV Evènements Public » afin d'améliorer la commodité et l'efficacité de l'Enquête Publique pour une forme d'expression plus libre, plus spontanée, plus réfléchie moins contraignante et imposée

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité compétente pour le dossier cité en objet, en a accusé réception le 30/12/2019.

La décision motivée sera prise dans un délai de deux mois soit au plus tard le 01/03/2020

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

L'attention est attirée sur l'intérêt d'attendre cette décision avant toute poursuite de la procédure liée au projet notamment la délibération en vu de l'arrêt du projet et obligatoirement sa soumission à Enquête Publique avant approbation. (Annexe 14)

La MRAe a pris la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la « Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny

▪ **Considérant le déroulement matériel de l'enquête publique**

L'enquête de la Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny s'est déroulée du 26 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus de façon satisfaisante conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'Arrêté PT n° 11/2020 prescrivant enquête publique (Annexe 3)

Celui-ci intègre :

- La loi d'urgence n° 2020-290 du 23/03/2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- L'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment ses articles 7 et 12
- L'ordonnance n° 2020-560 du 13/05/2020 fixant la fin de la période de suspension au 30/05/2020

A savoir : L'Enquête Publique initialisée du 13/03/2020 au 16/04/2020, a été suspendue suite aux consignes du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 18/03/2020 en raison de la crise sanitaire (Annexe 4)

La fin de la période de suspension, a permis de recommencer l'Enquête. Reprise signifiée par le Tribunal Administratif de Strasbourg (Annexe 5)

Remarques concernant l' Enquête Publique initiale

- Arrêté Métropolitain PT n° 10 en date du 24/02/2020
- Publications légales dans deux journaux : le quotidien « le Républicain Lorrain » et l'hebdomadaire « la Semaine » le 27/02/2020
- Vérification de l'affichage par la Commissaire-Enquêtrice le 28/02/2020
- Permanence d'Enquête Publique le 13/03/2020 : deux visites avec consultation de plans et renseignements oraux ont été inscrites dans le Registre d'Enquête Publique sans intervention.
- Registre -Mairie récupéré lors de la nouvelle Enquête soit le 26/06/2020
- Registre numérique, le prestataire a apporté une information sur l'annulation de l'Enquête Publique au regard des événements exceptionnels que traverse notre pays le 23/03/2020 à la demande de la Commissaire-Enquêtrice car non sollicitée (Annexe 12)
- Aucune parution presse n'a averti le public de la suspension de l'Enquête Publique

Le registre d'enquête publique de Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny a été ouvert, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur et clos par ses soins.

Les observations ont pu être déposées sur registre dématérialisé ou par e-mail

Le dossier d'enquête ainsi que le registre étaient à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier soumis à Enquête Publique a été aussi accessible de façon dématérialisée

Le Commissaire-Enquêteur a siégé en Mairie d'Augny, siège de l'Enquête Publique lieu défini par l'Arrêté PT n°11/2020

L'enquête a été close le 27/07/2020 à 13 h (horaire de fermeture Mairie en période estivale) en Mairie d'Augny

Le registres d'enquête d'Augny a été récupéré le jour-même , et par courrier celui de Metz-Métropole

Remarque : la vérification de l’Affichage a donné lieu à rectificatifs demandés par le Commissaire-Enquêteur (Arrêté non présent en Mairie, affichage non présent sur le panneau lumineux de la ville)

L’Enquête Publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sanitaires

♦ **Considérant les interventions du public**

Pendant les permanences 6 interventions ont été recensées sur le registre d'enquête dont certaines ont été remises à la Commissaire-Enquêtrice sous forme de documents
1 intervention a été effectuée par e-mail

✓ **Concernant le Registre numérique n° 486 de CDV Evènements**

Il a donné lieu à 332 téléchargements de documents et à 393 visualisations selon CDV Evènements .On a noté 17 visiteurs

Une seule contribution n’appelant pas de commentaire a été relevée

A savoir :Chaque élément est comptabilisé individuellement

Remarque:

Le site <https://registre-numerique.fr/plu-augny> a permis de visualiser les documents du dossier technique et les documents du dossier administratif
Ce dernier faisait figurer un Avis d’Enquête erroné (celui de l’Enquête Publique suspendue) malgré les demandes de rectificatif successives

L’adresse plu-augny@mail.registre-numerique.fr permettait également de déposer une contribution. Y figurait l’Avis d’Enquête Publique exact

Il a été précisé que : »Toute contribution exprimée selon des modalités non prévues ou reçues en dehors de la période d’ouverture de l’enquête ne seront pas prises en compte »

(Annexe 12)

♦ **Considérant le contenu du dossier soumis à enquête publique**

-1. Préambule :

- 1.1 Le document d'Urbanisme en vigueur
- 1.2 Les coordonnées du Maître d'Ouvrage
- 1.3 Les objets de la Modification n° 2 du PLU

-2. Justifications du choix de la Procédure :

- 2.1 Les textes relatifs à la procédure
 - A. La Révision générale n'est pas requise
 - B. Le projet entre dans le cadre juridique d'une modification
- 2.2 Les étapes de la Procédure

-3. Exposé des modifications de la « Modification n° 2 »

3.1 Modification du périmètre de la zone UE, extension de la zone UB et création d'une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football

- A. Situation actuelle
- B. Situation à venir
- C. Impacts du point de Modification sur l'Environnement

3.2 Suppression des Emplacements Réservés n° 2 et n° 3

- A. Situation actuelle
- B. Situation à venir
- C. Impact du point de Modification sur l'Environnement

3.3 Ajustement Réglementaire en zone A : Adaptation des constructions existantes

- A. Situation actuelle
- B. Situation à venir
- C. Impacts du point de Modification sur l'Environnement

3.4 Ajustement Réglementaire en zone NL : adaptation des constructions existantes

- A. Situation actuelle
- B. Situation à venir
- C. Impact du point de Modification sur l'Environnement

3.5 Création d'un Emplacement Réservé pour créer du stationnement public

- A. Situation actuelle
- B. Situation à venir
- C. Impacts du point de Modification sur l'Environnement

3.6 Rectifier une erreur matérielle, reprendre le périmètre de la zone UB en intégrant les constructions d'habitations classées par erreur en zone A

- A. Situation actuelle
- B. Situation à venir
- C. Impacts du point de Modification sur l'Environnement

3.7 Requalification d'Actisud : création d'un secteur de zone UX1

- A. Situation actuelle
- B. Situation à venir
- C. Impacts du point de Modification sur l'Environnement

3.8 Adaptations réglementaires diverses

- Identification sur le règlement graphique des secteurs concernés par une OAP
- Simplifier la règle des clôtures en zone UA, UB, UE, UX, 1AU et 1AUX
- Adaptation de la grille de stationnement des dispositions générales
- Transformation du plan de zonage au format CNI

- Documents graphiques : au 1/6000 , au 1/2000 situations « avant » et « après »

- Règlement du PLU intégrant les Modifications souhaitée

- Avis MRAe (Annexe 14)

- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) . (Annexe 15)

✓ Remarque:

L'objectif de la commune d'Augny est d'approuver la « Modification n° 2 du PLU dans les meilleurs délais afin d'attribuer le « Permis d'Aménager » de la nouvelle zone 1AUa (ancien terrain de football) et de démarrer les travaux de terrassement en septembre, les fouilles INRAP ayant déjà été effectuées

Concernant les porteurs du projet d'Actisud , ceux-ci souhaitent avoir des certitudes sur les nouvelles règles de la zone commerciale afin de pouvoir travailler avec leurs architectes et déposer un permis de construire rapidement

♦ **Considérant la Demande de Mémoire en Réponse**

Le Commissaire-Enquêteur a formulé une demande de Mémoire en Réponse au Demandeur en date du 27/07/2020 (Annexe 9) avec Remise de pièces le 04/08/2020 (Annexe 10)

♦ **Considérant le Mémoire en Réponse du Demandeur**

Mémoire en Réponse réceptionné le 18/08/2020, avec un complément d'informations réceptionné par e-mail le 21/08/2020 (Annexe 13)

⇒ pour les motifs suivants :

Le projet de « Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny »

- dégage une stratégie territoriale raisonnable avec une ambition de développement cohérent par l'utilisation d'une dent creuse pour densifier son habitat
- s'intègre dans l'environnement résidentiel existant
- valorise le foncier de la commune
- propose un choix d'habitat diversifié : libre, en bande, seniors
- accorde une place importante aux logements seniors
- suscite de l'engouement manifesté au cours d'une permanence
- répond aux besoins du développement du pôle d'activité, acté par la Modification n° 1 du PLU d'Augny secteur UZ1, créateur d'emplois avec besoin d'habitat de proximité (accessibilité, services publics)
- conforte l'identité villageoise « vergers » en instaurant un verger pédagogique et en réalisant ainsi une transition paysagère
- mise sur son cadre de vie (fleurissement varié et conséquent, parc de loisirs pour la détente, aire de jeux pour les enfants) et le renforcement de son attractivité commerciale
- adapte le règlement concernant la zone commerciale aux besoins modernes : plus de fonctionnalité, facilitation des modes de déplacement (Transport à Haut Niveau de Service, vélos, déplacement du public sous abri), amélioration du cadre de vie, création d'un espace de convivialité pour la clientèle
- bénéficie d'une situation géographique confortable permettant un accès rapide vers les axes routiers majeurs
- conforte le village dans son statut périurbain, rural mais essentiellement résidentiel
- intègre des principes d'aménagement paysager et environnementaux par la prise en compte de « la Ramotte » (prévention du risque inondation, végétalisation, embellissement du cadre de vie)
- évite l'étalement urbain le long des axes routiers alors que des disponibilités foncières pouvant accueillir du bâti existent
- crée une nouvelle aire de stationnement adaptée aux besoins

Avec cependant les Constatations suivantes :

- S'agissant d'une opération d'ensemble dont l'implantation est justifiée (utilisation d'une dent creuse), l'approche du projet est globale
- Le développement urbain ne peut s'effectuer qu'en respectant les consignes du SCOTAM imposant une constructibilité limitée
- Le projet d'implantation du futur lotissement en zone 1AUa, dont le plan n'est pas encore totalement validé par les élus (des modifications sont encore possibles) prévoit :

a) 17 parcelles pavillonnaires (ainsi que 2 parcelles supplémentaires une fois les terrains de tennis couvert démolis soit dans 2 à 3 ans)

b) 6 maisons en bande

c) 1 petit collectif destiné aux seniors de 15 à 20 logements

Le projet comptabilise donc 45 logements en projet

Le quota restant d'attribution de logements pour la commune d'Augny est de 50

« Le projet respecte donc bien les consignes du SCOTAM »

Etait envisagée dans le PLU, une urbanisation à long terme 2AU « Saint-Jean »

Cette urbanisation n'a pas été prévue d'être réalisée à court ou moyen terme

La loi ALUR nécessite la transformation de ce zonage en 1AU avant 06/2023 sinon il ne pourra devenir urbanisable que dans le cadre d'un PLUi

Cette potentialité de 7,55 ha est transférée sur le nouveau projet 1AUa de 7,06 ha

« La superficie du territoire communal destinée à l'urbanisation est donc respectée »

- Signe d'un dynamisme commercial une affiche incitant l'installation de nouvelles enseignes est déjà présente sur le site 1AUX1

J'émet UN AVIS FAVORABLE

« A la Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny »

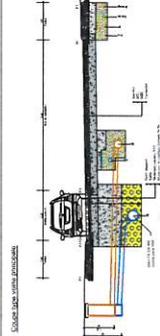
Avec les RECOMMANDATIONS suivantes :

- Prendre en considération les Remarques particulières du SCOTAM et Département de la Moselle (Annexe 15)
- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols lorsque ceci est possible
- Respecter la réglementation retrait-gonflement des argiles pour les constructions , la commune étant concernée
- Veiller à une bonne visibilité des accès afin d'éviter tout accident préjudiciable
- Limiter la suppression des parking en zone 1AUX1 de façon mesurée (constatation in visu) car nécessité d'un véhicule pour de gros achats chez Bricoman
- Ne pas supprimer le parcours d'essais des cycles (pour les aménageurs)



Légende voirie:

- Enrobés de trottoirs
- Enrobés de chaussée
- Espaces vert
- Chemin piéton
- Stationnement en pavés drainants
- Bordure type A1+CS1
- Bordure type A1
- Bordure type P1/P3
- Caniveau type double CS3
- Marquage au sol



Commune d'AUGNY
Ruelle de Pâques / Chemin du bois St-JEAN

Aménagement urbain
Lotissement
"Ruelle de Pâques"
Plan de voirie

ATELIER D'ARCHITECTURE TANDEM
7 Rue du Château
57 645 MONTOY-FLANVILLE

Lorraine Voirie Réseaux Divers
7 Rue du Château
57 645 MONTOY-FLANVILLE
Tel 03 87 35 74 27 - Email: lrvr@orange.fr

Date:	14/12/2019	Echelle:	1/200	Dossier N°:	2020-03
Intit:					
Obj:	2106/2020	Mise à jour du plan parcellaire et des infrastructures			
Obj:	1307/2020	Mise à jour du plan parcellaire et de voirie			
Obj:					

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

23/01/2020

N° E20000009 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 22/01/2020, la lettre par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Augny ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Nicole FRIEDRICH est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et à Madame Nicole FRIEDRICH.

Fait à Strasbourg, le 23/01/2020.
Pour le président du Tribunal,
La première conseillère



Anne Dulmet

ARRÊTÉ PT n° 22/2019
prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune d'Augny

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Augny approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014 ;

VU la délibération du Bureau Métropolitain de Metz Métropole en date du 17 décembre 2018 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune d'Augny pour les motifs suivants :

- 1/ Modification du périmètre de la zone UE, extension de la zone UB et création d'une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football
- 2/ Suppression des emplacements réservés n°2 et n°3
- 3/ Ajustement réglementaire en zone A : adaptation des constructions existantes
- 4/ Ajustement réglementaire en zone NL : adaptation des constructions existantes
- 5/ Création d'un emplacement réservé pour créer du stationnement public
- 6/ Rectifier une erreur matérielle, reprendre le périmètre de la zone UB en intégrant les constructions d'habitations classées en zone A par erreur
- 7/ Requalification d'Actisud : création d'un secteur de zone Ux1
- 8/ Adaptations réglementaires
 - Identification sur le règlement graphique des secteurs concernés par une OAP
 - Simplifier la règle des clôtures en zone UA, UB, UE, UX, 1AU et 1AUx
 - Adaptation de la grille de stationnement des dispositions générales
 - Transformation du plan de zonage au format CNIG

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de la commune d'Augny est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- 1/ Modification du périmètre de la zone UE, extension de la zone UB et création d'une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football
- 2/ Suppression des emplacements réservés n°2 et n°3
- 3/ Ajustement réglementaire en zone A : adaptation des constructions existantes
- 4/ Ajustement réglementaire en zone NL : adaptation des constructions existantes
- 5/ Création d'un emplacement réservé pour créer du stationnement public
- 6/ Rectifier une erreur matérielle, reprendre le périmètre de la zone UB en intégrant les constructions d'habitations classées par erreur en zone A
- 7/ Requalification d'Actisud : création d'un secteur de zone Ux1
- 8/ Adaptations réglementaires
 - Identification sur le règlement graphique des secteurs concernés par une OAP
 - Simplifier la règle des clôtures en zone UA, UB, UE, UX, 1AU et 1AUx
 - Adaptation de la grille de stationnement des dispositions générales
 - Transformation du plan de zonage au format CNIG

Article 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Augny et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Moselle
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- au Maire d'Augny

Fait à Metz, le 24 DEC 2019



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
HENRI HASSER

ARRÊTÉ PT n°11/2020
prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augny

Le Président de Metz Métropole,

- VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment ses articles 7 et 12 ;
- VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant la fin de la période de suspension au 30 mai 2020 ;
- VU les articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er ;
- VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme d'Augny approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014 ;
- VU la délibération du Bureau Métropolitain de Metz Métropole en date du 17 décembre 2018 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- VU l'arrêté n°22/2019 prescrivant la modification n°2 du PLU de la commune d'Augny ;
- VU la décision en date du 23 janvier 2020 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant Madame Nicole FRIEDRICH en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté n°10/2020 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augny ;
- VU le dossier du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Augny ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté PT n°10/2020 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augny du 13 mars 2020 à 8h30 au 16 avril 2020 inclus jusqu'à 18h00 en Mairie de Augny et au siège de Metz Métropole est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Augny pour une durée de 32 jours consécutifs du 26 juin 2020 à 08h30 au 27 juillet 2020 à 13h00 en mairie d'Augny (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.

Article 3 : La modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier le périmètre de la zone UE, d'étendre la zone UB et de créer une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football
- supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3
- ajuster le règlement de la zone A : adaptation des constructions existantes
- ajuster le règlement de la zone NL : adaptation des constructions existantes

- créer un emplacement réservé pour permettre du stationnement public
- rectifier une erreur matérielle
- permettre la requalification du secteur d'Actisud
- diverses adaptations réglementaires

Article 4 : Madame Nicole FRIEDRICH, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3;
- à la Mairie d'Augny, 3 rue de la Libération, 57685 AUGNY

ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie d'Augny (adresse ci-dessus), à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 6 : En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Augny, siège de l'enquête publique, le :

- Vendredi 26 juin 2020 de 8h30 à 11h30
- Lundi 27 juillet 2020 de 10h00 à 13h00

Lors des permanences du commissaire enquêteur, le public doit obligatoirement être équipé d'un masque et respecter les gestes barrières.

Article 7 : Les adresses des sites internet sur lesquels des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- <https://www.augny.fr>
- <https://www.registre-numerique.fr/plu-augny>

Article 8 : Le public pourra communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : plu-augny@mail.registre-numerique.fr

Article 9 : Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Article 10 : Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ; cet avis sera affiché à la Mairie et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 11 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figure ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en Mairie d'Augny et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont également tenus à la disposition du public sur le site internet de Metz Métropole et de la commune pendant un an.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif.

Article 12 : Au terme de l'enquête publique, la modification du PLU pourra être approuvée par l'autorité compétente, à savoir Metz Métropole.

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- M. le Maire d'Augny ;
- Mme le commissaire enquêteur ;

Fait à Metz, le 08 JUIN 2020



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20200608-ARRPT11PLUAUGNY-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2020

Transmis au contrôle de légalité





Nicole FRIEDRICH <n.57fried@gmail.com>

TR: Suspension des enquêtes publiques

1 message

alain-lin@numericable.fr <alain-lin@numericable.fr>
Répondre à : alain-lin@numericable.fr

18 mars 2020 à 10:59

Bonjour,
Veuillez trouver ci-joint le message du TA .
Bien évidemment la CCELOR se tient prêt le moment venu à répondre aux sollicitations qui lui parviendrait
Protéger vous bien et protéger les autres
Bien cordialement
Alain LINTZ

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

----- mail transféré -----

De : "BROSIUS Mariana" <mariana.brosius@juradm.fr>

Envoyé : 18/03/2020 07:40:18

À : "DESTROY Laetitia PREF67 (laetitia.destroy@bas-rhin.gouv.fr)" <laetitia.destroy@bas-rhin.gouv.fr>, "SCHMIDT Clemence PREF68" <clemence.schmidt@haut-rhin.gouv.fr>, "GIRY Jocelyne PREF57" <jocelyne.giry@moselle.gouv.fr>, "cceram@laposte.net" <cceram@laposte.net>, "Luc MARTIN" <luc.martin54@orange.fr>, "DAOUD Sylvie" <sdaoud@metzmetropole.fr>, "SPETTEL Etienne PREF68" <etienne.spettel@haut-rhin.gouv.fr>, "FROMEYER Pascal (Chef de Pôle) - DDT 67/SADT/PPR" <pascal.fromeyer@bas-rhin.gouv.fr>, "florence.wiel@atip67.fr" <florence.wiel@atip67.fr>

Cc :

Objet : Suspension des enquêtes publiques

ENQUETES PUBLIQUES

Message à l'attention des commissaires enquêteurs et porteurs de projets.

Enquêtes en cours

Compte tenu des circonstances exceptionnelles que vous connaissez, et eu égard aux informations données par les administrations d'Etat, les enquêtes en prévision (commissaire déjà désigné) ou en cours de déroulement sont suspendues.

Nous ignorons à quel moment elles reprendront, mais ce ne sera pas avant d'avoir obtenu l'accord explicite des autorités compétentes. Je vous demande donc de mettre les enquêtes en suspens, purement et simplement, jusqu'à nouvel ordre.

Ceux qui le souhaitent et en ont les moyens techniques peuvent informer le public de cette suspension par voie électronique. Il va de soi que cela ne doit occasionner aucun déplacement de la part du CE ou du porteur de projet.

Enquêtes en prévision

Aucune nouvelle enquête d'aucune sorte ne sera organisée, ni aucun commissaire enquêteur désigné jusqu'à nouvel ordre.

Enquêtes terminées et non encore déposées :

Il vous est demandé de ne pas déposer ni envoyer les rapports par la Poste au tribunal : elles ne seront pas traitées avant la fin de la période de confinement. Il est donc inutile d'occasionner des déplacements inutiles qui encombreront le tribunal sans utilité.

Il va de soi que les délais habituels de remise de rapport sont suspendus pendant toute la période de confinement, et probablement un peu au-delà.

Je vous demande donc instamment de respecter cette consigne de non dépôt des rapports au tribunal. Je précise que la préfecture du Bas-Rhin vous demande également ne pas déposer ou envoyer de document à la préfecture, qui a des tâches plus prioritaires à gérer, et manque de personnel.

Ordonnances de taxes :

Nous ferons de notre mieux pour que les ordonnances de taxe pour les rapports déjà déposés ne prennent pas trop de retard, compte tenu des circonstances.

Il est en revanche inutile, comme je l'ai indiqué, de déposer vos rapports au tribunal pendant la période de confinement en espérant être payés plus rapidement : ces rapports ne seront pas traités avant la fin de la période, et ne seront donc pas taxés plus rapidement.

Je vous remercie pour votre compréhension et votre civisme.

Cordialement,

Anne DULMET

Première conseillère

En charge des enquêtes publiques

Tribunal administratif de Strasbourg

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur



Mariana BROSIUS

Grefre des Enquêtes Publiques BP 51038

Tél : 03 88 21 23 28

Tribunal administratif de Strasbourg

31, Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG Cedex



Nicole FRIEDRICH <n.57fried@gmail.com>

TR: Registre n°486

2 messages

BANNWART Grégory <gbannwart@metzmetropole.fr>
À : "n.57fried@gmail.com" <n.57fried@gmail.com>

24 mars 2020 à 14:40

Bonjour Madame FRIEDRICH,

j'ai demandé à notre prestataire en charge des registres numériques d'apporter une information, sur la page principale du registre numérique, sur l'annulation de l'EP au regard des évènements exceptionnels que traverse notre pays.

Je reste à votre disposition pour toute demande de précision.

Bien cordialement.

Grégory BANNWART

De : anne-laure@cdv-ep.com <anne-laure@cdv-ep.com>

Envoyé : mardi 24 mars 2020 10:37

À : BANNWART Grégory

Objet : RE: Registre n°486

Bonjour Monsieur Bannwart,

Cette information a été mise en ligne.
J'ai aussi suspendu les envois des rapports journaliers.

Cordialement

Anne-Laure Taillant

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

De : BANNWART Grégory <gbannwart@metzmetropole.fr>

Envoyé : mardi 24 mars 2020 08:08

À : anne-laure@cdv-ep.com

Objet : RE: Registre n°486

Bonjour Madame Taillant,

Cette précision me convient parfaitement.

Bien cordialement

Grégory Bannwart

De : anne-laure@cdv-ep.com <anne-laure@cdv-ep.com>

Envoyé : lundi 23 mars 2020 09:35:42

À : BANNWART Grégory

Objet : TR: Registre n°486

J'attends votre retour sur cette proposition.

AVIS DE REPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux mesures de la phase 3 de lutte contre le COVID 19, l'enquête publique relative à [...], initialement fixée du [...] au [...] , est reportée jusqu'à nouvel ordre.

Cordialement

Anne-Laure Taillant


Nicole FRIEDRICH
Commissaire Enquêteur

Reprise des enquêtes publiques

Rappel : Pour toute question ou communication relative aux enquêtes publiques, merci de vous adresser à l'adresse unique suivante : enquete-publique.ta-strasbourg@juradm.fr

La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a prévu, en son article 7, la suspension des délais prévus pour la consultation ou la participation du public. Cette suspension, qui s'applique aux enquêtes publiques (article 12 de l'ordonnance), a pris effet à compter du 12 mars 2020 (article 1^{er} de l'ordonnance).

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixe la fin de la période de suspension au 30 mai 2020.

CE QUI SIGNIFIE QUE :

- **Les enquêtes publiques reprennent à partir du 31 mai 2020.**

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Concrètement :

- : En ce qui concerne les enquêtes publiques pour lesquelles la participation du public était en cours le 12 mars 2020 (se référer pour les identifier aux dates de participation du public indiquées dans l'arrêté initial d'ouverture d'enquête) :

Ces enquêtes publiques ont été suspendues de plein droit à compter du 12 mars 2020.

La participation du public peut reprendre à partir du 31 mai 2020 pour la durée qui restait à courir du 12 mars à la date prévue dans l'arrêté initial d'ouverture d'enquête.

Il est impératif qu'un nouvel arrêté d'ouverture (ou de réouverture) d'enquête soit pris. Celui-ci doit préciser à nouveau les dates et modalités de participation du public (date et lieux de permanences, notamment). Une publicité adéquate doit être faite, afin de ne pas entacher la procédure d'irrégularité.

Le rapport du commissaire enquêteur devra impérativement identifier les deux phases de l'enquête publique (avant et après période de suspension), et les conditions dans lesquelles le public a été informé de la reprise de la consultation.

- : En ce qui concerne les enquêtes publiques pour lesquelles la participation du public était terminée le 12 mars 2020, mais pour lesquelles le délai de remise du rapport (et éventuellement du PV de synthèse) a été suspendu à compter du 12 mars 2020.

Le délai de remise (du PV de synthèse ou du rapport) recommence à courir à compter du 31 mai 2020. A nouveau, le délai qui était suspendu à compter du 12 mars recommence à courir à compter du 31 mai 2020.

Cependant, si l'étape du PV de synthèse est terminée, **les commissaires enquêteurs qui ont d'ores et déjà fini de rédiger leur rapport peuvent, s'ils le souhaitent, l'adresser immédiatement au tribunal** : il n'est pas nécessaire d'attendre la fin du délai de remise pour transmettre le rapport terminé au tribunal.

- : En ce qui concerne les enquêtes publiques pour lesquelles les demandes de désignation ont été annulées ou reportées :

Dès le 31 mai 2020, de nouvelles demandes de désignation peuvent être adressées, ou réadressées, au tribunal. Cette demande peut se faire par voie dématérialisée (rappel de l'adresse unique : enquete-publique.ta-strasbourg@juradm.fr).

- : En ce qui concerne les enquêtes publiques pour lesquelles une demande de désignation a été faite entre mars et mai 2020, et est restée à ce jour sans réponse :

Merci de bien vouloir prendre à nouveau l'attache du pôle des expertises et des enquêtes publiques à l'adresse unique suivante : enquete-publique.ta-strasbourg@juradm.fr pour vous assurer du bon traitement de votre demande.

- **Tout commissaire-enquêteur qui souhaiterait**, notamment eu égard à son état de santé ou à celui de ses proches, **se désister d'une enquête publique en cours, ou ne pas être nommé à brève échéance, est invité à en faire part** le plus rapidement possible au tribunal (enquete-publique.ta-strasbourg@juradm.fr).
- **L'organisation matérielle des enquêtes publiques après le 31 mai 2020.**

Il est demandé aux commissaires enquêteurs de veiller et faire veiller au respect des consignes sanitaires destinées à protéger le public, et notamment celles du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il s'agit tant de garantir la sécurité du public que de l'inciter à continuer à participer aux enquêtes publiques, malgré la crise sanitaire actuelle.

A cette fin, il sera demandé aux commissaires enquêteurs, lors de leur désignation, de s'engager à respecter les normes et consignes sanitaire, en signant une déclaration sur l'honneur en ce sens.

La compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE) propose sur son site internet (<https://www.cnce.fr/actualite>) un **mémento pratique** qui envisage les modalités concrètes d'organisation des enquêtes publiques pendant la crise sanitaire. (<https://www.cnce.fr/actualite/memento-aide-pratique-enquete-publique-pendant-epidemie-covid-19/1645>)

Sans avoir de valeur réglementaire, ces propositions pratiques peuvent s'avérer très utiles pour les autorités organisatrices des enquêtes .

- **Les relations avec le tribunal : une adresse UNIQUE pour joindre le service des enquêtes publiques : enquete-publique.ta-strasbourg@juradm.fr**

Merci de favoriser, autant que possible, ce mode de communication (courriel) pour toute demande adressée au pôle des expertises et des enquêtes publiques.

L'accueil du public au tribunal reste restreint, et il vous est demandé, si votre présence physique au tribunal vous paraît indispensable, de prendre rendez-vous préalablement avec le service à l'adresse habituelle (enquete-publique.ta-strasbourg@juradm.fr).


Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Metz Métropole

COMMUNE D'AUGNY

PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté PT n°11/2020 du 08/06/2020, le Président de Metz Métropole a abrogé l'arrêté PT n°10/2020 et a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY pour une durée de 32 jours du 26 juin 2020 à 08h30 au 27 juillet 2020 à 13h00 en mairie d'Augny (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.

La procédure de modification du PLU a pour objet :

- de modifier le périmètre de la zone UE
- d'étendre la zone UB et de créer une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football
- de supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3 et d'en créer un nouveau pour permettre du stationnement public
- d'ajuster le règlement de la zone A et NL
- de rectifier une erreur matérielle
- de permettre d'engager la requalification d'un secteur d'Actisud
- d'apporter diverses adaptations réglementaires

Madame Nicole FRIEDRICH, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3
- à la Mairie d'Augny, 3 rue de la Libération, 57685 AUGNY

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie (adresse ci-dessus) au nom du commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : plu-augny@mail.registre-numerique.fr

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Augny, siège de l'enquête publique, le :

- Vendredi 26 juin 2020 de 8h30 à 11h30
- Lundi 27 juillet 2020 de 10h00 à 13h00

Lors des permanences du commissaire enquêteur, **le public doit obligatoirement être équipé d'un masque et respecter les gestes barrières.**

Les adresses des sites internet sur lesquels des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- <https://www.augny.fr>
- <https://www.registre-numerique.fr/plu-augny>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en mairie d'Augny et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur le site Internet de la Métropole et de la commune.

Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme pourra être adoptée par Metz Métropole.

METZ MÉTROPOLE COMMUNE D'AUGNY

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PROJET DE MODIFICATION n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté PT n°11/2020 du 08/06/2020, le Président de Metz Métropole a abrogé l'arrêté PT n°10/2020 et a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY pour une durée de 32 jours du 26 juin 2020 à 08h30 au 27 juillet 2020 à 13h00 en mairie d'Augny (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.

La procédure de modification du PLU a pour objet de modifier le périmètre de la zone UE, d'étendre la zone UB et de créer une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football; de supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3 et d'en créer un nouveau pour permettre du stationnement public; d'ajuster le règlement de la zone A et NL ; de rectifier une erreur matérielle ; de permettre d'engager la qualification d'un secteur d'Actisud et enfin d'apporter diverses adaptations réglementaires.

Madame Nicole FRIEDRICH, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :
- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3;
- à la Mairie d'Augny, 3 rue de la Libération, 57685 AUGNY

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie (adresse ci-dessus) au nom du commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : plu-augny@mail.registre-numerique.fr
En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Augny, siège de l'enquête publique, le :
- Vendredi 26 juin 2020 de 8h30 à 11h30
- Lundi 27 juillet 2020 de 10h00 à 13h00
Lors des permanences du commissaire enquêteur, le public doit obligatoirement être équipé d'un masque et respecter les gestes barrières.

Les adresses des sites internet sur lesquels des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :
<https://www.metzmétropole.fr>
<https://www.augny.fr>
<https://www.registre-numerique.fr/plu-augny>
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en mairie d'Augny et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur le site Internet de la Métropole et de la commune.
Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme pourra être adoptée par Metz Métropole.

208922200

COMMUNE D'ERNESTVILLER

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et son l'article L 2224-10;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 1234, L 123-10 et R 123-19;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2019 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;
Vu l'arrêté municipal N°14/2019 du 30 décembre 2019 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique;
Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur, lors de la séance du 23 juin 2020, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le plan de zonage d'assainissement.
Le plan ainsi que la délibération est consultable à la mairie.
Transmis pour publication le 26 juin 2020.
Le Maire, Roger HEIM

211974200

COMMUNE DE BOUSSE

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté du 22 juin 2020, le Maire de la Commune de Bousse a prescrit la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme. Cette modification porte sur les objectifs suivants :
modification des articles UBG "implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques" et UB7 "implantation des constructions par rapport aux limites séparatives". Les modalités de concertation seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal.
Cet arrêté est affiché et peut être consulté à la Mairie de Bousse et ce pendant un mois à compter du 23 juin 2020.

212158000

EXTRAIT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réunie le 26 juin 2020, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a émis un avis favorable à la demande présentée par la société SCI BRIEY 2019, domiciliée 105 avenue Charles de Gaulle - 54910 VALLEROY, en vue de procéder en la création d'un ensemble de 4785 m2 de surface de vente sur la commune de VAL-DE-BRIEY.

Le texte de l'avis et les voies et délais de recours sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

212040500

COMMUNE D'ERNESTVILLER

APPROBATION DU PLU

Par délibération en date du 23 juin 2020, le conseil municipal a décidé d'approuver le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de ERNESTVILLER.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public, à la mairie aux jours et heures d'ouverture et à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires - 17 Quai Paul Wiltzer - 57000 METZ).
Transmis pour publication le 26 juin 2020.

Le Maire, Roger HEIM

211971700

Vie des sociétés

Poursuites d'activité

IMMOBILIERE OBSITAS

Sarl au capital de 71680,00 €
RCS METZ TI 445 094 808
Siège social : 27 place Saint-Thiebault 57000 METZ

Par décision en assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2020, les associés ont décidé la continuité de l'activité et la non dissolution anticipée de l'entreprise malgré la perte de plus de la moitié du capital social. La gérance

212047600

Transferts de siège social

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le 05.06.2020, l'AGE de SCI GMF, 18 rue de la Mine Victor, 57700 Hayange, capital 1000€, RCS Thionville 519146310, transfère le siège au 513 ch des Berles, 83230 Bormes les Mimosas, à compter de cette même date. Rad Thionville. Immat Toulon

209658900

Publicités juridiques

Tribunal Judiciaire de Metz
Première Chambre Civile - Section des Procédures Civiles

RG I 19/00080 CG

N° Portalis DBZJ-W-B7D-H7ZX

Jugement du 23 juin 2020, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de M. Daniel Bloch, 73 rue de Metz, Le Clos Mirabelle, 57140 SAULNY.
Insolvabilité notoire fixée au 23 décembre 2018
Juge-commissaire : H. Ruff ; Juge-commissaire suppléant : C. Saunier
Mandataire judiciaire à la liquidation : SELARL Gangloff et Nardi prise en la personne de Me Christine Gangloff, 36 rue des Jardins 57050 Le Ban Saint Martin.
Les créanciers sont invités à remettre à leur représentant une déclaration de créance dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au B.O.D.A.C.C. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de France métropolitaine

Metz, le 23 juin 2020, Le Greffier.

212201600

Tribunal Judiciaire de Metz
Première Chambre Civile - Section des Procédures Civiles

N° RG I 19/00028 JMN

N° Portalis DBZJ-W-B7D-HYRO
Jugement du 16 juin 2020, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire après résolution du plan à l'encontre de M. Marcel Steibel, 3 ferme Bellevue, RN 4, 57405 HOMMARTING.
Cessation des paiements fixée au 03 janvier 2019.
Juge-commissaire : C. Saunier ; Juge-commissaire suppléant : H. Ruff
Mandataire judiciaire à la liquidation : SCP Noël-Nodée-Lanzetta, prise en la personne de Me Jean-Marc Noël, 29, rue Mangin, 57000 Metz.
Les créanciers sont invités à remettre à leur représentant une déclaration de créance dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au B.O.D.A.C.C. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de France métropolitaine
Metz, le 16 juin 2020, Le Greffier.

212198000

Tribunal Judiciaire de Metz
Première Chambre Civile - Section des Procédures Civiles

RG I 19/00081 CG

N° Portalis DBZJ-W-B7D-H7ZZ

Jugement du 23 juin 2020, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de Mme Florence Lamblot, 73 rue de Metz, Le Clos Mirabelle, 57140 Saulny.
Insolvabilité notoire fixée au 23 décembre 2018
Juge-commissaire : H. Ruff ; Juge-commissaire suppléant : C. Saunier
Mandataire judiciaire à la liquidation : SELARL Gangloff et Nardi prise en la personne de Me Christine Gangloff, 36 rue des Jardins 57050 Le Ban Saint Martin.
Les créanciers sont invités à remettre à leur représentant une déclaration de créance dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au B.O.D.A.C.C. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de France métropolitaine

Metz, le 23 juin 2020, Le Greffier.

212204900

Tribunal Judiciaire de Metz
Première Chambre Civile - Section des Procédures Civiles

RG I 19/00082 SN

N° Portalis DBZJ-W-B7D-H766

Jugement du 23 juin 2020, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de M. Erhan Dogan, 4 rue de la Forge, appt 3, 57150 Creutzwald.
Insolvabilité notoire fixée au 23 décembre 2018
Juge-commissaire : C. Saunier ; Juge-commissaire suppléant : H. Ruff
Mandataire judiciaire à la liquidation : SELARL Gangloff et Nardi prise en la personne de Me Salvatore Nardi, 36 rue des Jardins 57050 Le Ban Saint Martin.
Les créanciers sont invités à remettre à leur représentant une déclaration de créance dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au B.O.D.A.C.C. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de France métropolitaine

Metz, le 23 juin 2020, Le Greffier.

212207100

T.J de Metz - Registre des Associations AVIS AUX FINS DE PUBLICATION

Il a été inscrit le 23/06/2020 au Registre des Associations, au Volume 181 Folio n°105, l'association dite : ZIK'ZAG, avec siège à 57530 SILLY SUR NIED, 2 place de la Fontaine. Les statuts ont été adoptés le 20/02/2020. L'association a pour objet : exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, l'organisation, la gestion, le développement et la promotion de tout type d'évènement caritatif.
La direction se compose de : Présidente : Margaux JUSZCZAK, 2 place de la fontaine à Sully sur Nied; Secrétaire : Marie-Claude MALJEAN; Trésorier : Dominique GEORGES.
Le greffier

212132400



marchés publics

www.lerepublicainlorrain.marchespublics-eurolegales.com

Partenaire des acheteurs publics
Publication des avis
Plateforme de dématérialisation



**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ
REGISTRE DES ASSOCIATIONS
DE METZ**

Il a été inscrit le 24/06/2020 au REGISTRE DES ASSOCIATIONS Volume 181 - Folio 108 L'association dite : **DEZAKORE** avec siège à 57000 METZ 22 RUE DU SABLON Les statuts ont été adoptés le 25/05/2020 L'association a pour objet : Organisation d'événements La direction se compose de: Président(e) - Monsieur CYRILLE CASALIS demeurant 22 RUE DU SABLON à METZ Secrétaire - Monsieur LIONEL SCHERER Trésorier(e) - Monsieur RAYMOND CASALIS

Le Greffier,

AJL000031625

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ
REGISTRE DES ASSOCIATIONS
DE METZ**

Il a été inscrit le 24/06/2020 au REGISTRE DES ASSOCIATIONS Volume 181 - Folio 109 L'association dite : **AT EVENTS** avec siège à 57155 MARLY 22 RUE DES ECOLES Les statuts ont été adoptés le 01/03/2020 L'association a pour objet : Organisation de soirées dansantes et divertissements La direction se compose de: Président(e) - Madame AMALIA NICOLAY demeurant 22 RUE DES ECOLES à MARLY Secrétaire - Madame FRANCOISE CHAMARANDES Trésorier(e) - Madame SYLVIE POLIT

Le Greffier,

AJL000031627

SUCCESSIONS

Par décision du TJ de Metz en date du 14/05/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme MASSEROLI Liliane** décédée le 24/06/2019 à Metz (L). Réf. 05480577-07/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000031539

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, curateur de la succession de **Mme OLIER Marie** décédée le 23/05/2018 à Thionville (57) a établi l'inventaire, le projet de règlement du passif et le compte rendu de la succession qui sera adressé ultérieurement au TJ. Réf. 0548048160/CH.

AJL000031563

Par décision du TJ de Metz en date du 14/05/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. SAUNIER Dominique** décédé le 23/07/2019 à Sarrebourg (57). Réf. 0548057842/CH. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000031562

Par décision du TJ de Metz en date du 14/05/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. CHAMIELEC Jean-Luc** décédé le 27/12/2015 à Montigny-Lès-Metz (57). Réf. 0548057838/CH. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000031561

Par décision du TJ de Metz en date du 14/05/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. BONNIN Boris** décédé le 09/04/2017 à Woippy (57). Réf. 0548057836/CH. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000031559

Par décision du TJ de Metz en date du 14/05/2020 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **Mme HELFEN Herthe** décédée le 09/05/2018 à Ars-Laquenexy (57). Réf. 0548057835/CH. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000031558



PREFET DE LA MOSELLE

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
2ème AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**
préalable à délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Morhange

Pétitionnaire : société Centrale Solaire Orion 11

Par arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE- 87 du 8 juin 2020, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours du 26 juin 2020 au 28 juillet 2020 inclus.

La commune concernée est Morhange, siège de l'enquête. Monsieur Michel LOHIER, Ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, pourra être consulté :

- en mairie de Morhange pendant la durée de l'enquête, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle. En outre un accès gratuit au dossier sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture est mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture du public
- sur demande et aux frais du demandeur dès la publication du présent arrêté, auprès du Préfet de la Moselle (DCAT - BEPE - place de la préfecture - 57034 Metz Cedex 1)

Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes :

- A. Permanences physiques, sur R.V. en mairie de Morhange, afin d'y recueillir les observations écrites et orales du public :
- vendredi 26 juin 2020 de 9 H 30 à 11 h 30
- mardi 28 juillet 2020 de 15h00 à 17h00

Les personnes accueillies devront préalablement avoir pris R.V. par la plateforme mise à disposition sur le site internet www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle. (rubrique Projet de Parc Photovoltaïque de Morhange - prise de RV).

Par ailleurs, au cours des R.V. d'une durée de 15 minutes, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid19 seront respectées (mesures de distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique, aération des locaux, désinfection du matériel, etc.).

La consultation du dossier papier est fortement déconseillée et doit être faite à partir d'un poste informatique personnel dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, le dossier papier ne pourra être consulté qu'après désinfection des mains au gel hydroalcoolique.

Permanences téléphoniques

- le mercredi 8 juillet 2020 de 10 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 22 juillet 2020 de 15 h 00 à 17 h 00

Les rendez-vous téléphoniques ne pourront être pris que sur réservation via la plateforme mise à disposition sur le site internet www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle. (rubrique Projet de Parc Photovoltaïque de Morhange - prise de RV) Ces rendez-vous téléphoniques auront une durée prévisionnelle de 20 minutes. Si les échanges venaient à nécessiter davantage de temps, il conviendra de fixer avec le commissaire-enquêteur un rendez-vous pour un nouvel entretien. Le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

sur le registre déposé à cet effet en mairie de Morhange, aux horaires habituels d'ouverture au public (conditions identiques à celles spécifiées à l'article 3.A) par écrit, à la mairie de Morhange (siège de l'enquête), 1 place Bérot, 57340 Morhange, à l'attention du commissaire enquêteur sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier, accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante : photovoltaique-morhange@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de la Société Centrale Solaire Orion 11 - M. Alban CHAGNARD - 6 rue Mégnars - 75002 PARIS - Tel : 06 70 89 79 16 - mail : Alban.Chagnard@neoen.com Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Morhange, à la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Moselle précité.

Le permis de construire est délivré, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

AJL000031385

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Metz Métropole
COMMUNE D'AUGNY**

**PROJET DE MODIFICATION n°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU)**

Par arrêté PT n°11/2020 du 08/06/2020, le Président de Metz Métropole a abrogé l'arrêté PT n°10/2020 et a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY pour une durée de 32 jours du 26 juin 2020 à 08h30 au 27 juillet 2020 à 13h00 en mairie d'Augny (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.

La procédure de modification du PLU a pour objet de modifier le périmètre de la zone UE, d'étendre la zone UB et de créer une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football; de supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3 et d'en créer un nouveau pour permettre du stationnement public; d'ajuster le règlement de la zone A et NL; de rectifier une erreur matérielle; de permettre d'engager la requalification d'un secteur d'Actisud et enfin d'apporter diverses adaptations réglementaires.

Madame Nicole FRIEDRICH, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3;
- à la Mairie d'Augny, 3 rue de la Libération, 57685 AUGNY

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie (adresse ci-dessus) au nom du commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : plu-augny@mail.registre-numerique.fr En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire

enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Augny, siège de l'enquête publique, le :

- Vendredi 26 juin 2020 de 8h30 à 11h30
- Lundi 27 juillet 2020 de 10h00 à 13h00

Lors des permanences du commissaire enquêteur, le public doit obligatoirement être équipé d'un masque et respecter les gestes barrières.

Les adresses des sites internet sur lesquels des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- <https://www.augny.fr>
- <https://www.registre-numerique.fr/plu-augny>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en mairie d'Augny et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur le site Internet de la Métropole et de la commune.

Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme pourra être adoptée par Metz Métropole.

AJL000031369



**AVIS AUX SALARIES DE
SAS CAMPANELLA
19 rue de Wendel
57700 HAYANGE**

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE. Il est rappelé que le délai de conclusion de deux mois prévu à l'article L625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

AJL000030937

**AVIS AUX SALARIES DE
Sarl JEANJE
5 rue de Strasbourg
57100 THIONVILLE**

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE. Il est rappelé que le délai de conclusion de deux mois prévu à l'article L625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

AJL000030936

**AVIS AUX SALARIES DE
Sarl MARTOINE
5 rue de Strasbourg
57100 THIONVILLE**

La SCP NOEL NODEE LANZETTA avise les salariés actuellement ou anciennement employés par cette entreprise que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE. Il est rappelé que le délai de conclusion de deux mois prévu à l'article L625-1 du Code de Commerce court à compter de ce jour.

AJL000030935

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE
FIN° RG 18/00196
N° Portalis DBZL-W-B7C-DDCA**

Par jugement en date du 16 juin 2020, la Chambre Civile du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Mickaël RIGOLIO, demeurant 9 rue Château Jeannot - 57100 THIONVILLE, Madame Maureen LESER épouse RIGOLIO, demeurant 9 rue Château Jeannot - 57100 THIONVILLE, dont le liquidateur est LA S.C.P. NOEL-NODEE-LANZETTA, demeurant 14 avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 16 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031578

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE
FI N° RG 13/00140
N° Portalis DBZL-W-B65-CNAV**

Par jugement en date du 16 juin 2020, la Chambre Civile du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Roger MOREL, demeurant 22 rue de la Tour - 57100 THIONVILLE, dont le liquidateur est la S.C.P. NOEL-NODEE-LANZETTA, demeurant 14 avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 16 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031580

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE
III N° RG 15/00282
N° Portalis DBZL-W-B67-CV2C**

Par jugement en date du 17 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de S.A.R.L. YD CONCEPT 18 montée des Vignerons 57100 THIONVILLE, dont le liquidateur est la S.C.P. NOEL-NODEE-LANZETTA, demeurant 14 avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 17 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031581

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE
FIN° RG 99/02824
N° Portalis DBZL-W-B6P-ZI5**

Par jugement en date du 17 juin 2020, la Chambre Civile du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de Madame Lydie VAUTROT SCHWARZ, demeurant Chez M. Jean Luc SOULHOL - 6, rue du Puits - 80260 RAINNEVILLE, dont le liquidateur est S.C.P. NOEL NODEE ET LANZATTA, demeurant 14 avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 17 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031582

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE POUR EXTINCTION
DU PASSIF
FIN° RG 17/00148
N° Portalis DBZL-W-B7B-C6S1**

Par jugement en date du 16 juin 2020, la Chambre Civile du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Bernard TARRILLON, demeurant 15 rue d'Harling - 57190 FLORANGE, dont le liquidateur est la SCP NOEL NODEE LANZETTA demeurant 14, avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 16 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031583

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE
111 N° RG 15/00160
N° Portalis DBZL-W-867-CUMO**

Par jugement en date du 17 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de S.A.R.L. COMOFRAIS 1A rue des Fleurs 57970 ILLANGE, dont le liquidateur judiciaire est : Maître Gérard NODEE 14, avenue de Gaulle 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 17 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031584

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE 111 14/00006**

Par jugement en date du 17 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquida-

tion judiciaire de S.A. SOCIETE D'INVESTISSEMENT BECART ROMANG (SIBR) 7 rue Lavoisier Z.I. Sainte Agathe 57190 FLORANGE, dont le liquidateur judiciaire est : Monsieur Gérard NODEE 14, avenue Général de Gaulle 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 17 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031585

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE
111 N° RG 19/00021
N° Portalis DBZL-W-87D-DEPX**

Par jugement en date du 17 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de S.A.R.L. TOP FRUITS 18 rue de Gaulle 57700 HAYANGE, dont le liquidateur judiciaire est : Maître Gérard NODEE 14, avenue de Gaulle 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 17 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031586

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE
III N° RG 16/00016
N° Portalis DBZL-W-B7A-CXTK**

Par jugement en date du 17 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de S.A.S.U. HAENLE Daniel 42 Route de Vitry Lieu-dit Le Haut Kem 57270 UCKANGE, dont le liquidateur judiciaire est : Maître Jean Marc NOEL 14, avenue du Général de Gaulle 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 17 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031587

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE
III N° RG 18/00239
N° Portalis DBZL-W-B7C-DCTE**

Par jugement en date du 17 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. NADO 57 58 route de Metz 57100 THIONVILLE, dont le liquidateur judiciaire est : Maître Gérard NODEE 14 Avenue de Gaulle 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 17 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031588

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE III 11/00006**

Par jugement en date du 17 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de S.A.R.L. CLEM 6 rue des Champs DODENOM 57330 ROUSSY LE VILLAGE, dont le liquidateur judiciaire est Maître Gérard NODEE 14, Avenue du Général de Gaulle 57100 THIONVILLE.

THONVILLE, le 17 juin 2020
Le Greffier.

AJL000031589

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
THONVILLE
CLOTURE III 00/00022**

Par jugement en date du 17 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de S.A.R.L. ITTAC 10, rue du Poitou à 57970 - YUTZ, dont le liquidateur judiciaire est : Maître Gérard NODEE 14, Avenue du Général de Gaulle 57100 THIONVILLE.

Mandelot 57390 AUDUN-LE-TICHE dont le liquidateur judiciaire est **Me Salvatore NARDI**, 4 rue Abel Gance - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020, Le Greffier,
AJL000031351

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N°RG 15/00094
N° Portalis DBZL-W-B67-CTS

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **Monsieur Christopher HENGEL**, 64 route de Metz 57190 FLORANGE, dont le liquidateur est S.C. P. NOEL NODEE LANZETTA, 14 Avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020 Le Greffier,
AJL000031355

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N°RG 18/00322
N° Portalis DBZL-W-B7C-DDO7

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **S.A.R.L. HAKAN BATIMENT**, 3 Place du Vieux Marché 57270 UCKANGE, dont le liquidateur est **Me Nadège LANZETTA**, 14 Avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020 Le Greffier,
AJL000031354

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N°RG 18/00273
N°Portalis DBZL-W-B7C-DDDT

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **S.A.R.L. MK AUTOMOBILES** 14 rue des Millefeuilles 57190 FLORANGE dont le liquidateur judiciaire est **Me Christine GANGLOFF**, 4 rue Abel Gance - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020, Le Greffier,
AJL000031353

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N°RG 18/00378
N°Portalis DBZL-W-B7C-DEBM

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **S.A.R.L. IMPERIAL** Zone du Val Marie, rue Jean Vigo 57100 THIONVILLE dont le liquidateur judiciaire est **Me Salvatore NARDI**, 4 rue Abel Gance - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020, Le Greffier,
AJL000031352

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N° RG 19/00060
N° Portalis DBZL-W-B7D-DE3D

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **S.A.R.L. POISSONNERIE CENTRALE**, 13 rue du Quartier 57100 THIONVILLE, dont le liquidateur est **Me Anne TRESSE**, demeurant 30 Avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020 Le Greffier,
AJL000031357

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N°RG 19/00051
N°Portalis DBZL-W-B7D-DEUV

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **E.U.R.L. BOULANGERIE PATISSERIE DIVO** 10 rue Saint Jean 57440 ALGRANGE dont le liquidateur judiciaire est **Me Salvatore NARDI**, 4 rue Abel Gance - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020, Le Greffier,
AJL000031350

tion judiciaire de **E.U.R.L. BOULANGERIE PATISSERIE DIVO** 10 rue Saint Jean 57440 ALGRANGE dont le liquidateur judiciaire est **Me Salvatore NARDI**, 4 rue Abel Gance - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020, Le Greffier,
AJL000031350

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N° RG 19/00050
N° Portalis DBZL-W-B7D-DEUV

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **S.A.R.L. GRAINES DE FOLIE - FLEURS DICOP**, 3 Quai des Ducs de Lorraine 57480 SIERCK-LES-BAINS, dont le liquidateur est **Me Anne TRESSE**, demeurant 30 Avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020 Le Greffier,
AJL000031361

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N° RG 19/00017
N° Portalis DBZL-W-B7D-DEO7

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **S.A.R.L. FACTODOM**, 1366 Avenue Salvatore Allende 57390 AUDUN-LE-TICHE, dont le liquidateur est **Me Anne TRESSE**, demeurant 30 Avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020 Le Greffier,
AJL000031360

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III N° RG 18/00217
N° Portalis DBZL-W-B7C-DCHB

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **S.A.R.L. PREV IN FORM**, 35 rue Hameau des Trois Sources 57700 HAYANGE-LE-KONACKER, dont le liquidateur est **Me Anne TRESSE**, demeurant 30 Avenue de Gaulle - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020 Le Greffier,
AJL000031359

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE CLOTURE
III 09/00314

Par jugement en date du 02 Juin 2020, la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de **S.A. ORGANISATION CONSEIL INGENIERIE** 4 rue Abel Gance 57100 THIONVILLE dont le liquidateur judiciaire est **Me Christine GANGLOFF**, 4 rue Abel Gance - 57100 THIONVILLE.
THIONVILLE, le 02 Juin 2020, Le Greffier,
AJL000031349

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Il a été inscrit le 29/05/2020 au Registre des Associations, au Volume 181, Folio n°73, l'association dénommée : COTICE Ayant son siège au 57000 METZ 4 rue du Roi Albert

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Il a été inscrit le 29/05/2020 au Registre des Associations, au Volume 181, Folio n°73, l'association dénommée : COTICE Ayant son siège au 57000 METZ 4 rue du Roi Albert

Secrétaire : M Elie ELKAIM
Trésorier : M Alexandre GIRARD
Le Greffier,
AJL000031331

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Il a été inscrit le 29/05/2020 au Registre des Associations, au Volume 181, Folio n°77, l'association dénommée : FOYER RURAL D'ARS LAQUENEXY Ayant son siège au 57530 ARS LAQUE-NEXY 6 rue Cécile VECRIN Les statuts datent du 25/02/2020 L'association a pour objet : Animer le village par des activités régulières et des manifestations ponctuelles La direction se compose de : Président : M Claude PAYEUR demeurant au 57530 ARS LAQUENEXY 6 rue Cécile VECRIN Vice-Président : M Jacques CLAUSS Secrétaire : M Roger DUMAGNY Trésorier : M Christophe DEMANGE Le Greffier,
AJL000031326

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Il a été inscrit le 29/05/2020 au Registre des Associations, au Volume 181, Folio n°68, l'association dénommée : VIDE DRESSING & CO Ayant son siège au 57000 METZ 5 Avenue de Nancy Les statuts ont été adoptés le 23/02/2020 L'association a pour objet : Promouvoir et valoriser la culture de la "seconde main" en créant, organisant et animant des actions ou événements autour de la mode, de l'objet et du bien être qui privilégient l'économie locale, durable et responsable. La direction se compose de : Présidente : Mme Joëlle HOUILLOIN demeurant 8 rue de la Forêt à FLEURY Vice-Présidente : Mme Valérie DIANA Secrétaire : M Dominique COLSON Trésorier : M Philippe JONCQUEL Le Greffier,
AJL000031324

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Il a été inscrit le 26/05/2020 au Registre des Associations, au Volume 181, Folio n°X60, l'association dénommée : SHA-PEN/NUTRITION Ayant son siège au 57150 CREUTZ-WALD 63 rue de la Gare Les statuts ont été adoptés le 16/05/2020 L'association a pour objet : la nutrition, le sport, le coaching La direction se compose de : Président : Mme Virginie BARTHEN demeurant 54 rue Nationale à HOSTE Secrétaire : M Joachim LAROSA Le Greffier,
AJL000031322

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Il a été inscrit le 29/05/2020 au Registre des Associations, au Volume 181, Folio n°76, l'association dénommée : ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES MANY PLAINE ET LA MOINAUDIÈRE APEMML Ayant son siège au 57000 METZ 3 rue du Cottage Les statuts ont été adoptés le 07/02/2020 L'association a pour objet : Organisation de manifestations afin de créer de animations et d'apporter une aide financière aux projets des écoles La direction se compose de : Présidente : Mme Lydie GODARD demeurant 5 rue de la Plaine à METZ Secrétaire : Mme Lucilia KOBAYASCHI Trésorière : Mme Laura LENTZ Le Greffier,
AJL000031321

INSTITUTION DU DPU Commune de Malroy

Par délibération en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal de Malroy a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juillet 2017. Cette délibération a été affichée en Mairie de Malroy à compter du 8 juin 2020.
AJL000031371



PREFET DE LA MOSELLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 1er AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE préalable à délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Morhange

Pétitionnaire : société Centrale Solaire Orion 11

Par arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE- 87 du 8 juin 2020, une enquête publique est prescrite sur le projet sus-visé, d'une durée de 33 jours du 26 juin 2020 au 28 juillet 2020 inclus.

La commune concernée est Morhange, siège de l'enquête. Monsieur Michel LOHIER, Ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, pourra être consulté :

- en mairie de Morhange pendant la durée de l'enquête, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle. En outre un accès gratuit au dossier sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture est mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture du public

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Il a été inscrit le 26/05/2020 au Registre des Associations, au Volume 181, Folio n°X60, l'association dénommée : SHA-PEN/NUTRITION Ayant son siège au 57150 CREUTZ-WALD 63 rue de la Gare Les statuts ont été adoptés le 16/05/2020 L'association a pour objet : la nutrition, le sport, le coaching La direction se compose de : Président : Mme Virginie BARTHEN demeurant 54 rue Nationale à HOSTE Secrétaire : M Joachim LAROSA Le Greffier,
AJL000031322

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Il a été inscrit le 29/05/2020 au Registre des Associations, au Volume 181, Folio n°76, l'association dénommée : ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES MANY PLAINE ET LA MOINAUDIÈRE APEMML Ayant son siège au 57000 METZ 3 rue du Cottage Les statuts ont été adoptés le 07/02/2020 L'association a pour objet : Organisation de manifestations afin de créer de animations et d'apporter une aide financière aux projets des écoles La direction se compose de : Présidente : Mme Lydie GODARD demeurant 5 rue de la Plaine à METZ Secrétaire : Mme Lucilia KOBAYASCHI Trésorière : Mme Laura LENTZ Le Greffier,
AJL000031321

INSTITUTION DU DPU Commune de Malroy

Par délibération en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal de Malroy a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juillet 2017. Cette délibération a été affichée en Mairie de Malroy à compter du 8 juin 2020.
AJL000031371

tiques à celles spécifiées à l'article 3.A) par écrit, à la mairie de Morhange (siège de l'enquête), 1 place Bérot, 57340 Morhange, à l'attention du commissaire enquêteur

sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier, accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle

à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante : photovoltaique-morhange@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Metz Métropole COMMUNE d'AUGNY

PROJET DE MODIFICATION n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté PT n°11/2020 du 08/06/2020, le Président de Metz Métropole a abrogé l'arrêté PT n°10/2020 et a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY pour une durée de 32 jours du 26 juin 2020 à 08h30 au 27 juillet 2020 à 13h00 en mairie d'Augny (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.

La procédure de modification du PLU a pour objet de modifier le périmètre de la zone UE, d'étendre la zone UB et de créer une zone IAU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football ; de supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3 et d'en créer un nouveau pour permettre le stationnement public ; d'ajuster le règlement de la zone A et NL ; de rectifier une erreur matérielle ; de permettre d'engager la requalification d'un secteur d'Actisud et enfin d'apporter diverses adaptations réglementaires.

Madame Nicole FRIEDRICH, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3 ;
- à la Mairie d'Augny, 3 rue de la Libération, 57685 AUGNY

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie (adresse ci-dessus) au nom du commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante :

- plu-augny@mail.registre-numerique.fr
- En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Augny, siège de l'enquête publique, le :
- Vendredi 26 juin 2020 de 8h30 à 11h30
- Lundi 27 juillet 2020 de 10h00 à 13h00

Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme pourra être adoptée par Metz Métropole.

AJL000031368

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Vente amiable d'un immeuble dépendant d'une succession vacante par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES - GPP

50 rue des PONTS - 54 036 NANCY Référence dossier : 0548048777 Immeuble à céder : 23 rue des Cheminots 57600 FORBACH Références cadastrales : Section 44 n° 0538/0002 + Section n°44/541 et 547 Type de bien : maison d'environ 93m² à terminer avec jardin et garage

Visites du bien : contacter exclusivement M. BARTH au 0695067936, pour les visites qui auront lieu les 16/06, 1/7 et 4/7. Aucun appel directement à la DDFIP. Modalités de remise des offres : l'offre datée et signée devra préciser : nom, prénom, adresse, téléphone, profession du candidat, prix offert en chiffres et en toutes lettres, modalités de paiement (prêt, sans prêt), ressources. Elle sera glissée dans une enveloppe cachetée portant la seule mention « Ne pas ouvrir : offre succession HEKTOR »

Cette enveloppe sera glissée dans une 2ème enveloppe à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou à : DDFIP de Meurthe et Moselle - Service GPP - 50 rue des Ponts-54036 NANCY Cedex

Date limite de dépôt des offres : 10/07/2020 Mise à prix : 65 000€ Prix de réserve : oui

Seuls les candidats ayant visité le bien peuvent formuler une offre Si prix de réserve non atteint, la DDFIP se réserve le droit de ne pas donner suite à la vente

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la vente ne sera parfaite entre les parties qu'en cas de régularisation par acte notarié et de paiement intégral du prix dans les 6 mois de l'acceptation par le Domaine de l'offre présentée. Passé ce délai et à défaut d'accord de prorogation du Domaine, l'engagement par l'Administration de vendre à l'amateur sera caduc

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Vente amiable d'un immeuble dépendant d'une succession vacante par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES - GPP

50 rue des PONTS - 54 036 NANCY Référence dossier : 0548049818 Immeuble à céder : 10 rue des Tamaris 57600 FORBACH Références cadastrales : Section 65 n° 0041/0004 de 4a76ca Type de bien : maison environ 75m² à rénover entièrement avec jardin et garage

Visites du bien : contacter exclusivement M. BARTH au 0695067936, pour les visites qui auront lieu les 16/06, 1/7 et 4/7. Aucun appel directement à la DDFIP. Modalités de remise des offres : l'offre datée et signée devra préciser : nom, prénom, adresse, téléphone, profession du candidat, prix offert en chiffres et en toutes lettres, modalités de paiement (prêt, sans prêt), ressources. Elle sera glissée dans une enveloppe cachetée portant la seule mention « Ne pas ouvrir : offre succession BARTHELEMY »

Cette enveloppe sera glissée dans une 2ème enveloppe à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou à : DDFIP de Meurthe et Moselle - Service GPP - 50 rue des Ponts-54036 NANCY Cedex Date limite de dépôt des offres : 10/07/2020 Mise à prix : 35 000€ Prix de réserve : oui

Seuls les candidats ayant visité le bien peuvent formuler une offre Si prix de réserve non atteint, la DDFIP se réserve le droit de ne pas donner suite à la vente

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la vente ne sera parfaite entre les parties qu'en cas de régularisation par acte notarié et de paiement intégral du prix dans les 6 mois de l'acceptation par le Domaine de l'offre présentée. Passé ce délai et à défaut d'accord de prorogation du Domaine, l'engagement par l'Administration de vendre à l'amateur sera caduc

AJL000031327

Contact : tél. 03 87 34 19 62 mail : lrlegales@republicain-lorrain.fr

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SARREGUEMINES CONFLUENCES

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

M. Roland ROTH - Président, 99 rue du Maréchal Foch, BP 80805 57208 SARREGUEMINES CEDEX, Tél : 03 87 28 30 30
 mël : correspondre@aws-france.com
 web : <http://www.agglo-sarreguemes.fr>

L'avis implique un marché public
Objet : Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable - Rue Principale à Bliesbruck.
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée
 Code NUTS : FRF33
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont refusées
 Conditions relatives au contrat
Cautionnement : Voir RC
Financement : Voir RC
Forme juridique : Voir RC

Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : Documents à produire obligatoirement par le candidat, à l'appui de sa candidature :
 - Déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212 5 et L. 5212-9 du code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés
 Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
 - Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
 - Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.
 - Formulaire DC1, Lettre de candidature _ Habilitation du mandataire par ses co-traitants.(disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
 - Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement.(disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
 Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : 24/06/20 à 12h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
 Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
Renseignements complémentaires : Il s'agit d'un marché périodique : NON
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg - Cedex, Tél : 03 88 21 23 23 - Fax : 03 88 36 44 66, mël : referes.ta-strasbourg@juradm.fr
Envoi à la publication le : 08/06/20

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.agglo-sarreguemes.fr>

208811000

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

M. Francis VOGT - Président de la Communauté de Communes 4 rue du Général Stuhl, BP 80043, 57232 BITCHE, Tél : 03 87 96 99 45
 mël : contact@cc-paysdebitche.fr
 web : <https://www.cc-paysdebitche.fr>

L'avis implique un marché public
Objet : Marché d'exploitation des installations de chauffage / ventilation / traitement d'air / production eau chaude sanitaire / climatisation
Référence acheteur : 2020/010
Type de marché : Services
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Remise des offres : 03/07/20 à 12h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
 Unité monétaire utilisée, l'euro.

Envoi à la publication le : 08/06/20

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.cc-paysdebitche.fr/amenagements/les-marches-publics/>

208726600

AVIS DE MARCHÉ

1. Dénomination et adresse de la personne concluant le marché : SIVOM DE L'ALZETTE, " Station d'épuration ", Rue de la Gare, BP23, 57390 AUDUN-LE-TICHE, Tél : 03 82 52 19 19, sivom.alzette@wanadoo.fr
2. Objet du marché : Le marché concerne 2 opérations de travaux d'assainissement à effectuer à Villerupt pour le compte du SIVOM de l'Alzette.
3. Mode de passation / procédure : Procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.
 En cas de groupement conjoint, le mandataire devra être impérativement solidaire de chaque membre du groupement.
4. Lots : Les travaux sont décomposés en 2 lots, chaque lot étant lui-même décomposé en une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles :
 - Lot 1 : Travaux de suppression des rejets directs des Cités de Mulhouse, de la Goulotte, Vallès et de la rue Gambetta à Villerupt ;
 - Lot 2 : Travaux de suppression des rejets directs des Cités Frontières, de la rue Allende, de la Cité Boulanger et des collectifs au Nord du NORMA à Villerupt.
 Les candidats sont libres de répondre à un ou plusieurs lots.
 Un ou plusieurs lots pourront être attribués à un même candidat.

5. Classification CPV : 45232400-6 - Travaux de construction d'égouts
6. Variantes : Pour le lot 1, on a une solution de base et une variante imposée durant la consultation (à retenir ou non par le Maître d'Ouvrage). Aucune autre variante n'est autorisée.
7. Durée des travaux : Cf. DCE. Les délais de travaux seront fixés dans l'Acte d'Engagement.
8. Caractéristiques principales : Les travaux sont détaillés dans le DCE.
9. Date prévisionnelle d'exécution du marché : Démarrage des travaux au 2e semestre 2020.
10. L'offre sera rédigée en français, l'unité monétaire sera l'euro.

11. Dossier de consultation des entreprises : Le Dossier de Consultation peut être retiré sur la plateforme de dématérialisation sécurisée : <http://www.synapse-entreprises.com>
 L'impression du dossier de consultation est à la charge de chaque candidat.
12. Date limite de remise des offres : Vendredi 31 juillet 2020 à 12 heures
13. Justifications à produire quant aux qualités et capacités des candidats : Cf. règlement de consultation.
14. Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères du règlement de consultation.
15. Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.
16. Renseignements complémentaires techniques ou administratifs : Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les concurrents devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la limite de remise des offres, une demande écrite à l'attention du Président du SIVOM de l'Alzette en passant par la plateforme de dématérialisation.
 Une réponse sera alors adressée à tous les candidats ayant retiré le dossier au plus tard 6 jours avant la date de remise des offres.
17. Adresse de remise des offres : La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://www.synapse-entreprises.com>
Date d'envoi à la publication : mardi 9 juin 2020

209127400

Avis d'appel public à la concurrence

COMMUNE DE MALROY

INSTITUTION DU DPU

Par délibération en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal de Malroy a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juillet 2017.
 Cette délibération a été affichée en Mairie de Malroy à compter du 8 juin 2020.

208824700

Publicités juridiques

T.J de Metz -Registre des Associations
AVIS AUX FINS DE PUBLICATION

Il a été inscrit le 29/05/2020 au Registre des Associations, au Volume 181 Folio n°69, l'association dite : UNE ROSE UN ESPOIR SECTEUR DU HAUT CHEMIN, avec siège à 57220 BOULAY MOSELLE, 10 rue du Maréchal Marmont. Les statuts ont été adoptés le 17/02/2020. L'association a pour objet : rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer. Provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer.
 La direction se compose de : Président : Christophe EPP, 68 A grande rue à Sorneille; Vice-Président : Cédric PJANIC; Secrétaire : Christelle HALTER; Trésorier : Olivier JOLY.
 Le greffier

208565500

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Monsieur Grégory, Alain FERSING, né le 10 novembre 1982 à Forbach 57600, demeurant 32 rue Mazelle à Metz (57000), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de ZLATOPER.

206936300

Avis publics

METZ MÉTROPOLE
COMMUNE D'AUGNYAVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION n°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)

Par arrêté PT n°11/2020 du 08/06/2020, le Président de Metz Métropole a abrogé l'arrêté PT n°10/2020 et a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY pour une durée de 32 jours **du 26 juin 2020 à 08h30 au 27 juillet 2020 à 13h00 en mairie d'Augny (siège de l'enquête), et à Metz Métropole.**
 La procédure de modification du PLU a pour objet de modifier le périmètre de la zone UE, d'étendre la zone UB et de créer une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football; de supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3 et d'en créer un nouveau pour permettre du stationnement public; d'ajuster le règlement de la zone A et NL ; de rectifier une erreur matérielle ; de permettre d'engager la requalification d'un secteur d'Actisud et enfin d'apporter diverses adaptations réglementaires.

Madame Nicole FRIEDRICH, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3;
 - à la Mairie d'Augny, 3 rue de la Libération, 57685 AUGNY

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie (adresse ci-dessus) au nom du commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : plu-augny@mail.registre-numerique.fr
 En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Augny, siège de l'enquête publique, le :
 - Vendredi 26 juin 2020 de 8h30 à 11h30
 - Lundi 27 juillet 2020 de 10h00 à 13h00
 Lors des permanences du commissaire enquêteur, le public doit obligatoirement être équipé d'un masque et respecter les gestes barrières.

Les adresses des sites internet sur lesquels des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sont les suivantes :
<https://www.metzmetropole.fr>
<https://www.augny.fr>
<https://www.registre-numerique.fr/plu-augny>
 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en mairie d'Augny et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur le site Internet de la Métropole et de la commune.
 Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme pourra être adoptée par Metz Métropole.

208918700

Vie des sociétés

Divers

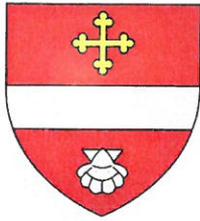
RECTIFICATIF

A l'annonce référence 203551400 parue dans Le Républicain Lorrain, le 29/04/2020 concernant la société **ALS**, lire "Par ASSP du 26/3/2020" en lieu et place de "Par ASSP du 25/3/2020".

205820600

Notre quotidien est habilité à publier les annonces légales et judiciaires en 2020 dans les Départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle au tarif de 1.78€ HT du millimètre colonne.
 (Arrêtés préfectoraux : décembre 2019)

REPUBLIQUE FRANÇAISE



AUGNY
Département de la Moselle
Arrondissement de METZ

Augny, le 5 août 2020

Le Maire de la Ville d'Augny

ATTESTATION AFFICHAGE

Je soussigné, HENRION François, Maire de la commune d'AUGNY, certifie que l'arrêté PT n°11/2020 prescrivant l'enquête publique de la modification n°2 du PLU de la commune d'AUGNY a bien été affiché du 11 juin 2020 au 20 juillet 2020 au public en Mairie d'AUGNY.

En foi de quoi je délivre la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

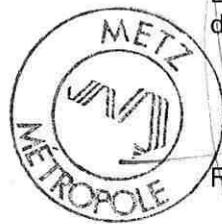
Pour le Maire, et par délégation,
Gaëtan SCHISLER



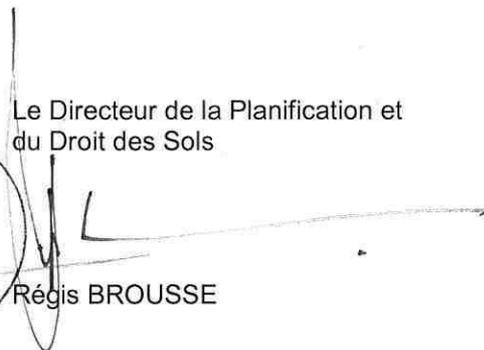
Metz, le 17 août 2020

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Régis BROUSSE, Directeur de la Planification et du Droit des Sols, certifie que l'arrêté PT n°11/2020 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augny a été affiché au siège de Metz Métropole – 11 boulevard Solidarité – 57070 METZ du 11 juin 2020 au 06 août 2020 inclus.



Le Directeur de la Planification et
du Droit des Sols



Régis BROUSSE

Nicole FRIEDRICH
Commissaire-Enquêtrice

Moyeuvre-Grande , le 27 juillet 2020

METZ-METROPOLE
Harmony Park
11, boulevard de la Solidarité
57071 METZ CEDEX 3

Objet : Enquête Publique relative à la « Modification n° 2 de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny 57685

Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n °E 20000009/67 en date du 23/01/2020
- Arrêté Métropolitain n° PT n° 11/2020 en date du 08/06/2020

Monsieur le Chargé de Mission,

Veillez bien me recevoir dans vos locaux le 4 août 2020 à 11 heures afin que je vous communique :

- les « Observations » inscrites dans les Registres d'Enquête »
 - mon Questionnement »
- afin de vous permettre de réaliser un Mémoire en Réponse

Veillez agréer, Monsieur le Chargé de Mission, mes cordiales salutations

La Commissaire-Enquêtrice

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Nicole FRIEDRICH
Commissaire-Enquêtrice
7, rue de la Scierie
57250 MOYEUVRE-GRANDE
06 13 97 53 35

Moyeuvre-Grande, le 4 août 2020

METZ-METROPOLE

Harmony Park

11, boulevard de la Solidarité

57071 METZ CEDEX 3

Objet : Enquête Publique portant sur la « Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny 57685 »

ENQUETE PUBLIQUE : du 26 juin 2020 au 27 juillet 2020

Références :

-Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E20000009/67 en date du 23 janvier 2020

-Arrêté PT n°11/2020 en date du 8 juin 2020

Monsieur le Chargé de Mission,

Veillez trouver ci-joint les documents relatifs à l'Enquête citée en objet :

-Annexe 1 : PV de Remise de pièces

-Annexe 2 : Affaire

-Annexe 3 : Copie des observations inscrites dans les Registres d'Enquête

Je vous remercie de me fournir le Mémoire en Réponse nécessaire à la poursuite de mon Enquête

Veillez agréer, Monsieur le Chargé de Mission, mes cordiales salutations

Nicole FRIEDRICH
Commissaire-Enquêteur

ANNEXE 1 METZ-METROPOLE

PV DE REMISE DE PIECE

Objet : Enquête Publique portant sur la « Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY 57685 »

ENQUETE PUBLIQUE : du 26 juin 2020 au 27 juillet 2020

Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°20000009/67 du 23 janvier 2020
- Arrêté n°11/2020 du 8 juin 2020

METZ-METROPOLE , le 4 août 2020

Je soussigné *Grégoire BANOWART* . Chargé de Mission, reconnais avoir reçu de Madame Nicole FRIEDRICH Commissaire-Enquêtrice, conformément à l'Arrêté cité en objet ,la copie de l'ensemble des observations inscrites dans les Registres d'Enquête ainsi que son questionnaire

Afin de les analyser et d'en élaborer un Mémoire en Réponse, conformément à la réglementation en vigueur

Monsieur le Chargé de Mission



La Commissaire-Enquêtrice

Nicole FRIEDRICH
Commissaire -Enquêteur

ANNEXE 2 Metz-Métropole

AFFAIRE

Références :

-Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E20000009/67 du 23 janvier 2020

-Arrêté n° 11/2020 du 8 juin 2020

INTERVENTIONS DU PUBLIC :

Sur Registre en Mairie

1-Intervention de Monsieur Claude BERTSC , 8 rue de Metz 57685 Augny en date du 26/06/2020 par dépôt d'un courrier

2-Intervention de Madame Brigitte LORRAIN, 9, rue Saint-Blaise 57685 Augny en date du 26/06/2020 avec remise d'un document

3-Intervention de Madame Nadège VUILLAUME et de Monsieur Florian CHAPLEUR 10, rue Julie Victoire Daubié 57685 Augny en date du 26/06/2020

4-Intervention de Madame Marie-Pierre COMTE 16, lotissement « le Château »57685 Augny en date du 27/07/2020

5-Intervention de Monsieur Michel MATTI 9, ruelle de Pâques 57685 Augny en date du 27/07/2020 avec remise d'un document

6-Intervention de Madame Béatrice GLATTFELDER , première adjointe par remise d'un document (Remarque assimilée PPA par Metz-Métropole)

Sur Registre Dématérialisé

-Intervention de Monsieur Jean-Paul BOIVINEAU ne nécessitant pas de réponse

Nicole FRIEDRICH
Commissaire-Enquêteur

QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

- 1) Concernant la création de la zone 1AUa le Syndicat mixte du SCOTAM demande la justification des besoins en logements de la commune au regard de l'avancée des opérations finalisées et en cours depuis l'approbation du PLU au regard des objectifs de production de logements définis par le Programme Local de l'Habitat de Metz-Métropole
- 2) Quels sont les chiffres définis pour la commune d'Augny (nombre de logements admis, superficies) ?
- 3) Le SCOTAM peut-il accorder des dérogations ?
- 4) Des fouilles archéologiques INRAP ont déjà été effectuées. Quel en est le bilan ? Le projet est-il soumis à l'Arrêté de zonage archéologique du Préfet de Région ?
- 5) Quel impact le PLUi en projet aura-t-il pour la commune ?
- 6) Dans quelle mesure le retrait-gonflement des argiles , concerne-t-il le futur lotissement? Avec des règles particulières de construction ?
- 7) Quelles réponses apportez-vous aux autres questions posées par le SCOTAM ?
- 8) Quelles réponses apportez-vous aux questions émises par le Département ?

Nicole FRIEDRICH
Commissaire-Enquêteur
Commissaire-Enquêteur

ANNEXE 3 : COPIES DES OBSERVATIONS INSCRITES DANS LES REGISTRES

- 1) Registre déposé en Mairie d'Augny : 6 contributions
- 2) Registre déposé à Metz-Métropole : aucune contribution
- 3) Registre dématérialisé : contribution ne demandant pas de réponse


Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Complément d'information et proposition à intégrer dans la modification N°2 du PLU d'AUGNY

Claude Bertsch

8, rue de Metz 57685 Augny

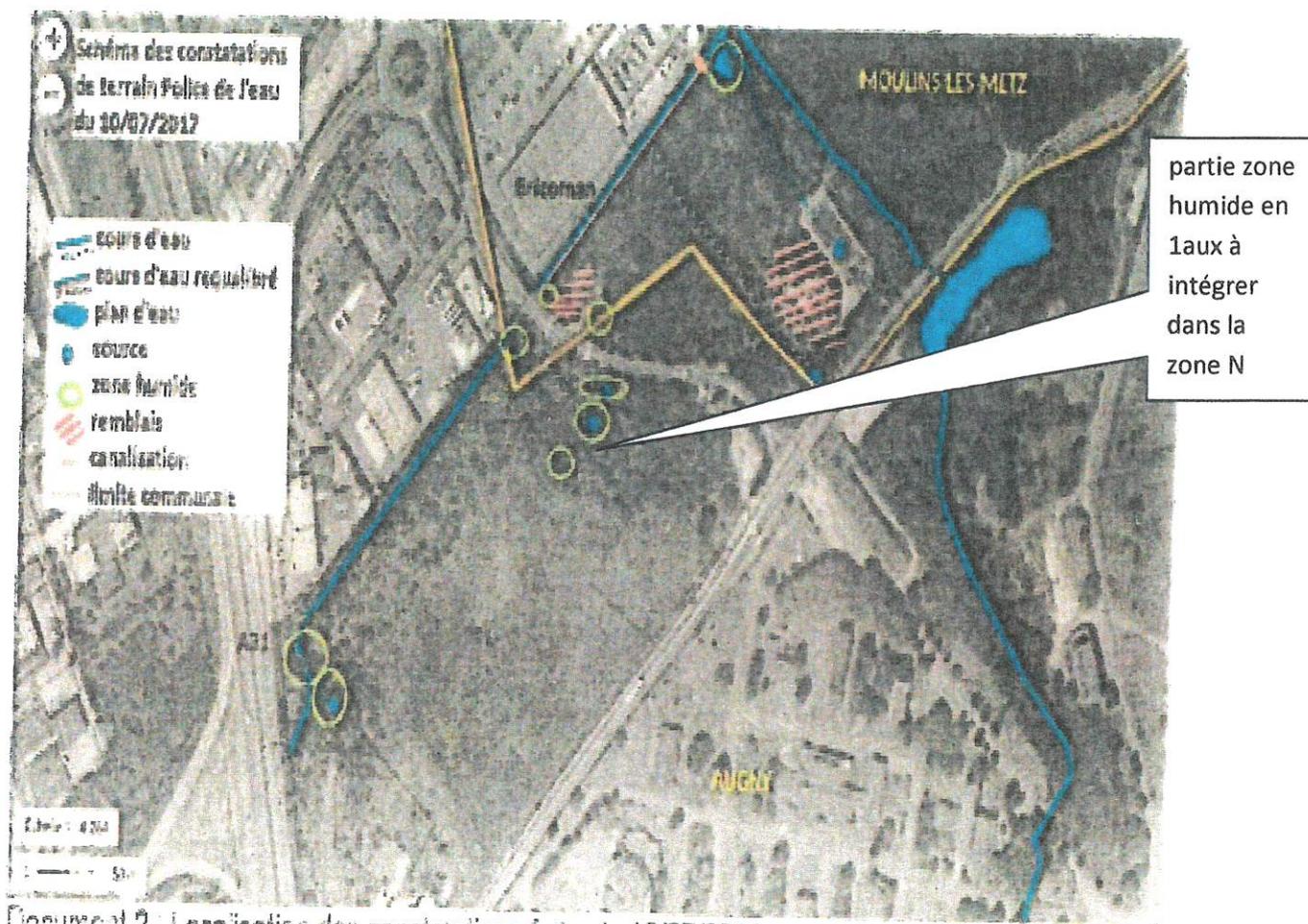
Tel 06/86/61/84/00 Mail: claude.bertsch@wanadoo.fr

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

1. S'agissant de la modification de l'article 13 de la zone 1AUX

Il ne peut être considéré de diminuer les prescriptions de 40% à 20% des espaces non imperméabilisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales. L'ensemble de la zone déjà fortement imperméabilisée et sujet aux inondations (zone inondable); par cette zone topographique de forte incidence comprenant sur ce terrain des zones humides non répertoriées qui contribueraient à augmenter les ruissellements en contrebat de la zone. Ce changement d'affectation ne prend pas en compte non plus les incidences du changement climatique et les risques d'épisodes bien plus intenses.

Une partie de la zone 1AUX le long de la nouvelle desserte routière a été répertoriée en zone humide non prise en compte dans la zone N (CI JOINT CARTE)



Document 2 : Localisation des constatations faites le 10/07/2017 par la Police de l'eau

MF

Il est obligatoire de préserver ces zones humides et les intégrer en zone N comme le prévoit l'article 5.5 page 9 des dispositions générales du règlement du PLU (continuités écologiques et de la trame verte et bleue). et sauver ce qui reste de la zone ACTISUD. Pour renforcer sa protection, la reclasser en zone boisée classée.

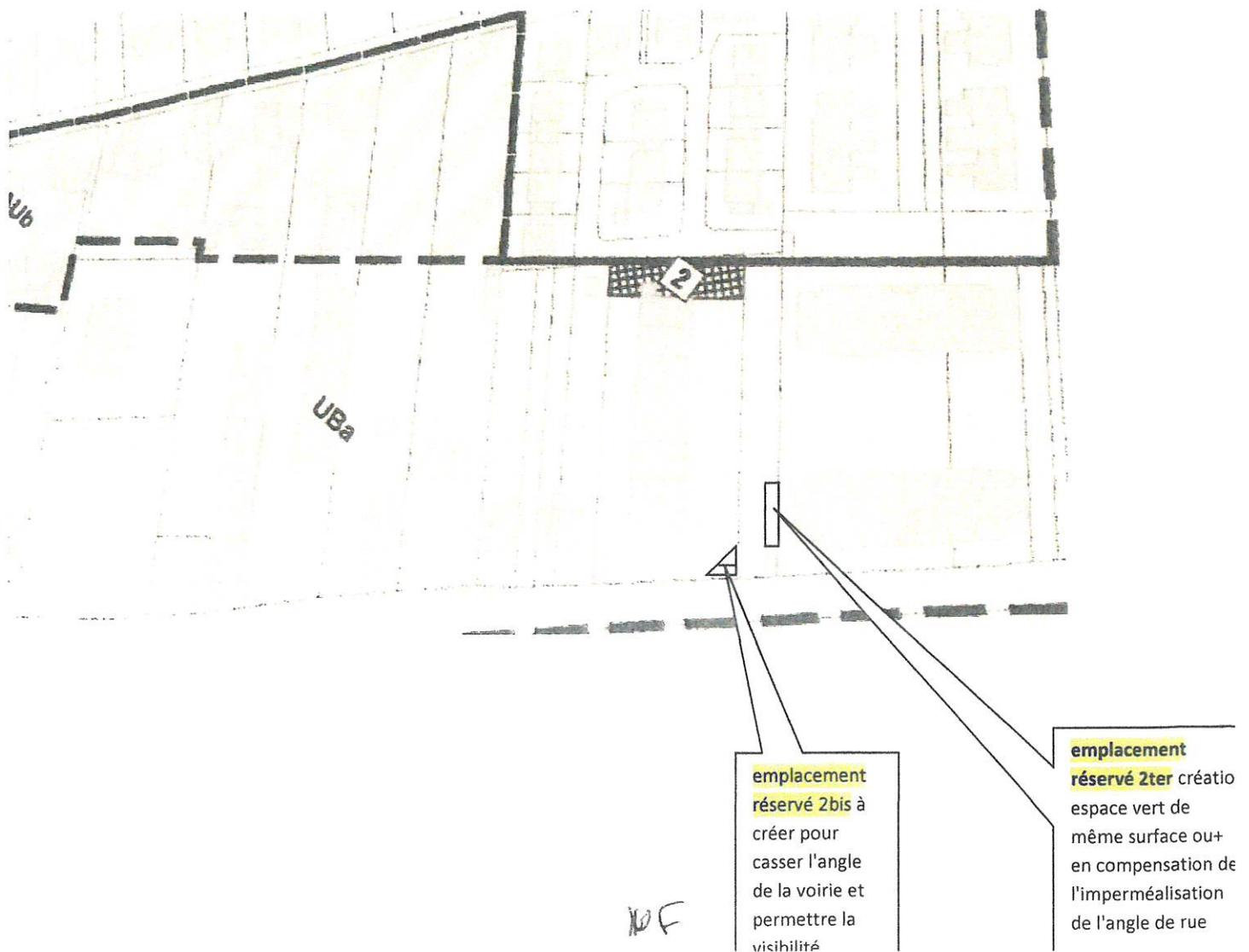
il est opportun de profiter de cette modification pour mettre en œuvre dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) le principe de gestion naturelle des eaux pluviales et durables par des stockages par des bassins paysagers et de noues plantés de rypisiles pour l'infiltration

Les surfaces imperméabilisées (bâtiments) seront compensées par des toitures végétalisées à intégrer dans l'Article 4

ces éléments ont été demandés par les notes du Département; SCOTAM, et DDT.

il sera important d'intégrer les Energies renouvelables toitures et ombrières pour les parkings (à intégrer dans l'Article 15)

2. S'agissant de l'angle de la rue de Metz et impasse Mère vue actuellement il n'ya pas de visibilité en sortie de rue, il serait souhaitable d'établir un emplacement réservé pour réaménagement de l'intersection



B/h
Nicole FRIEDERIC
Commissaire - Enquêteur

3. Modification 1AU

La hauteur des constructions dans le secteur 1AUa doit être de même hauteur que dans le 1AUb à 6,5m (article 10) supprimer 9 m à l'égout

l'ensemble des clôtures doivent être constituées par des haies diversifiées selon le cahier des charges du permis de construire quelque soit les clôtures qui lui sont associées .article 11.4

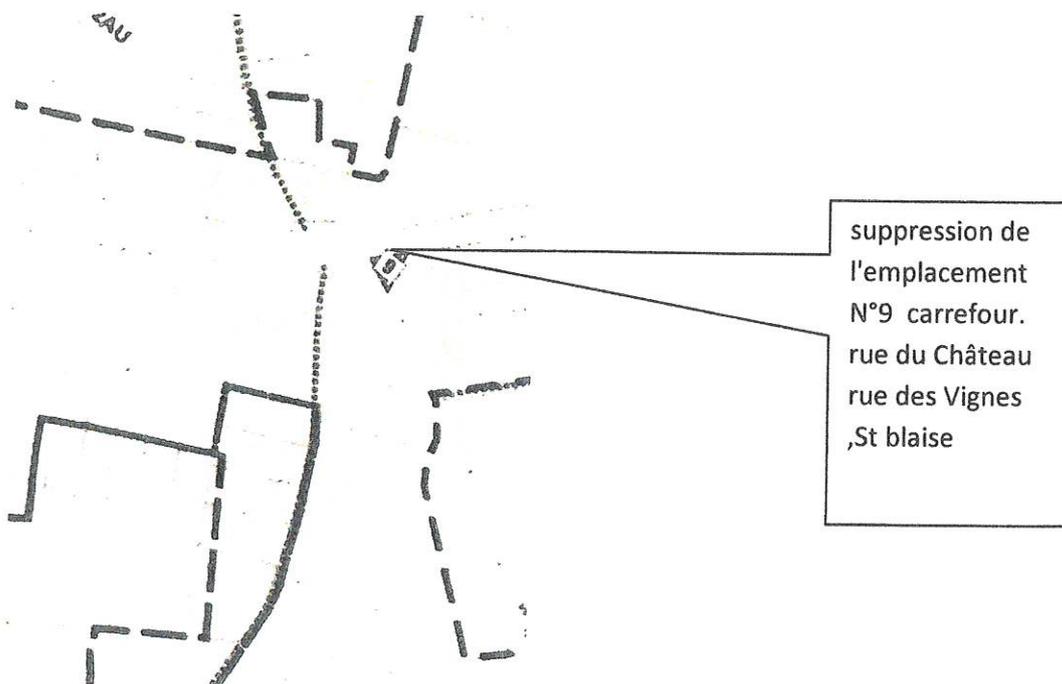
supprimer le ou non dans l'article

ARTICLE 15

Ajouter l'introduction d'une énergie renouvelable sera mis en œuvre au minimum le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire.

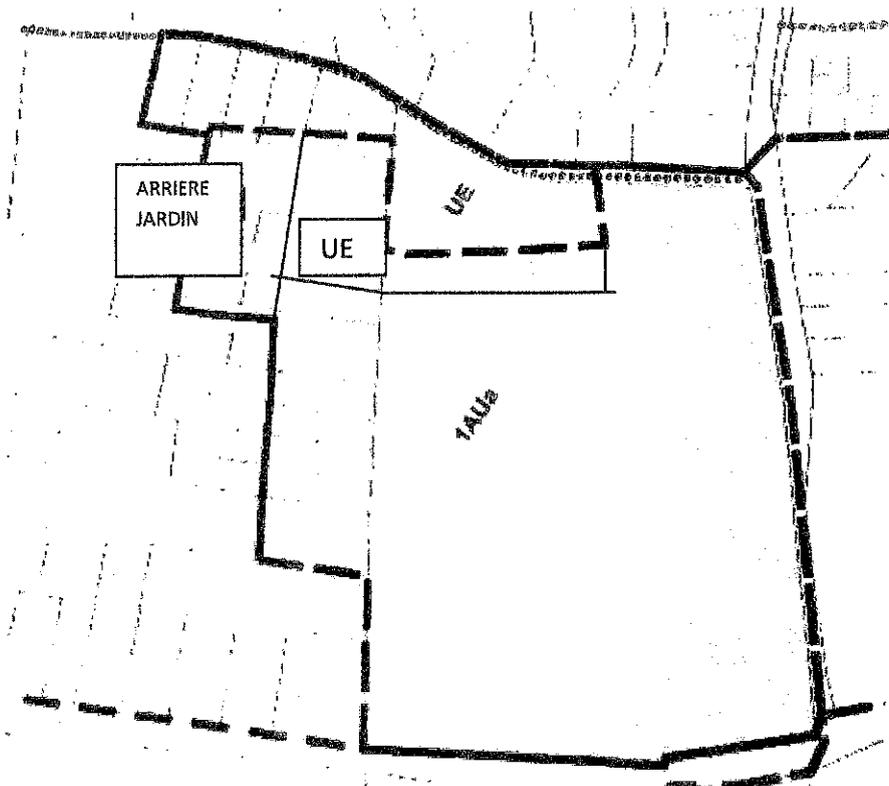
4. supprimer l'emplacement réservé N°9

Le carrefour avait fait place à un aménagement décalé du stop permettant d'avancer jusqu'au trottoir et d'avoir la visibilité .Le trottoir en face de la rue du château étant remonté jusqu'au niveau du trottoir rue st blaise. La rue des vignes étant limité à 30km/h. L'aménagement remplit ses fonctions .Il est donc possible de lever cet emplacement.



NF

5. ZONE 1UAa



EXTENSION de la zone UE permettant une future extension de l'aire de jeu ainsi que d'une extension du verger. Diminution de la zone 1AUa en laissant les arrières de jardins au même niveau que de l'ensemble des parcelles.

Rectification du tracé Zone UB Parcelle 300 Champs Cugnons.

Lors de la dernière enquête publique j'avais demandé que le trait de limite de la zone UB de la parcelle 300 Champs Cugnons dont je suis propriétaire soit repoussé jusqu'à la zone des 100 mètres de l'A31 afin que soient englobés dans cette zone autour de ma maison les quelques ares où se trouvent le hangar et l'abri de jardin qui sont des dépendances existant depuis le début des années soixante. Le reste de la parcelle 300 est classé en zone naturelle étant donné sa proximité de l'autoroute A31.

Ci-joint la photocopie de la page où figure de ma requête (page 52 PLU juin 2014) et de la page où figure la réponse du Commissaire Enquêteur (page 53 PLU 2014).

Cela avait été accordé, et, à l'issue de cette enquête, en Mairie d'Augny, on m'avait remis un plan montrant la nouvelle zone UB de la parcelle 300 dont je joins la copie également.

Or, lors d'une visite récente en Mairie en fin d'année 2019, je me suis aperçue que le nouveau tracé de limite de la zone UB parcelle 300 n'avait pas été reporté.

Je souhaiterais que cette modification de la limite de la zone UB soit prise en compte et que le nouveau tracé figure au PLU 2020.

Brigitte LORRAIN



Fait à Augny le 26 juin 2020

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur



FICHE DE PARCELLE

DN: 07 Parcelle: 0300

Compte communal: F00071

215

nom: AUGNY (57)

propriétaires

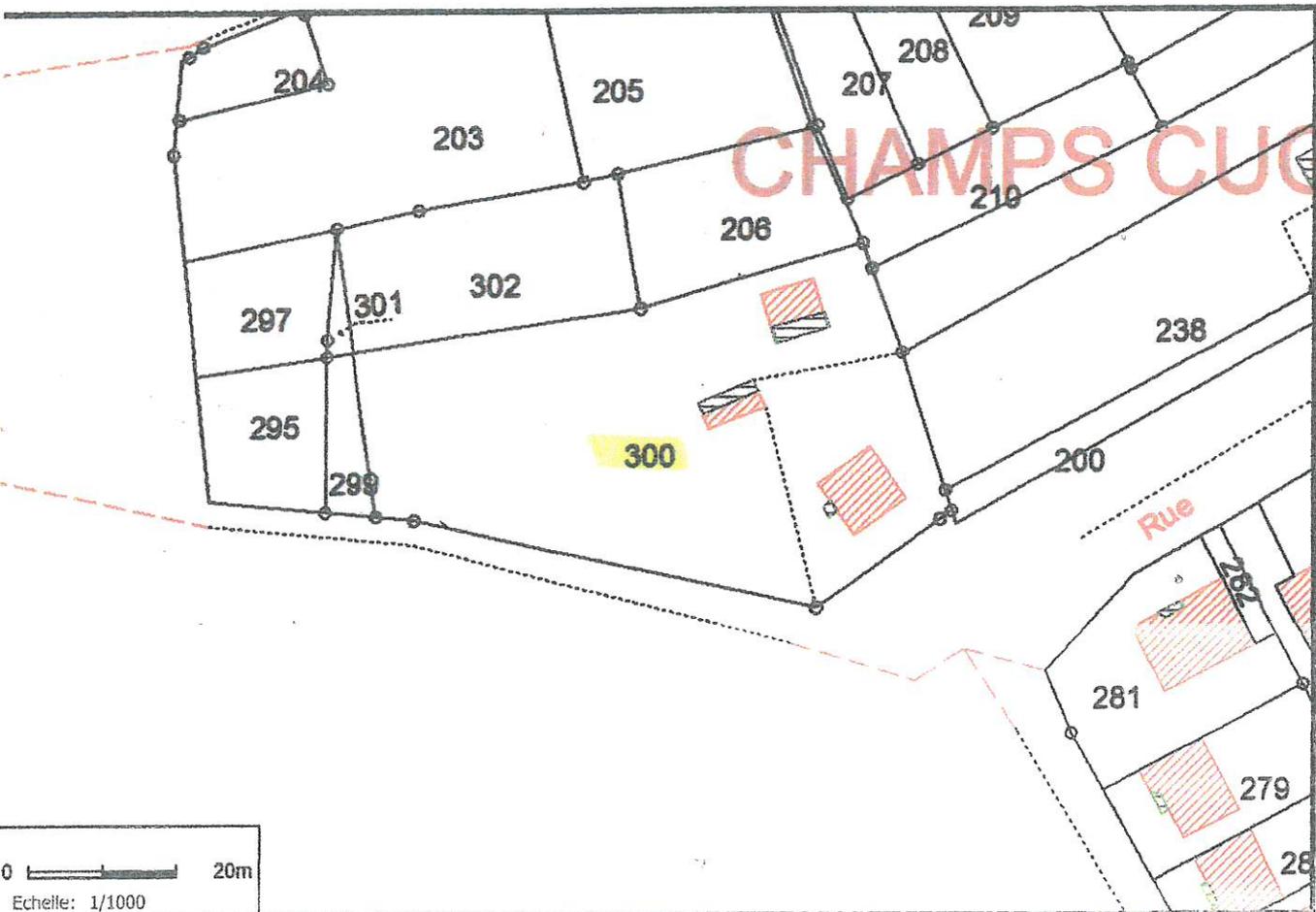
PROPRIÉTAIRE MME LORRAIN JEANNE SUZANNE NEE FAIVRE
 PROPRIÉTAIRE MLE LORRAIN BRIGITTE ANDREE

informations sur le bâti

Adresse	Bât.	Esc.	Niv.	Porte	Nature du local
RUE ST BLAISE	A	01	00	01001	Maison

informations sur le non bâti

Adresse	Rivoli	Contenance (HA.A.CA)	Nature du local
RUE ST BLAISE	0320	26.72	Jardins

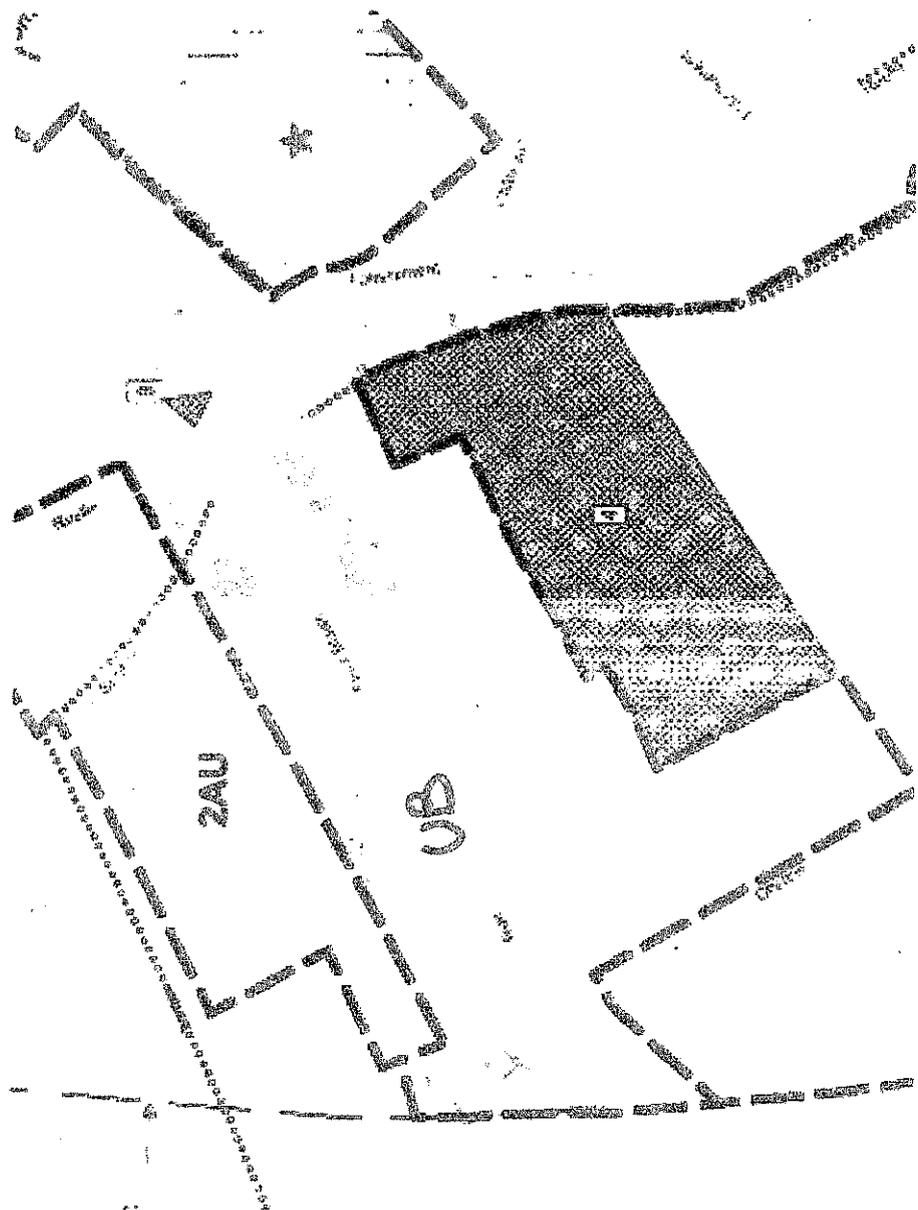


Document ne peut être utilisé qu'à titre informatif et ne remplace pas un relevé de propriété ou une copie du plan.

NY

Mme LAFITTE

document transmis par la
municipalité d'Augny
suite à l'EP de 2014 (affirmation orale)



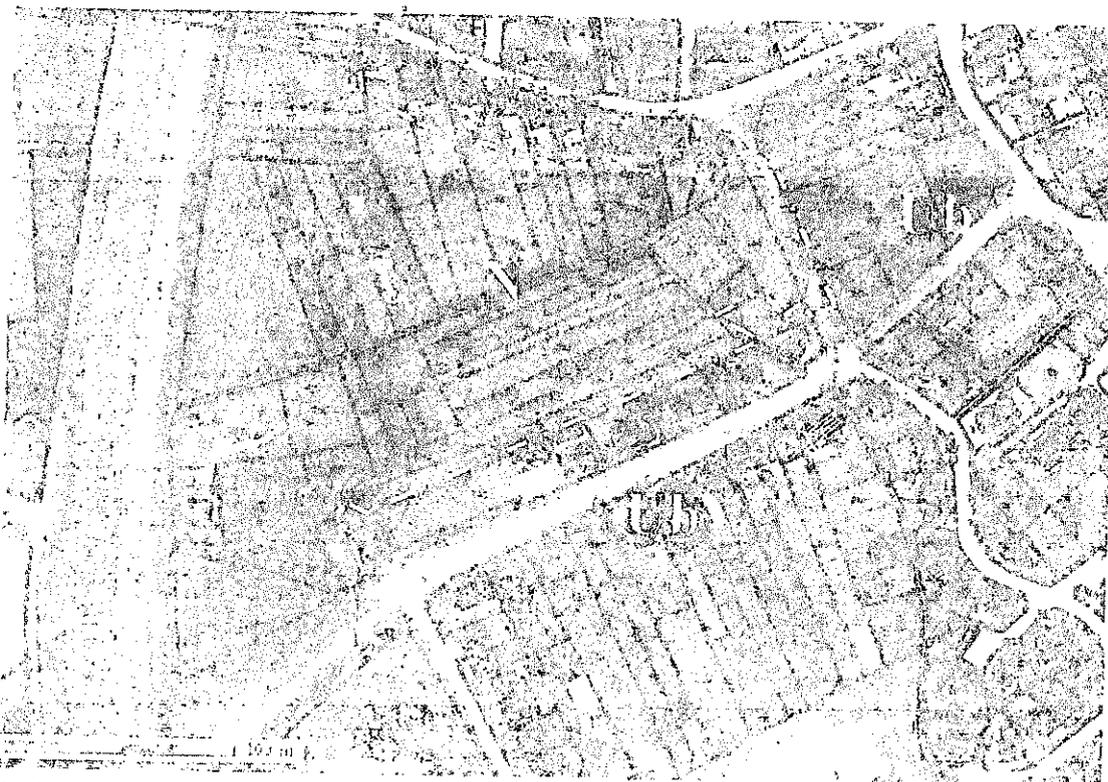
2

4/5

comprenant uniquement notre maison et une zone classée N comprenant le reste de la parcelle. Nous nous opposons à la délimitation proposée par le projet et au classement d'une partie de cette parcelle en zone N. (1) Nous souhaitons le classement en Ub des quelques ares de la parcelle proche de notre maison et situés au-delà de l'axe des 100 m de l'A31, la partie gauche de la parcelle située coté A31 pouvant rester en zone N. Cette proposition respecte tant les dispositions du code de l'urbanisme que les objectifs stipulés au PADD. ... ce classement en Ub de cette partie de notre parcelle respecte bien les objectifs prévus par le PADD, notamment concernant l'aménagement du village, cette parcelle étant située sur le réseau secondaire (rue St Blaise). En conséquence, nous demandons que le projet de PLU respecte la réalité des faits et classe en zone Ub l'ensemble homogène de bâtiment comprenant notre maison, le hangar et l'abri de jardin tel que délimité au plan annexé. (2) Parcelle 211 section 7 Champs Cugnons (en prolongement de la parcelle 300 - terrain parallèle à la rue St Blaise, situé à l'arrière de la parcelle 238 classée en Ub et de quatre habitations, avec accès sur un sentier communal) : le projet de PLU prévoit de classer en cette zone en N alors qu'elle était classée en zone 2 NA dans l'ancien POS. Cette zone est limitrophe de 4 parcelles classées en zone Ub, portant des habitations. Enfin, elle a été récemment concernée par un projet de lotissement, puisqu'en juillet 2012, le lotisseur Francelot S.A.S. avait fait une offre d'achat pour réaliser un projet de construction de quelques habitations (cf. promesse unilatérale de vente signée et enregistrée, valable jusqu'en janvier 2014), ce secteur devant rester en zone urbanisable. Or, un classement en zone N aurait pour conséquence l'abandon de tout projet d'urbanisation, diminuerait de façon importante la valeur de notre terrain et nous priverait de toute liberté d'utilisation. De plus, le classement en zone N serait une erreur manifeste d'appréciation et ne respecterait ni les dispositions du code de l'urbanisme ni les préconisations du PADD. En effet, selon l'article R.123-6 du CU sont classés en zone à urbaniser AU, les secteurs naturels qui pourront être urbanisés sous réserve de l'équipement de la zone. ... (R.128-3-8 du CU). Or, en application de ces articles et de la réalité des faits, cette parcelle ne peut être classée en zone N... puisque le projet de PLU ne démontre aucunement que ce secteur mérite une protection particulière telle que spécifiée par l'article R.123-8 du CU. ... Par conséquent, pour respecter la réalité des faits et les objectifs du PADD, nous sollicitons le classement de notre parcelle 211 en AU. (3) " (annexe 9-6, page 185).

Avis du commissaire enquêteur :

Votre promesse unilatérale de vente avec la SAS Francelot avait pour validité le 18 janvier 2014, a priori, vous n'aviez donc pas eu l'intention de vendre...



- (1) Effectivement le tracé du zonage, en tiré jaune, a une forme particulière à l'intérieur de votre parcelle n° 300 ci-dessus, en pointillé fuchsia. La ligne en pointillé rouge est la bande de recul de 100 m par rapport à l'A31. Votre argumentation par rapport à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme est recevable bien qu'il s'agisse dans le cas présent d'un hangar et d'un abri de jardin.
- (2) Votre demande d'aligner le tracé de la zone Ub sur la bande de recul de 100 m est concevable et raisonnée et n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU compte tenu de la faible superficie mise en jeu. Le commissaire enquêteur y est favorable.
- (3) Votre argumentation concernant la parcelle n° 211 section 7, ci-dessus matérialisée par la ligne bleue, d'une superficie d'environ 1 800 m², selon les articles R.123-6 et R.123-8 pourrait être classée en zone AU. Cependant, la superficie totale de zone à urbaniser imposée à la municipalité dans le cadre de l'élaboration de ce PLU, l'a obligé à faire des choix en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement et de programmation jugées prioritaires et dans l'intérêt général collectif de la commune. Cette parcelle, parmi d'autres, n'a pas été retenue dans les orientations générales définies et approuvées par le conseil municipal d'Augny.

Vous donner satisfaction équivaldrait à privilégier des intérêts privés et créerait un précédent. De plus, étant donné que dans le cas où les demandes de modification émises par le public et/ou les PPA seraient de nature à porter atteinte aux droits des tiers ou à remettre en cause l'économie générale du PLU, une nouvelle enquête serait nécessaire. Certes, cette proposition n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des tiers ni à remettre en cause l'économie générale du PLU, mais le commissaire enquêteur doute fort qu'un "lotisseur", dans l'hypothèse où votre parcelle serait seule à être classée en zone AU, soit encore intéressé pour l'acquérir.

Cependant, compte tenu du nombre de demandes sur ce secteur, une proposition du commissaire enquêteur sera faite en ce sens.

- Courrier n° 7 de Monsieur et Madame Bernard LORRAIN, 8 bis, rue d'Orly, ouvert et enregistré le 6 mai 2014, quasiment identique à l'observation n°4 déjà traitée, voir en page 40 ci-avant. (annexe 9-7, page 193).

- Courrier n° 8 de Mesdames Brigitte LORRAIN et Jeanne LORRAIN, 9 rue St Blaise, ouvert et enregistré le 6 mai 2014 : " Parcelle n° 64 section 8 Patural la Crête. Nous souhaiterions que la partie de cette parcelle, voisine d'une zone urbanisée, située en dehors des 100 m de l'axe de l'autoroute A 31 soit classée en zone urbanisable AU, le reste de la parcelle étant zone naturelle. " (annexe 9-8, page 195).

Réponse de Monsieur le Maire : (référence "12" du classement par thèmes en page 36 ci-avant)
 "Contraint par les services de l'État, la commune a dû limiter les zones d'extension urbaine." (pièce jointe n° 2, point 12, page 242)

Avis du commissaire enquêteur :

Votre parcelle n° 64, ci-contre hachurée en brun, est effectivement amputée par la bande de recul de 100 m par rapport à l'A 31. La problématique est, malheureusement quasi identique à celle évoquée en réponse à votre courrier n° 6, point (3) ci-avant page 51, en plus défavorable encore, dans la mesure où votre parcelle est excentrée et qu'aucune autre demande de ce type n'ait été effectuée lors de l'enquête publique. Avis défavorable compte tenu de la limitation des zones à urbaniser imposées à la commune.

Les 26/06/2020 de 8 heures 30 à 11 heures 30

Observations de M

Permanence des Commissaires - Enquêteurs

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

- 1) 1^{ere} intervention
Demande déposée par Monsieur Claude Bertsch.
8, rue de Nely 57685 Augny (document n°1)
- 2) 2^e intervention
Madame LORRAIN Brigitte
9, rue Saint-Max 57685 Augny

Demande de rectification sur erreur matérielle
du garage en PHU

avec remise d'un document de 5 pages (document n°2)
Requête + Plans + Rapport de CE n°52 et 53

Flonery

- 3) 3^e intervention
Madame COMTE Marie-Pierre
16 Boulevard de Châteaun 57685 Augny

Annulation du dossier et remarque orales
(courrier suivi) concernant le mission et les
sources sortants de la carte phréatique

- 4) 4^e intervention
Madame VILLAUME Nadège / CHARLES Florian
10, rue Julie Victorine Paurie
57685 AUGNY

Question : Constructions fibres ou potasses ?
Dépôt d'attribution des parcelles individuelles
liste d'attente depuis avril 2018.
S'il est possible d'être remboursée et/ou donner
le vice engagement que nous avons par
ce projet.

Intervention
n°3

2^e feuille

3 interventions

1 cancellation du dossier avec
remarques orales

à ce jour

fin de la Permanence à 11h30

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Permanence du Commissaire - Enquêteur Intermedia

le 27/07/2020 de 10h à 13h

n° 4

1) 1^{ère} intervention

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Madame CORTE Marie - Doree.
15 Lotissement le Château Auguste.

- Confirmation du clourment déjà fait par
M. Claude Bertech. concernant les terrains "zones
humides" situés sur la ZAC.

⇒ Remarque complémentaire - la partie haute
de ces terrains situés le long de la route
est occupée en partie de déchets de
chantiers diversifiés sous autorisation - etc.
n'a pas été fait de diagnostic polluter.
à ces terrains sont classés constructibles.

- Nous remercions que le projet de PLU
destiné à favoriser l'implantation de nouvelles
constructions n'intègre qu'à la vue de
des aménagements prenant en compte
l'évolution climatique : éco construction,
gestion et stockage des eaux pluviales,
végétalisation - pistes cyclables, manque de
feuilles sur les seuils et circulation sans les
boulevard Lotissement, programme et passage des travaux.

⇒ Demande de communication des
constatations de la folie de l'eau en date
du 10/7/2017

Marie - Marie Corte

M. Michel Viche /
2 route de Piques 57685 AUBNY
Tel 07 71 26 56 20
sit michel.matti@mtconception.com

Intercommunal n°5

Mairie d'AUBNY
Commissaire Enquêteur
Projet Commune d'AUBNY
P.L.U.

AUBNY le 27. Juin 2022

Monsieur Florian

Je vous adresse par le présente ma demande de modification
de zonage concernant les parcelles 57.58-59 Section 7
en vue de rattacher l'ensemble des parcelles dans le cadre
de la modification n°2 du PLU d'AUBNY et à la création
d'un lotissement futur suite en face de cellaci

Dans le but de conforter mécaniquement mes enfants et moi
à avoir l'intention de créer un dépôt et local menuiserie
idéalement placé sur terrain futur

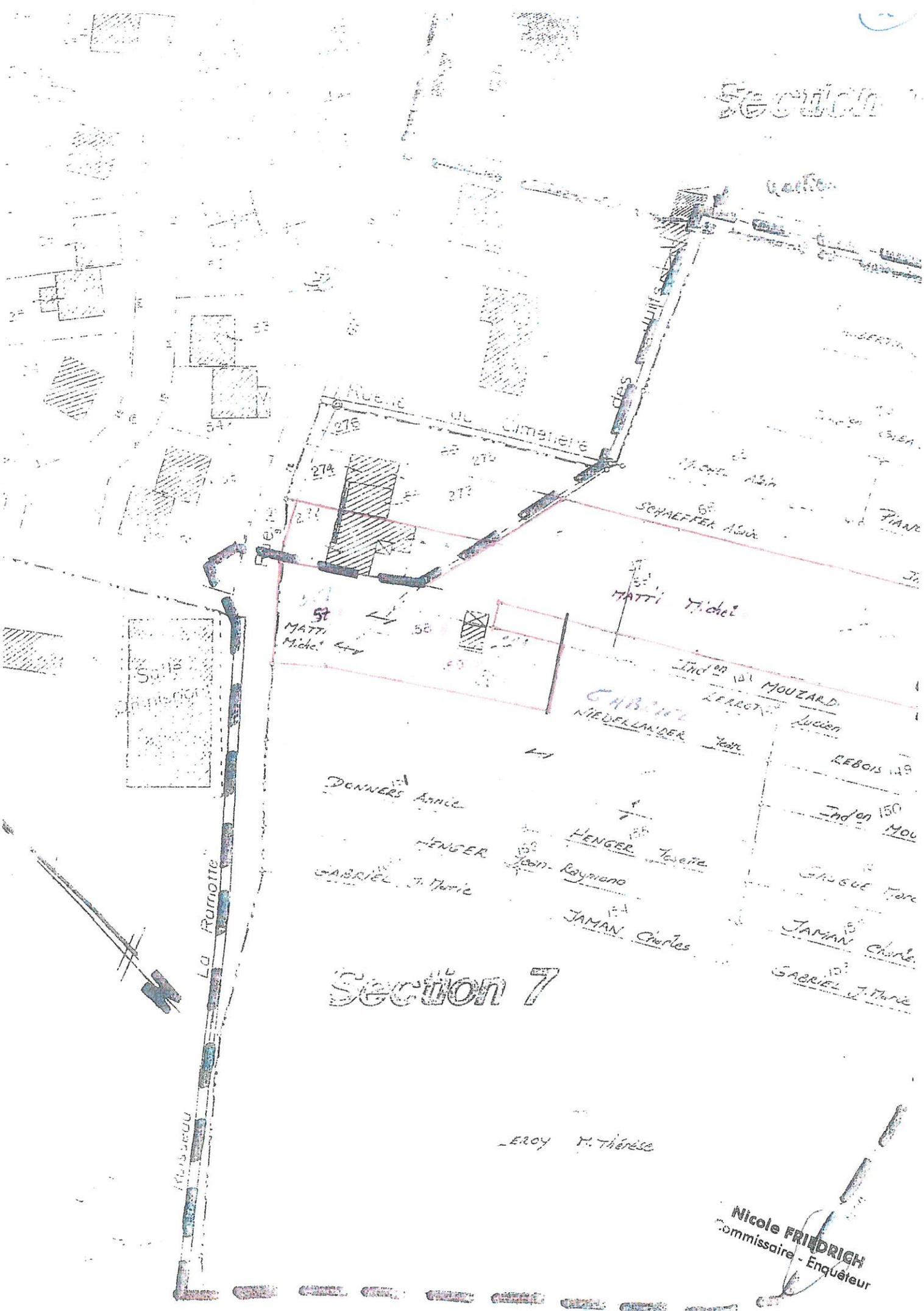
Je me tiens à votre disposition pour toutes précisions complémentaires
Veuillez agréer Monsieur Florian l'expression de ma considération
respectueuse

Pièces jointes Extrait parcelle et plan projet lotissement

Nicole FRIEDRIC
Commissaire - Enquêteur

Michel Matti

Section

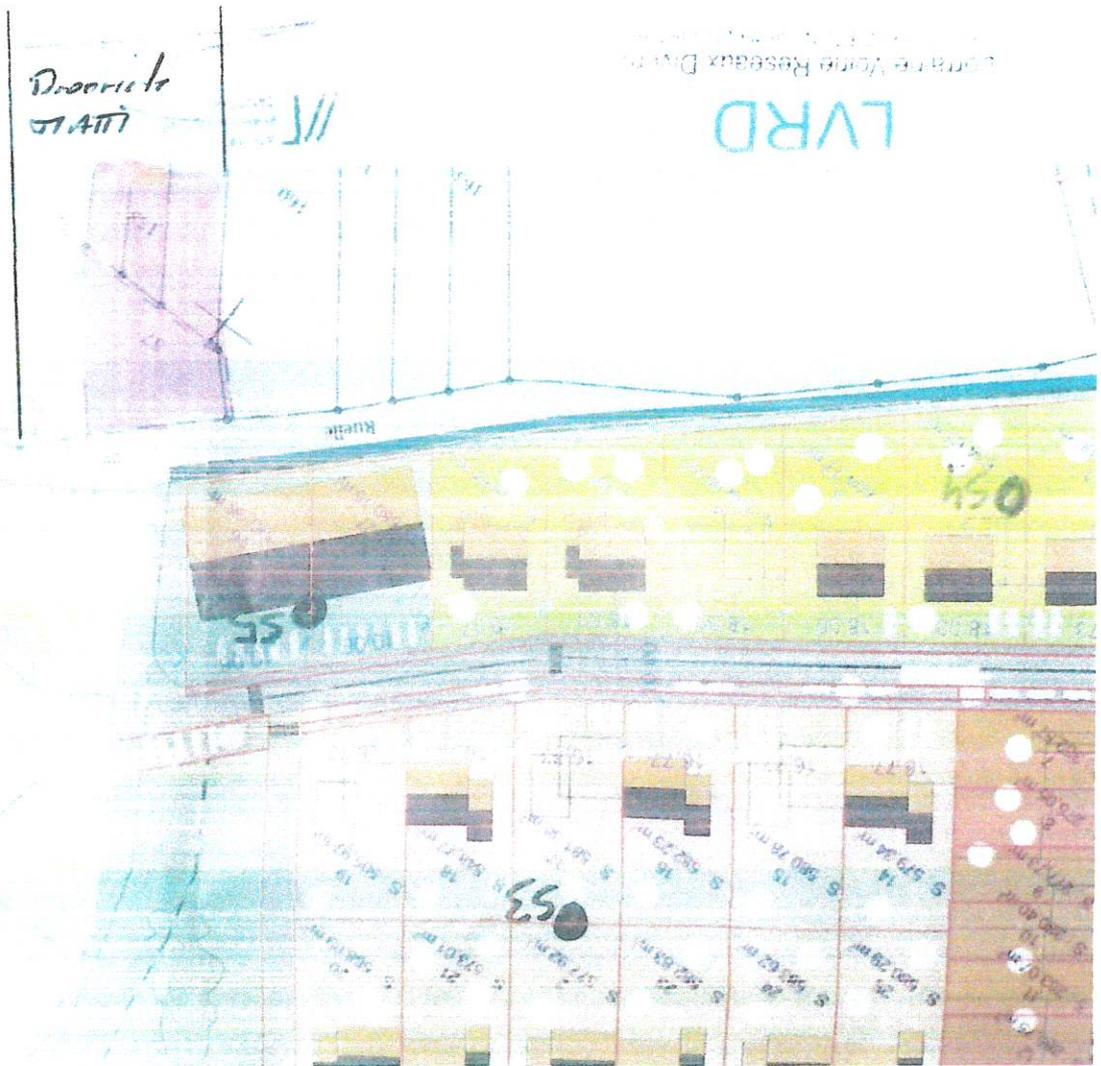


Section 7

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

5

26 juillet 2020 à 21:20



Nicole FRIEDRICH
Commissaire-Enquêteur

Augny, le 24 juillet 2020

Objet : Clarification articles 10 – PLU AUGNY

L'enquête publique de la modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme est actuellement en cours.

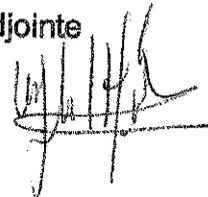
Les demandes du public évoluent et avec elle les projets architecturaux. De plus en plus de programmes immobiliers collectifs intègrent en leur dernier niveau un attique.

Cette forme architecturale particulière est délicate à mettre en œuvre avec les règles actuellement en vigueur au sein du PLU d'Augny (hauteurs imposées à l'égout de toiture et à l'acrotère notamment). Toutefois dans une optique de proposer aux Aunéens une offre immobilière diversifiée, nous souhaitons favoriser ce type de construction.

A ce titre il nous apparaît opportun de procéder à une clarification des articles 10 des zones U et 1AU, en précisant un alinéa dédié aux conditions de réalisation des attiques.

GLATTFELDER Béatrice,

1^{ère} adjointe



Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

E1 - jp boivineau

Date de dépôt : Le 27/07/2020 à 11h49

Lieu de dépôt : Par email

Etat : Observation non publiée

Objet : Enquête publique

Contribution : RAS , le dossier n'appelle pas d'observation particulière, Madame le commissaire enquêteur donne les explications claires que l'on attend. Jean-Paul BOIVINEAUboivineau.jp@gmail.com

Pièce jointes : il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : boivineau.jp@gmail.com (Non validée)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Objet de l'enquête : Modification n° 2 du PLU de la commune
d'Augny (57685)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 11/2020 en date du 8 juin 2020 de

M. le Maire de Metz Métropole

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

M. FRIEDRICH Nicole qualité Commissaire - Enquêteur

Membres titulaires : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 26 juin 2020 au 27 juillet 2020

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Commune d'Augny : Mairie, 3 rue de la Libération

Autres lieux de consultation du dossier : Metz Métropole // boulevard Solidarité - Metz

<https://www.metzmétropole.fr> / <https://www.registre-noménocle.fr/plu-augny>

Registre d'enquête : <https://www.augny.fr>

comportant 8 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie d'Augny, 3 rue de la Libération 57685 AUGNY ou par mail à

l'adresse électronique plu-augny@mail.registre-noménocle.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à :

Metz Métropole, Mairie d'Augny

Préfecture, site internet métropole et commune

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la

préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 26 juin 2020 de 8h30 à 11h30 et de _____ à _____

les 27 juillet 2020 de 10h00 à 13h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Les 26/06/2020 de 8 heures 30 à 11 heures 30

Observations de M^(l)

Permanence du Commissaire - Enquêteur

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

1^{ère} intervention
1) Courrier déposé par Monsieur Claude Bertich.
8, rue de Metz 57685 Augny (document n°1)

2^e intervention
2) Madame LORRAIN Brigitte
9, rue Saint Blaise 57685 Augny

Demande de rectification sur erreur matérielle
du garage en PHV

avec remise d'un document de 5 pages (document n°2)
Requête + Plans + Rapport du CE p 52 et 53

3^{ème} intervention

3) Madame COMTE Marie-Pierre
16 Boulevard le Château 57685 Augny

Annulation du dossier et remarques orales
(courrier suivi) concernant le ruisseau et les
sources sortants de la nappe phréatique

4) 4^e intervention
Madame VILLAUME Nadège / CHARLEZ Florian
10, rue Julie Vétovère Paurie
57685 AUGNY

Question : Constructions fibres ou potasses ?
Dépôt d'attribution des parcelles individuelles ?
liste d'attente depuis avril 2018.
S'il est possible d'être recontactée et si donne
le visa en engagement que nous avons par
ce projet.

[Signature]

2^e feuille

3 interventions

1 consultation du dossier avec
remarques orales

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

à ce jour

fin de la Permanence à 11h30

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Permanence du Commissaire - Enquêteur

le 27/07/2020 de 10h à 13h

1) 1^{ère} intervention

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Madame CORTE Marie - Dienne.
16 lotissement le château Auguy.

- Confirmation du document déposé par
M. Claude Bertech. concernant les terrains "zones
humides" situés sur la ZAC.

→ Remarque complémentaire - la partie haute
de ces terrains situés le long de la route
est comprise en partie de déchets de
chantiers déversés sans autorisation - Il
n'a pas été fait de diagnostic polluer.
Or ces terrains sont classés constructibles.

- Nous regrettons que le projet de PLU
destiné à favoriser l'implantation de nouvelles
constructions n'intègre qu'à la marge
des aménagements prenant en compte
l'évolution climatique : écoconstruction,
gestion et stockage des eaux pluviales,
végétalisation - pistes cyclables, - manque de
feuilles sur les sens de circulation dans les
nouveaux lotissements, programme et passage des travaux.

→ Demande de communication des
constatations de la folie de l'eau en date
du 10/7/2017

Marie - Dienne Corte

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

2) 2^e intervention

M. MATHI Michel

5 rue de l'église 57695 AUGNY

Remise de 3 pages
+ documentation HONE

le 27 juillet 2020

document n°3

M^{me} MAIRE Marie-Bernadette

5 bis rue d'Orly - Consultation du dossier

57685 AUGNY

13/07/20

3) 3^e intervention

Dépot d'un document ayant pour objet
la classification des articles 10 du PLU d'Augny
par la 1^{re} adjointe

Document considéré comme PPA par
M^{me} - M^{me} (affirmation oral de
Monsieur Stéphane GERARD)

document n°4

Beatrix GLATTFELDER



M^{me} PARTIENIER Cynthia
17 rue de coquelicots
57685 AUGNY

consultation du dossier

3 interventions

2 consultations du dossier

à ce jour

fin de la permanence à 13h

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

Le 27/07/2020 à 13 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), FRIEDRICH Nicole déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs, du 26/06/2020 au 27/07/2020 de _____ heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par 6 personnes (pages n° 2 à 4).

En outre, j'ai reçu 4 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 26/06/2020 de M Monsieur Claude BERTSCH
- 2 lettre en date du 26/06/2020 de M Madame Brigitte LORRAIN
document
- 3 lettre en date du 27/07/2020 de M Monsieur Michel MATTI
documents
- 4 lettre en date du 24/07/2020 de M Madame Brigitte GLATT FELDER
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur.

signature

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur.

Nicolas Feillet

Nicole FRIEDRICH
Commissaire Enquêteur

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification n° 2 du PLU de la Commune d'Augny (57685)

Registre Metz Métropole

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 11/2020 en date du 8 juin 2020
 M. le Maire de : Le Président de Metz Métropole
 M. le Préfet de :

NEANT de

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

Membres titulaires :	M	FRIEDRICH Nicole	qualité	Commissaire - Enquêteur
	M		qualité	
	M		qualité	
	M		qualité	
Membres suppléants :	M		qualité	
	M		qualité	
	M		qualité	

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 26 juin 2020 au 27 juillet 2020

Siège de l'enquête : Commune d'Augny : Mairie 3 rue de la Libération

Autres lieux de consultation du dossier : Metz Métropole - 11 boulevard Solidarité - Metz
<https://www.metz-metropole.fr>, <https://www.registre-numerique.fr/piv-augny>
Registre d'enquête : <https://www.augny.fr>

comportant 8 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :
Mairie d'Augny, 3 rue de la Libération 57685 AUGNY ou par mail à

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : l'adresse électronique piv-augny@mail.registre-numerique.fr
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Metz Métropole, Mairie d'Augny, Préfecture, site internet Métropole et Commune

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les	26 juin 2020	de	8h30	à	11h30	et de		à
les	27 juillet 2020	de	10h00	à	13h00	et de		à
les		de		à		et de		à
les		de		à		et de		à
les		de		à		et de		à
les		de		à		et de		à

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Le 27/07/2020 à 13 heures

Metz - Métropole

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), FRIEDRICH Nicole déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs,
du 26/06/2020 au 27/07/2020
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

NÉANT

par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre : _____

1 lettre en date du _____ de M _____

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

Nicole FRIEDRICH
Commissaire - Enquêteur

signature

Nicole FRIEDRICH
Commissaire Enquêteur

REGISTRE NUMERIQUE

REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

Modification N°2 du PLU de la commune d'Augny

Rapport Faits Notables

Rapport généré le 15/07/2020 à 15h31

Id	Contribution	Action	Qui	Quand	Motifs	Détails
S-245		Ouverture du registre	Système	2020-06-26 10:30:00	Action système	Ouverture du registre, le dépôt de contribution est accepté.
S-213		Action manuelle	Administrateur	2020-03-23 09:00:00	Action système	Clôture du registre conformément aux mesures de la phase 3 de lutte contre la COVID 19
S-204		Ouverture du registre	Système	2020-03-13 08:30:00	Action système	Ouverture du registre, le dépôt de contribution est accepté.
S-203		Passage en production du registre	Administrateur	2020-03-10 15:53:20	Action système	Passage du registre en production, en attente d'ouverture.

REGISTRE NUMERIQUE

REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

Modification N°2 du PLU de la commune d'Augny

Rapport statistiques du 26/06/2020 au 27/07/2020

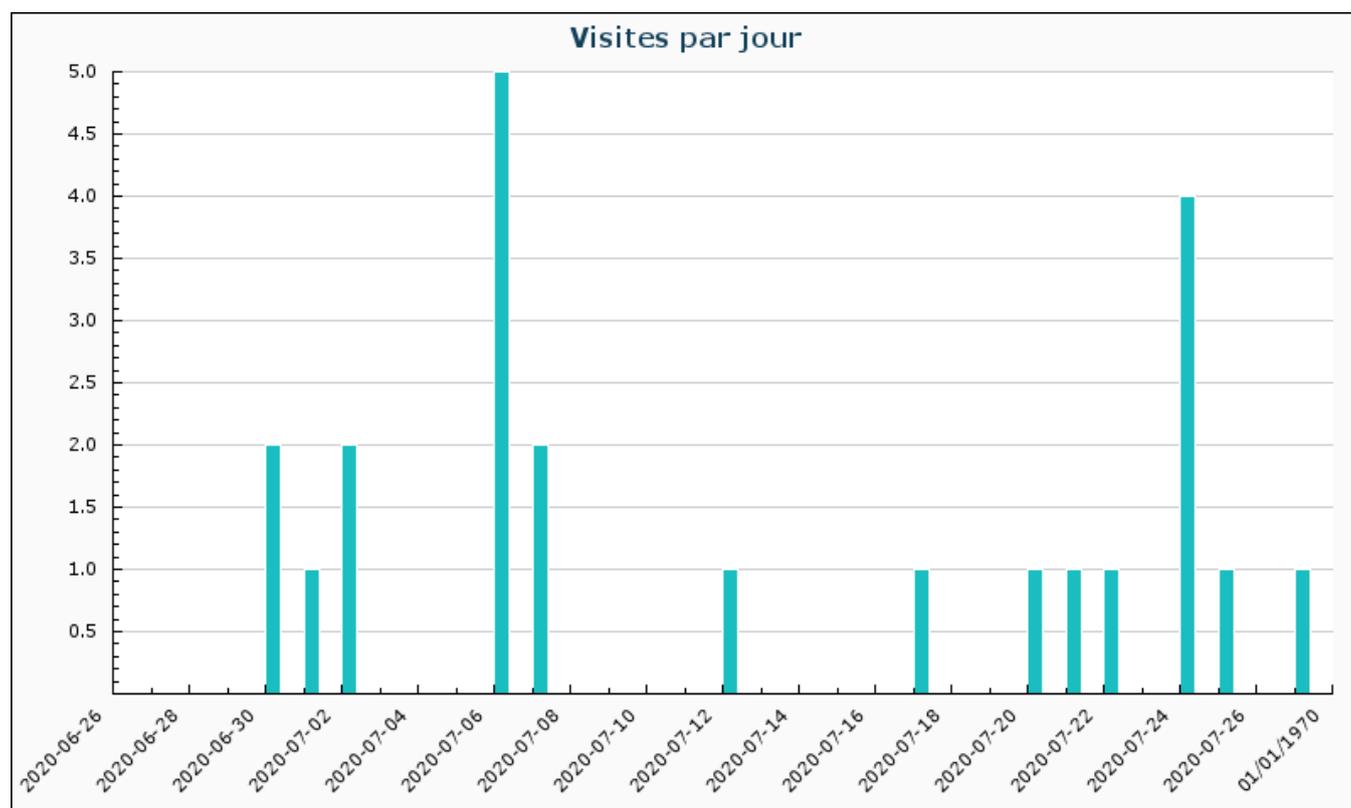
Rapport généré le 30/07/2020 à 17:45:16

Statistiques de fréquentation

Le registre numérique a enregistré 23 visites de la part de 17 visiteurs. Un visiteur à parcouru en moyenne 3.82 pages par visite. La durée moyenne de visite d'un visiteur sur le registre est de 1 minute 31 secondes.

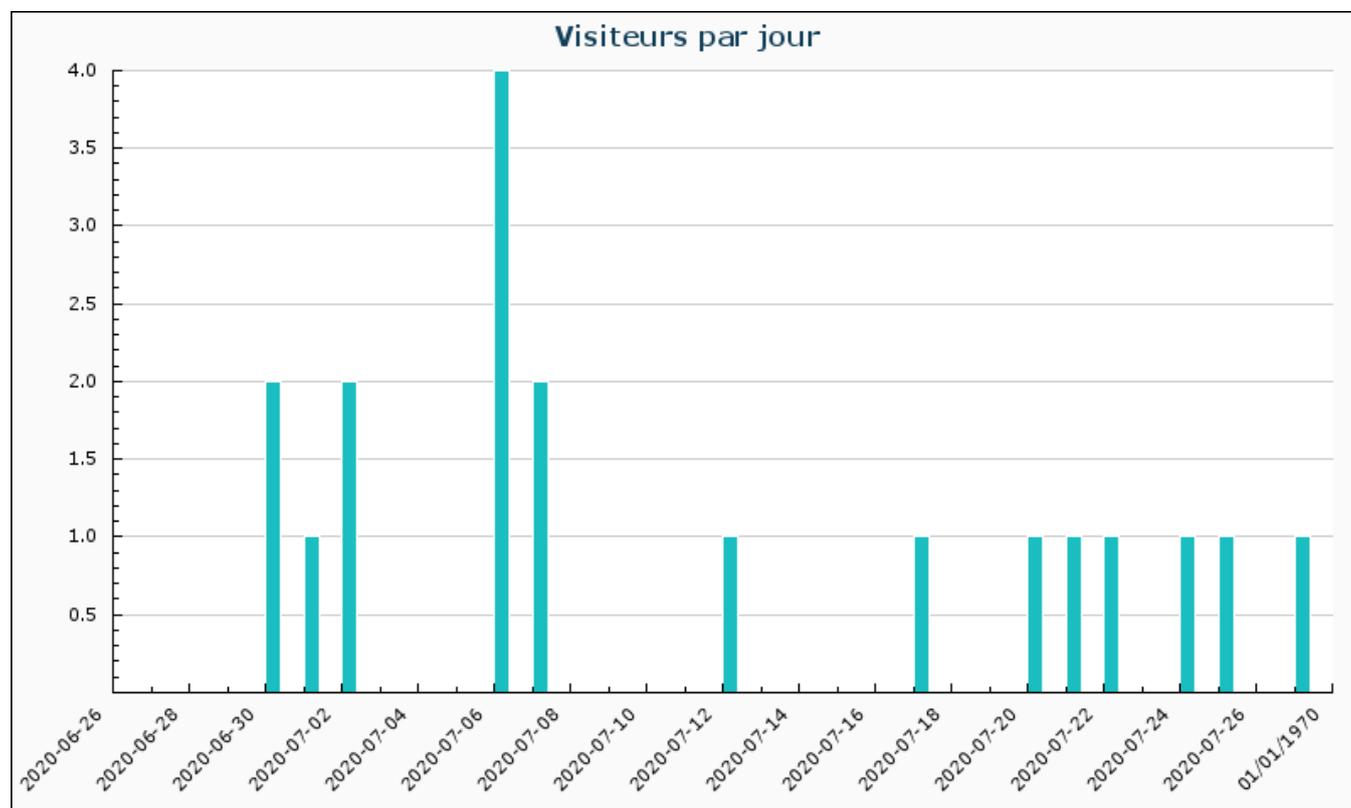
Visites

Il s'agit du nombre de visites. (Un même visiteur peut avoir effectué plusieurs visites)



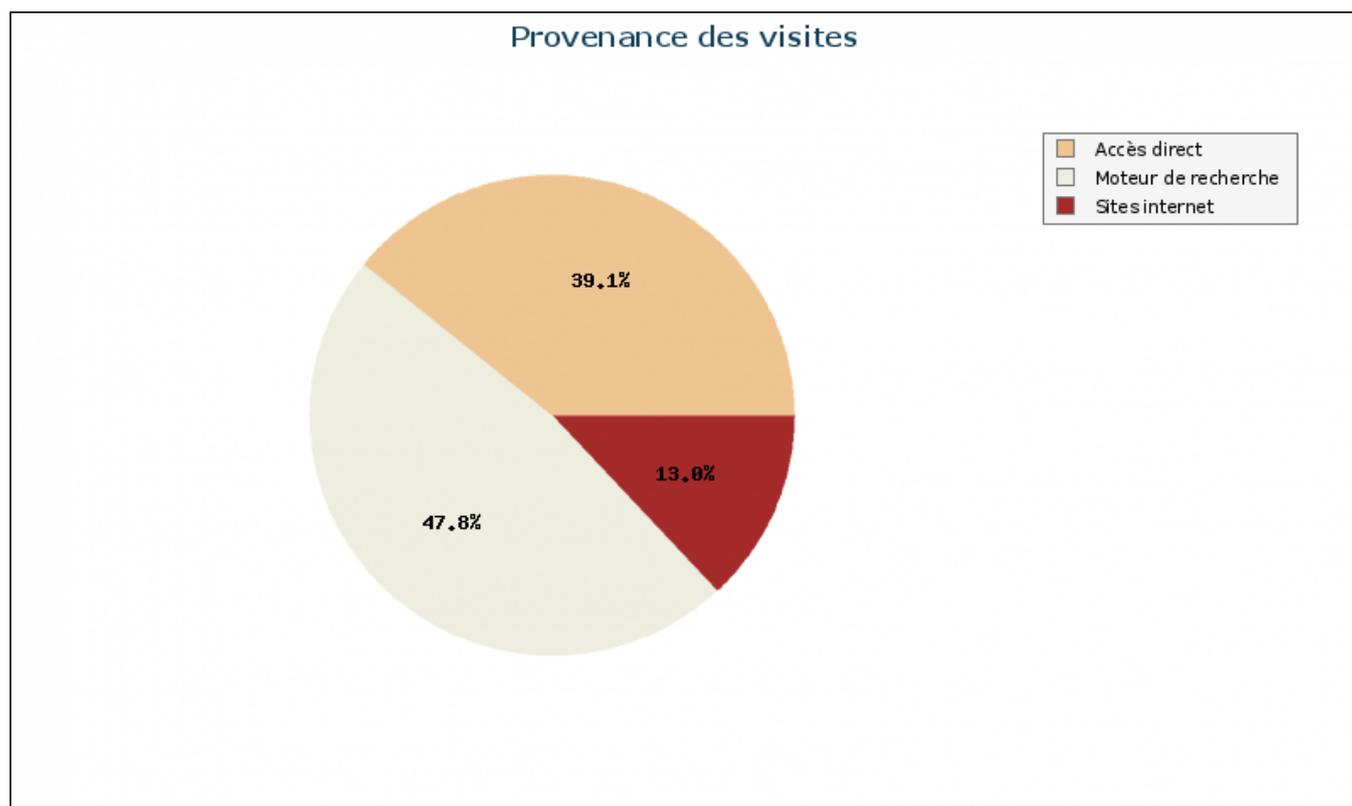
Visiteurs

Il s'agit du nombre de personnes ayant visité au moins une fois le registre.



Provenance

Il s'agit des moyens utilisés par les visiteurs pour accéder au registre. "Accès direct" correspond à des visiteurs ayant directement saisi l'adresse dans leur navigateur, "Sites internet" correspond aux visites en provenance de liens présent sur des sites internet, "Moteur de recherche" comprend les visites en provenance de résultats dans les moteurs de recherche (google, yahoo, ...) et enfin "Réseaux sociaux" concerne les visites depuis des liens présents sur les réseaux sociaux.



Contributions

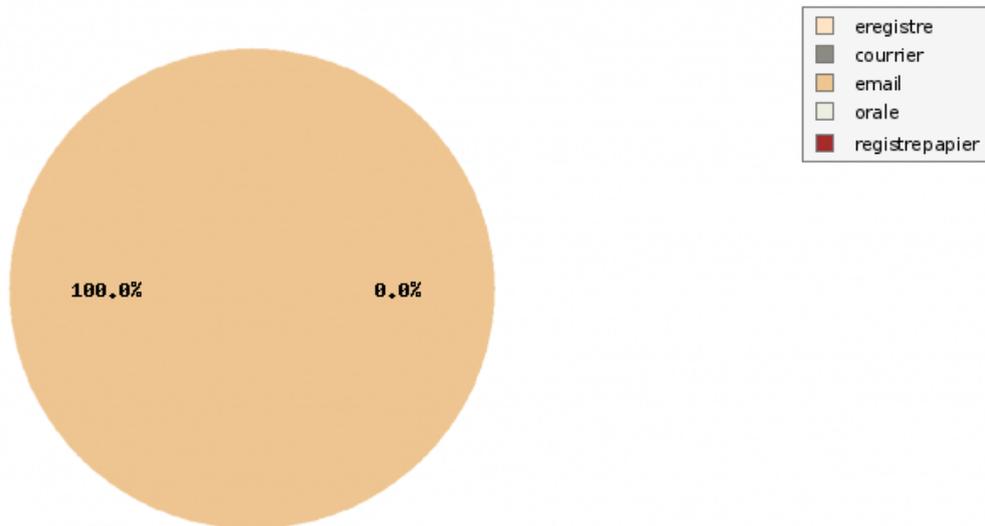


Il y a eu 1 contribution enregistrée :

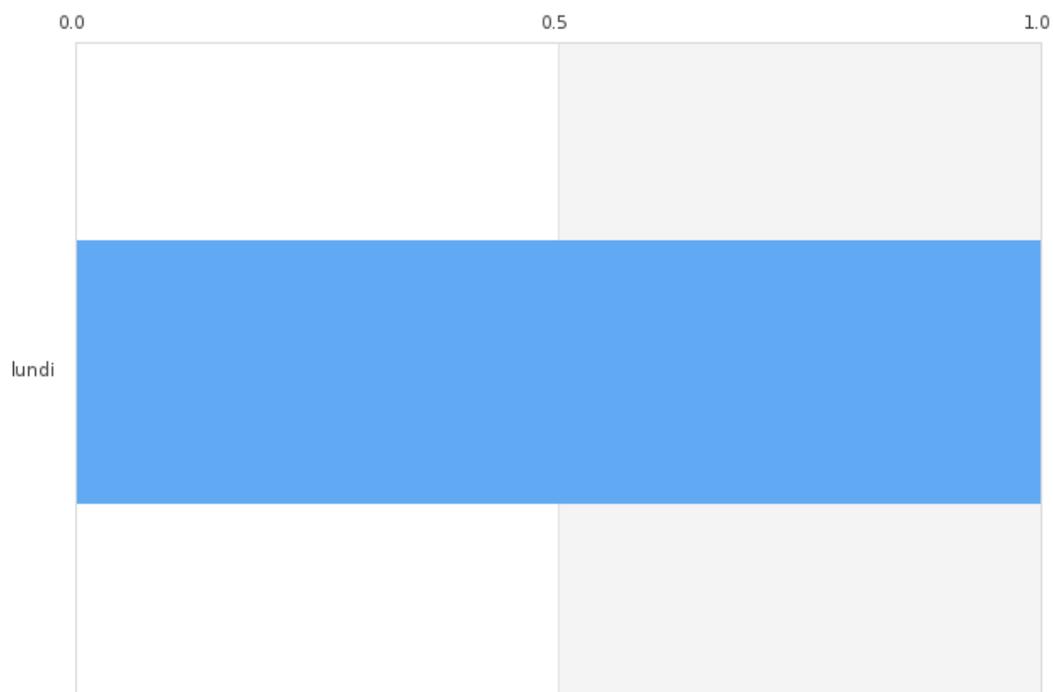
- 1 contribution reçue par email

Le temps moyen de dépôt d'une contribution sur le registre numérique est de *.(16 minutes 41 secondes en moyenne sur nos registres numériques)*. Il y a eu 0 pièce(s) jointe(s) déposée(s) avec les contributions sur le registre numérique. *(0.2 en moyenne sur nos registres numériques)*. Les contributions numériques comportent en moyenne 0 caractères *(moyenne habituellement constatée sur nos registres numériques : 1249 caractères)*.

Répartition des contributions par provenance

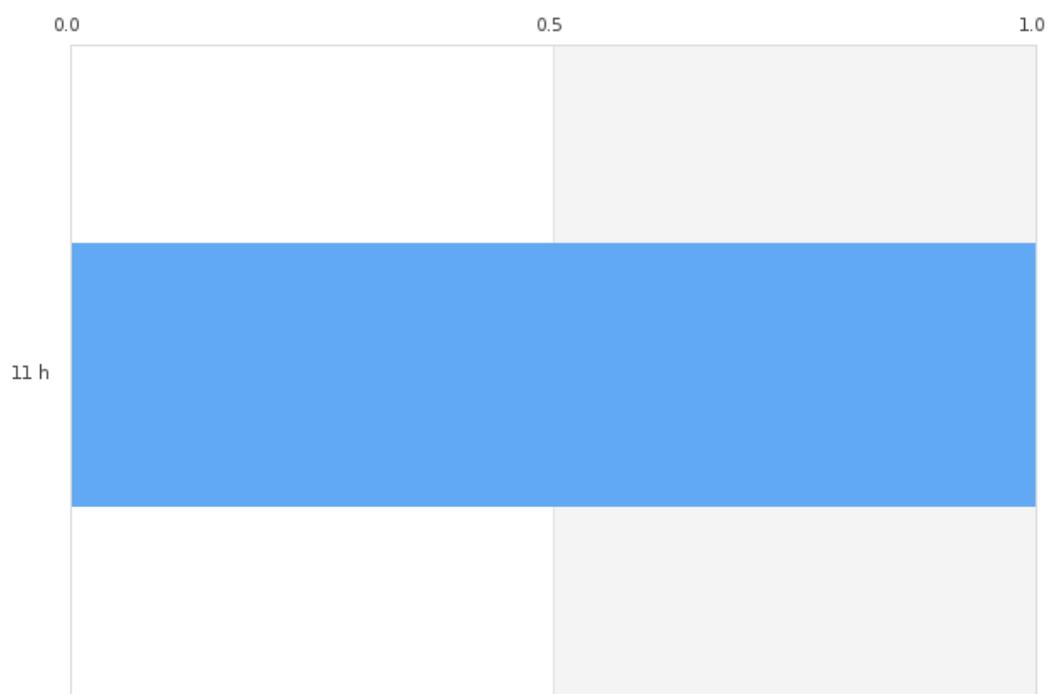


Dépôts par jour de la semaine



Soit 100% des dépôts en semaine et 0% le week-end (*moyenne habituellement constatée sur nos registres numériques : 80.16% en semaine, 19.84% le week-end*).

Dépôts par heure



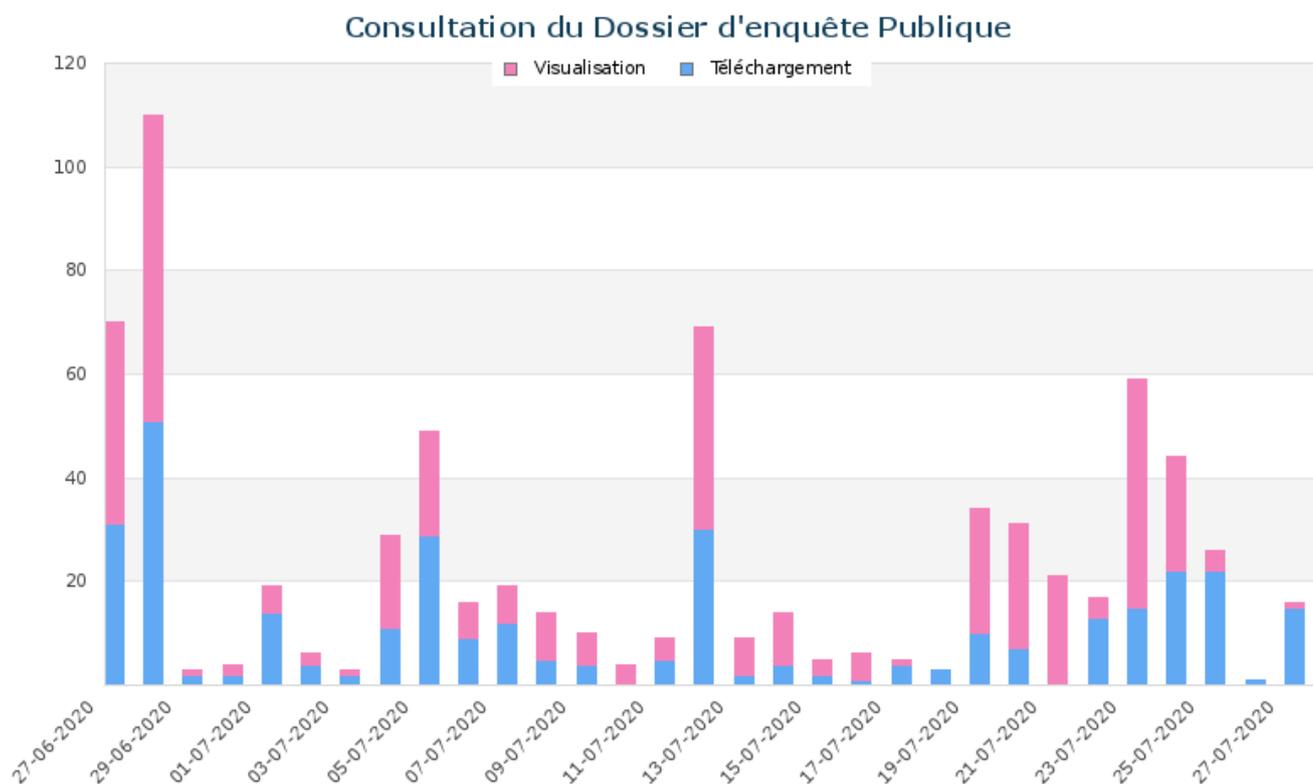
Soit 0% des dépôts en heures ouvrées (*moyenne habituellement constatée sur nos*

registres numériques : 42.26%).

Dossier d'enquête

Sur la durée de l'enquête les documents ont été téléchargés 332 fois et visualisés 393 fois.

Détail par jour



Détail par fichiers

Pendant la durée d'ouverture du registre, il y a eu 332 téléchargements et 393 visualisations.

- Dossier Technique
 - Reglement (après modification n°2)- Téléchargement 11, visualisation 21
 - M2 PLU Augny notice explicative VF- Téléchargement 11, visualisation 20
 - Zonage 2000e (avant modification)- Téléchargement 9, visualisation 20
 - Zonage 6000e (avant modification)- Téléchargement 7, visualisation 21
 - Zonage 2000e (après modification)- Téléchargement 7, visualisation 19
 - Zonage 6000e (après modification)- Téléchargement 8, visualisation 18
- Dossier Administratif
 - Arrêté PT 22 2019 prescription M2 Augny- Téléchargement 14, visualisation 18
 - 20200123 Décision TA nomination CE- Téléchargement 22, visualisation 18
 - Arrêté prescription enquête publique- Téléchargement 26, visualisation 25
 - Affiche A2 Avis enquête publique- Téléchargement 37, visualisation 27
 - Avis PPA
 - 20200127-Avis Chambre de l Agriculture- Téléchargement 13, visualisation 18
 - 20200205-Avis Moulins les Metz- Téléchargement 15, visualisation 19
 - 20200206- Avis Corny-sur-Moselle- Téléchargement 22, visualisation 17
 - 20200210- Avis Conseil Départemental 57- Téléchargement 21, visualisation 19
 - 20200211 Avis Cuvry- Téléchargement 18, visualisation 18
 - 20200212- Mrae décision- Téléchargement 25, visualisation 20
 - 20200212- Mrae Lettre de notification, Augny- Téléchargement 21, visualisation 20
 - AR MR Ae- Téléchargement 13, visualisation 19
 - 20200312 Avis Coin les Cuvry- Téléchargement 18, visualisation 19
 - avis SCoTAM 2eme modif PLU AUGNY- Téléchargement 14, visualisation 17

Provenance Géographique

Provenance des visites

Il s'agit des lieux de connexion des visiteurs du Registre Numérique.

- Pays France
 - Région Grand Est
 - Epinal : 1
 - Metz : 5
 - Moyeuvre-Grande : 6
 - Strasbourg : 1
 - Thionville : 1
 - Région Ile-de-France
 - Paris : 5
 - Région Nouvelle-Aquitaine
 - Agen : 1
- Pays United Arab Emirates
 - Région (not set)
 - (not set) : 1

BANNWART Grégory

De: Urbanisme - Mairie de Augny <urbanisme@augny.fr>
Envoyé: vendredi 21 août 2020 10:46
À: Nicole FRIEDRICH
Cc: BANNWART Grégory
Objet: RE: M2 Augny :mémoire en réponse

Bonjour Mme FRIEDRICH,

Je fais suite à votre mail envoyé ce matin à Metz Métropole et qui concerne la production de logement envisagée sur l'ancien terrain de football de la commune.

La zone 1AUa (qui remplace une ancienne zone UE –équipements-) sera le lieu d'implantation du futur lotissement, dont le plan n'est pas encore totalement validé par les élus. Si des modifications sont encore possibles, celui-ci devrait être composé de 17 parcelles (+2 supplémentaires une fois les terrains de tennis couverts démolis, à horizon 2-3 ans), 6 maisons en bande et un petit collectif destiné aux séniors.

Sur ce dernier point je suis bien en peine de vous fournir un chiffrage plus précis puisque le projet n'est pas arrêté (nous sommes en attente d'une dernière version de la part de notre architecte ces prochains jours). On devrait s'orienter sur un programme de 15 à 20 logements, mais ce chiffre pourra évoluer selon le projet qui sera retenu.

Pour résumer :

- 6 maison en bandes
 - 17 pavillons (=> 17 parcelles)
 - Une résidence sénior (15-20 logements spécifiques)
- Soit environ une 40aine de logements sont attendus.

Vous trouverez en PJ une version bêta de l'aménagement prévu sur le site pour illustrer mes propos.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous souhaite une bonne journée.

Cordialement,

Gaëtan SCHISSLER

Responsable service urbanisme

☎ 03 87 38 51 87

✉ urbanisme@augny.fr

MAIRIE D'AUGNY

3 Rue de la Libération

57685 AUGNY



De : BANNWART Grégory [mailto:gbannwart@metzmetropole.fr]

Envoyé : vendredi 21 août 2020 09:20

À : Urbanisme - Mairie de Augny <urbanisme@augny.fr>

Cc : DGS - Mairie de Augny <direction@augny.fr>

Objet : TR: M2 Augny :mémoire en réponse

Salut Gaëtan,

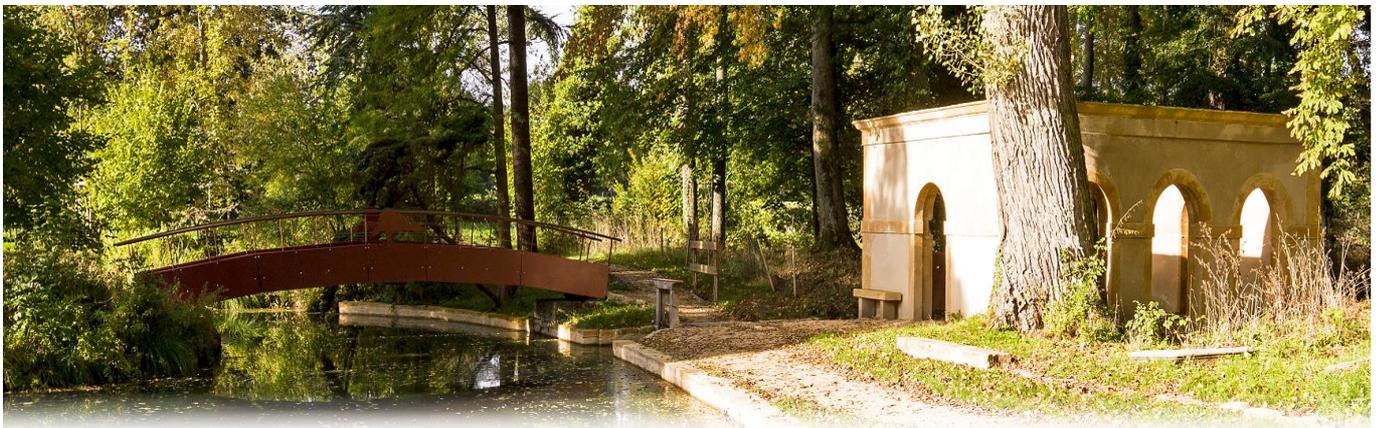
Peux-tu apporter une réponse à madame FRIEDRICH STP.

Te remerciant par avance.



MEMOIRE EN REPONSE
AUX INTERROGATIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PLAN
LOCAL
D'URBANISME
MODIFICATION N°2



METZ METROPOLE

Harmony Park | 11, boulevard Solidarité | BP 55025 | 57071 Metz Cedex 3

T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | metzmetropole.fr | [MetzMetropole](https://www.facebook.com/MetzMetropole) | [@MetzMetropole](https://www.instagram.com/MetzMetropole)

Metz, le 18 août 2020.

Par courrier en date du 04 août 2020, vous avez sollicité Metz Métropole pour connaître le positionnement de la collectivité sur les demandes formulées les avis de Personnes Publiques Associées et les observations du public qui se sont exprimées sur le dossier de modification.

Vous trouverez ci-après une explication à chacune de vos interrogations.

Pour le Président

Le Vice-Président délégué



Henri HASSER

Question n°1 : Concernant la création de la zone 1AUa le Syndicat mixte du SCOTAM demande la justification des besoins en logements de la commune au regard de l'avancée des opérations finalisées et en cours depuis l'approbation du PLU au regard des objectifs de production de logement définis par le Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole.

Réponse apportée par Metz Métropole :

Cette question reprend une remarque formulée par le Syndicat mixte du SCOTAM et mentionnée en page 08 du présent mémoire. Aussi, Metz Métropole a apporté des réponses circonstanciées à chacune des observations formulées par les personnes publiques associées. Vous trouverez donc la réponse à votre demande dans les pages suivantes.

Question n°2 : quels sont les chiffres définis pour la commune d'Augny (nombre de logements admis, superficies)?

Réponse apportée par Metz Métropole

Concernant les objectifs chiffrés de production de logement, deux documents cadres apportent des précisions : le SCOTAM et le Programme Local de l'Habitat.

- Le SCOTAM :

Le SCOTAM est composé de plusieurs documents : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développements durables, un document d'orientation et d'objectifs, des annexes. Seul le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) est opposable au PLU.

Le DOO du SCOTAM fixe un objectif de production de 2100-2650 logements sur la période de 2015-2032, pour les 13 communes de Metz Métropole classées en "pôles relais et de proximité" (Amanvillers, Augny, Ban Saint Martin, Chatel-Saint-Germain, Laquenexy, Longevilles-lès-Metz, Lorry-lès Metz, Noisseville, Moulins les Metz, Peltre, Rozérieulles, Scy-Chazelles, Saint Privat la Montagne)

Par ailleurs, le SCOTAM précise que *"ces objectifs sont destinés à être traduits au niveau des stratégies intercommunales de l'habitat : programmes locaux de l'habitat, PLU intercommunaux. Dans le cadre de ces réflexions stratégiques, les intercommunalités bénéficient de certaines latitudes pour décliner, voire adapter les objectifs proposés par le SCOT..."*

- Le PLH

Le programme local de l'habitat de Metz Métropole, approuvé par le Conseil Métropolitain du 17 février 2020 revoit les objectifs de production de logement définis par le SCOTAM. Les nouveaux objectifs, entérinés pour la période 2020-2025, sont issus d'un recensement des projets des 44 communes de la métropole. Ainsi, pour la commune d'Augny, le PLH fixe un objectif de production de 50 logements sur la période 2020-2025.

Question n°3 : le SCOTAM peut-il accorder des dérogations ?

Comme mentionné dans la question 2, le SCOTAM précise que *"ces objectifs (de production de logements) sont destinés à être traduits au niveau des stratégies intercommunales de l'habitat : programmes locaux de l'habitat, PLU intercommunaux. Dans le cadre de ces réflexions stratégiques, les intercommunalités bénéficient de certaines latitudes pour décliner, voire adapter les objectifs proposés par le SCOT..."*

Réponse apportée par Metz Métropole

La dite "dérogation" peut se comprendre par la possibilité qu'offre le DOO de ventiler différemment ses objectifs via le PLH des EPCI compétents.

Question n°4 : Des fouilles archéologiques INRAP ont été effectuées. Quel en est le bilan? Le projet est-il soumis à l'arrêté de zonage archéologique du Préfet de Région ?

Réponse apportée par Metz Métropole :

Les fouilles archéologiques effectuées par l'INRAP dépendent du projet d'aménagement envisagé sur la zone et non de la procédure de planification qui a pour objectif de définir les règles de constructibilité de la zone.

Question n°5 : Quel impact le PLUi en projet aura-t-il pour la commune ?

Réponse apportée par Metz Métropole:

Lors de sa séance du 18 mars 2019, le Conseil Métropolitain de Metz Métropole a délibéré en faveur de la prescription de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ce document de planification définira un projet de territoire partagé à l'échelle des 44 communes de la métropole. Il a vocation d'une part, à définir des règles d'urbanisme permettant un développement urbain maîtrisé et harmonieux et d'autre part, à promouvoir la pérennité et la préservation des espaces agricoles et naturels.

Après avoir installé les organes de gouvernance du PLUi, les études de diagnostic sont en cours et les premières orientations d'un pré-PADD devraient être définies d'ici la fin d'année. Aussi, il est prématuré d'entrevoir les potentiels impacts de ce document de planification à l'échelle de la commune d'Augny.

Question n°6 : Dans quelles mesures le retrait-gonflement des argiles, concerne-t-il le futur lotissement ? Avec des règles particulières de construction ?

Réponse apportée par Metz Métropole:

De nouvelles cartes d'aléa retrait-gonflement des argiles sont en cours d'élaboration par les services de la DREAL. Ces cartes seront annexées dans les PLU concernés et les projets d'aménagement devront s'y soumettre.

Question n°7 : quelles réponses apportez-vous aux autres questions posées par le SCoTAM ?

Réponse apportée par Metz Métropole:

Metz Métropole a apporté, ci-après, des réponses circonstanciées à chacune des observations formulées par les personnes publiques associées.

Question n°8 : quelles réponses apportez-vous aux autres questions émises par le Département ?

Réponse apportée par Metz Métropole:

Metz Métropole a apporté, ci-après, des réponses circonstanciées à chacune des observations formulées par les personnes publiques associées.

Intervention n°1 : Monsieur Claude BERTSCH.

Concernant l'article 13 de la zone 1AUX, Monsieur BERTSCH :

- 1- Il ne peut être considérée de diminuer les prescriptions de 40 à 20% des espaces imperméabilisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales. L'ensemble de la zone déjà fortement imperméabilisée et sujette aux inondations [...]
- 2- Une partie de la zone 1AUX le long de la nouvelle desserte routière a été répertoriée en zone humide non prise en compte dans la zone N. Il est obligatoire de préserver ces zones humides et les intégrer en zone N. [...] Pour renforcer sa protection, la reclasser en zone boisée classée.
- 3- Il est opportun de profiter de cette modification pour mettre en œuvre dans les OAP le principe de gestion naturelle des eaux pluviales et durable. [...] de compenser les surfaces imperméabilisées par des toitures végétalisées [...] intégrer les énergies renouvelables toitures et ombrières pour les parkings.
- 4- Il serait souhaitable d'établir un emplacement réservé pour l'aménagement de l'intersection impasse Mère Vue et de la rue de Metz.
- 5- Modification de la zone 1AU : la hauteur des constructions dans le secteur 1AUa doit être de même hauteur que dans le secteur 1AUB à 6,50m (article10) supprimer 9m à l'égout.
- 6- Modification de la zone 1AU : évolution de l'article 11.4 relatif aux clôtures.
- 7- Modification de la zone 1AU : ajouter l'introduction d'une énergie renouvelable qui sera mise en œuvre : au minimum le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire.
- 8- Supprimer l'emplacement réservé n°9.
- 9- L'extension de la zone UE permettant une future extension de l'aire de jeu ainsi que d'une extension du verger. Diminution de la zone 1AUa en laissant les arrières de jardins au même niveau que l'ensemble des parcelles

Réponse apportée par Metz Métropole :

- 1- Concernant la considération de M. BERTSCH relative à la diminution du taux de 40% à 20% d'espaces libres et de plantations à conserver. Cette évolution répond à une réalité de terrain puisqu'un certain nombre de parcelle de cette zone est quasiment intégralement imperméabilisé. La requalification d'Actisud prévoit de densifier certains secteurs, l'aménagement d'espace ludique et de convivialité, la création d'emplacements destinés aux mobilités douces, une refonte des flux de circulation interne est également prévue. Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'assouplir certaines règles actuellement en vigueur et notamment celles édictées à l'article 13 du PLU.
- 2- La seconde intervention de M. BERTSCH concerne une évolution de zonage : certains secteurs de la zone 1AUX sont inondables et doivent être classés en zone N. Metz Métropole et la commune entendent bien la demande formulée par Monsieur BERTSCH mais cette évolution ne fait pas partie des points de modification de la présente procédure. La modification n°2 du PLU a pour objectif de permettre la requalification de la zone ACTISUD (nouvelle zone UX1) et non l'évolution de la zone 1AUX dite "des Gravières".
- 3- Cette demande de M. BERTSCH est également pertinente pour les nouvelles constructions situées dans la zone IAUX dite "des Gravières" mais comme précisé ci-dessus, la présente procédure n'a pas pour objectif de traiter de la zone IAUX. Concernant l'intégration de ces propositions dans la nouvelle zone UX1, il est compliqué de généraliser ces dispositions dans une zone quasiment intégralement urbanisée et dont les techniques de construction des bâtiments (de l'époque) ne permettent pas techniquement leur adaptation.

Aucune explication ne permet de justifier cette évolution. Aussi, afin de ne pas pénaliser d'avantage Madame LORRAIN, Metz Métropole et la commune s'accordent à reprendre le périmètre de la zone UB telle qu'elle a été définie initialement dans le PLU approuvé en 2014.

Intervention n°3 : Madame Nadège VUILLAUME et Monsieur Florian CHAPLEUR

Les observations formulées ne semblent appeler aucune réponse de la part de Metz Métropole dans le cadre de la procédure de modification du PLU.

Intervention n°4 : Madame Marie Pierre COMTE

Réponse apportée par Metz Métropole :

Metz Métropole et la commune entendent le complément d'information apporté par Madame COMTE aux remarques formulées par Monsieur BERTSCH. Il est rappelé que la ZAC des Gravières ne fait pas l'objet d'un point de modification de la présente procédure.

Concernant la demande de communication des constatations de la police de l'eau, elle n'entre nullement dans le cadre de la procédure de modification du PLU.

Intervention n°5 : Monsieur Michel MATTI

"demande de modification du zonage concernant les parcelles 57-58-59 Section 7 en vue de rattacher l'ensemble des parcelles (...) à la création d'un lotissement futur juste en face".

Réponse apportée par Metz Métropole :

Les parcelles 57-58-59 Section 7 sont actuellement situées en zone N du PLU approuvé en 2014 et modifié en 2018. Intégrer ces 3 parcelles en zone 1AU du PLU a pour conséquence de réduire la surface de la zone naturelle et de consommer du foncier. Or, cette réduction ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure de révision générale du PLU (soit dans le cadre du PLUi engagé en mars 2019 par Metz Métropole) et non dans une procédure de modification.

Intervention n°6 : Madame Béatrice GLATTFELDER

"Il nous apparait opportun de procéder à une clarification des articles 10 des zones U et 1AU, en précisant un alinéa dédié aux conditions de réalisation des attiques".

Réponse apportée par Metz Métropole :

Metz Métropole comprend parfaitement la remarque formulée.

Aussi, il est proposé de ne pas apporter de modification à l'article 10 des zones U et 1AU du règlement mais d'intégrer une définition de la notion d'attique dans les dispositions générales du règlement.

OBSERVATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- ❖ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** sur le projet de modification du PLU d'AUGNY après étude du dossier émet des remarques qui ne sont ni des réserves, ni des recommandations.

Remarque n°1 :

Le Conseil Départemental de la Moselle demande d'inscrire au règlement du PLU de la commune d'Augny les prescriptions suivantes :

- *La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.*
Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restriction et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier départemental. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.
- *Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10m.*

Réponse apportée par Metz Métropole :

Metz Métropole et la commune prennent bonne note de cette demande et l'intégreront dans les dispositions générales du règlement de PLU.

Remarque n°2 :

Requalification d'Actisud par la création d'un secteur Ux1 et OAP secteur UX1.

Réponse apportée par Metz Métropole :

Les remarques formulées par le Département de la Moselle relèvent de conseils et non de prescriptions puisque dépassant le cadre de ses compétences. Metz Métropole et la commune prennent acte de ces observations.

- ❖ **LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE CHARGE DU SCOTAM** sur le projet de modification du PLU d'AUGNY après étude du dossier émet des observations qui ne sont ni des réserves, ni des recommandations.

Remarque n°1 :

Le Syndicat mixte souhaite que le PLU d'Augny justifie les besoins en logements de la commune sur ce secteur au regard de l'avancée des opérations finalisées et en cours depuis l'approbation du PLU et au regard des objectifs de production de logement définis par le Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole.

Réponse apportée par Metz Métropole :

Le PLU de la commune d'Augny a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014. Le PLU prévoyait 2 zones 1AU à savoir :

- 1AUa secteur « Malmaison » situé à l'entrée du village d'une surface de 4,62 ha
- 1AUb secteur du « Rilleau 2 », rue de Metz d'une surface de 1,59 ha

et une zone 2AU « Saint Jean », d'une surface de 7,55 ha qui correspond à un espace d'urbanisation à plus long terme.

Si les 2 secteurs 1AU sont intégralement urbanisés, il n'est pas prévu d'urbaniser la zone 2AU à court ou moyen terme. En complément, la disposition des 9 ans introduite par la loi ALUR nécessite la transformation en 1AU de cette zone avant juin 2023 sinon ces zones ne pourront être urbanisables que dans le cadre du PLUi. Les élus n'entendent pas procéder au classement de ces zones en 1AU.

En termes de compatibilité du projet de modification avec le SCoTAM :

- Concernant la consommation foncière, le projet est situé dans les secteurs actuellement urbanisés de la commune sur une friche. Il ne consomme donc pas de foncier naturel, agricole et forestier.
- Concernant la production de logement, le SCOTAM renvoie aux EPCI compétents en matière de PLH, la responsabilité de ventiler les objectifs de production de nouveaux logements. Ainsi, le PLH ne va pas à l'encontre de ce projet.

Remarque n°2 :

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) "Ruelle de Pâques" le syndicat mixte du SCoTAM demande de préciser les intentions paysagères pour favoriser l'intégration du projet dans l'environnement proche et lointain en gérant notamment la transition paysagère au niveau des franges nord et est du projet.

Réponse apportée par Metz Métropole :

L'orientation d'aménagement et de programmation relative au projet "Ruelle de Pâques" intègre un volet paysager qui traite largement la frange est du projet en créant un verger pédagogique qui permet une interface arborée entre les deux lotissements, d'une part et en confortant l'espace vert (aire de jeux pour enfants) d'autre part.

L'intégration paysagère en partie nord du projet se fera automatiquement par les fonds de parcelles de chacune des constructions rue Saint Blaise et celles situées au nord du projet.

L'intégration de la frange Sud du projet se fera quant à elle par la renaturation de la Ramotte et la création de rives paysagères aménagées qualitativement.

Remarque n°3 :

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) "Ruelle de Pâques" et "zone des Gravières" le syndicat mixte du SCoTAM demande que soit fixé le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Réponse apportée par Metz Métropole :

Le règlement du PLU de la commune d'Augny prévoit à l'article 4 des zones 1AU et UX1 qui couvrent respectivement le projet "Ruelle de Pâques" et la "zone des Gravière" que :

"Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le traitement et l'infiltration des eaux pluviales sur le site de l'opération lorsque cela s'avère techniquement possible. A défaut, les eaux pluviales pourront être déversées dans le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur."

Remarque n°4 :

Le Syndicat Mixte du SCoTAM propose des compléments dans les orientations d'aménagement et de programmation afin d'améliorer les projets.

Réponse apportée par Metz Métropole :

Metz Métropole et la commune entendent les demandes formulées par le syndicat mixte et y adhèrent pleinement.

Concernant le projet situé "Ruelle de Pâques", la commune est propriétaire des terrains (et déposera à son nom le permis d'aménager afférent) et sera vigilante lors de la conception du projet d'aménagement pour intégrer au mieux les propositions formulées par le syndicat mixte.

Concernant la nouvelle OAP qui concerne la requalification de la zone d'activité, elle a été instaurée afin de permettre l'émergence d'un projet vertueux intégrant les mobilités douces et les transports en commun au centre de l'espace d'activité, de permettre la densification de la zone tout en intégrant de nouveaux espaces paysagers. Si les propositions formulées par le Syndicat mixte du SCoTAM nous paraissent très intéressantes, il est compliqué de les généraliser et les imposer dans les OAP d'une zone urbanisée quasiment dans son entièreté.

Remarque n°5 :

Concernant l'ajustement règlementaire en zone A et en zone NL des constructions existantes, le SCoTAM propose de définir une taille maximale des constructions annexes.

Réponse apportée par Metz Métropole :

Metz Métropole et la commune prennent bonne note de la remarque mais cette proposition demande une analyse approfondie des impacts générés au regard des surfaces et des vocations des zones agricole (908ha) et NL (zone d'accueil d'hébergement temporaire et de loisirs).

Le cas échéant, cette demande sera intégrée dans une prochaine modification du PLU.

Remarque n°6 :

Afin d'assurer la perméabilité de l'espace projeté par le stationnement et d'intégrer les évolutions climatiques, le Syndicat mixte recommande d'envisager les solutions techniques permettant l'infiltration de l'eau (enrobé perméable, pavés drainants, dalles engazonnées, etc.) et d'assurer la présence d'arbre de haute tige sur le site.

Réponse apportée par Metz Métropole :

Metz Métropole et la commune prennent bonne note de la recommandation formulée par le Syndicat mixte. Une attention particulière sera apportée par la commune lors de la réalisation des dites places de stationnement et particulièrement sur l'usage de matériaux perméables lorsque techniquement la mise en œuvre est faisable.

Concernant la présence d'arbre de haute tige sur le site l'article 13 des zones 1AU prévoit :

13.1. Aires de stockage et de stationnement

Les aires de stockage à l'air libre de toute nature, lorsqu'elles sont visibles du domaine public ou des parcelles voisines, doivent obligatoirement être masquées par une haie végétale dense diversifiée.

Les aires de stationnement doivent être arborées.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Metz, le 11 février 2020

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Nos références : 2020DKGE35
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 72 40 84 38
mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

PJ : décision de la MRAe

Monsieur le Président,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny. Il vous a été notifié la date du 30 décembre 2019 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense votre projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r84.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Alby Schmitt

Monsieur le Président
Metz Métropole
11 bd Solidarité
57071 METZ CEDEX 3
gbannwart@metzmetropole.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
de la région Grand Est

Service Évaluation Environnementale



Intitulé du projet : Plan Local d'Urbanisme – modification
Localisation : Augny (57)
Maître d'ouvrage ou demandeur : Metz Métropole
gbannwart@metzmetropole.fr
Dossier complet reçu le : 30/12/2019

Dossier suivi par : V. BOEHRINGER / J.-E.BAA-EDOO
Tél. : 03 88 13 06 54 / 58-
Courriel : mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 30 décembre 2019

Le Président de la Mission Régionale
de l'Autorité Environnementale

à

Metz Métropole

Monsieur le Président
Pôle Planification
Direction de la Planification et du Droit des Sols

Harmony Park
11 bd Solidarité
BP 55025
57071 METZ CEDEX 3

Objet : Accusé de Réception de l'Autorité Environnementale
Demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Augny

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale compétente pour le dossier cité en objet, en accuse réception le **30 décembre 2019**.

L'accusé de réception est établi en considérant que la totalité des éléments d'informations en votre possession et répondant aux exigences de l'article R104-30 du code de l'urbanisme ou de l'article R122-18 du code de l'environnement a bien été fournie.

Il concerne plus particulièrement les éléments suivants :

- 1° caractéristiques principales du document prévu,
- 2° caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- 3° principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

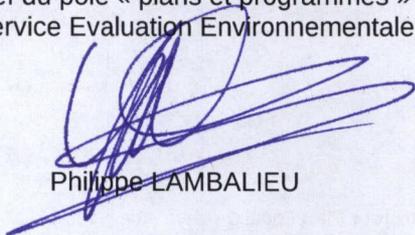
Dans le cas contraire, et afin d'assurer une instruction de votre dossier dans les meilleures conditions en disposant du maximum d'éléments disponibles, nous vous remercions de nous signaler en retour tous les éléments encore en votre possession, y compris des versions projets, pouvant y contribuer.

La décision motivée sera prise dans un délai de deux mois, soit au plus tard le **1^{er} mars 2020**. Cette décision sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la MRAe (indiqué ci-dessous). L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

.../...

Nous attirons votre attention, sur l'intérêt d'attendre cette décision avant toute poursuite de la procédure liée à votre projet notamment la délibération en vu de l'arrêt du projet de PLU et obligatoirement sa soumission à enquête publique avant approbation.

Pour le Président
de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
et par délégation,
le Chef du pôle « plans et programmes »
du Service Evaluation Environnementale


Philippe LAMBALIEU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.



**METZ METROPOLE - HARMONY PARK
POLE PLANIFICATION DROIT DES SOLS
MONSIEUR HENRI HASSER
11 BOULEVARD DE LA SOLIDARITE
BP 55025
57071 METZ CEDEX 3**

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO-033.01/2020
Objet : Modification simplifiée n°2 PLU
Commune : AUGNY
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social

64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

Metz, le 27 janvier 2020

Monsieur le Vice-Président,

Par votre courrier reçu le 21 janvier dernier, vous m'avez transmis le dossier présenté par la commune d'AUGNY pour procéder à la modification simplifiée n° 2 de son PLU et je vous en remercie.

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Par conséquent et en vertu de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Xavier LEROND



DGAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Canton de WOIPPY

Moulins-lès-Metz, le 28 janvier 2020

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**



le Maire



METZ METROPOLE
HARMONY PARK
Pôle Planification
Direction de la Planification et du Droit des Sols
11 boulevard Solidarité
BP 55025
57071 METZ CEDEX 3

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu en Mairie en date du 24 janvier 2020 par lequel vous sollicitez mon avis sur la modification n°2 du PLU de la commune d'Augny.

En réponse, je n'ai aucune observation à formuler sur ce projet de modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Jean BAUCHEZ



BANNWART Grégory

De: DAOUD Sylvie
Envoyé: jeudi 6 février 2020 15:40
À: 'mairie'
Cc: BANNWART Grégory
Objet: RE: Notification de la modification n°2 du PLU de la commune de AUGNY

Bonjour,

Je vous remercie pour votre retour et en prends bonne note.
Bien cordialement,

Sylvie DAOUD

Collaborateur en planification
Pôle Planification
Direction de la Planification et du Droit des Sols
T. 03 87 39 07 50
sdaoud@metzmetropole.fr

METZ METROPOLE

Harmony Park | 11, boulevard Solidarité | BP 55025 | 57071 Metz Cedex 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | metzmetropole.fr | [MetzMetropole](https://www.facebook.com/MetzMetropole) | [@MetzMetropole](https://www.instagram.com/MetzMetropole)



De : mairie [<mailto:mairiecorny@orange.fr>]
Envoyé : jeudi 6 février 2020 11:34
À : DAOUD Sylvie
Cc : 'BLOUET Denis '
Objet : Notification de la modification n°2 du PLU de la commune de AUGNY

Bonjour,

Nous n'avons pas de remarques particulières concernant la modification n°2 du PLU de la commune d'Augny.
Bonne journée.

Cordialement

FARINE Aurélie
Directrice Générale des Services

Mairie de CORNY-sur-MOSELLE
3, rue Saint Martin
57680 CORNY-sur-MOSELLE
Tel : 03.87.52.80.31
mairiecorny@orange.fr

DPAT/DITDD
Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM
☎ 03 87 78 07 57
N/Réf. : PPA0420/EW/HZ/Avis PPA
Modification n°2 PLU AUGNY
Objet : avis PPA sur Modification n°2
du PLU d'AUGNY

Monsieur Jean-Luc BOHL
Président de Metz Métropole
11 Boulevard Solidarité
Harmony Park
B.P.55025
57 071 METZ CEDEX 3

Metz, le 10 FEV. 2020

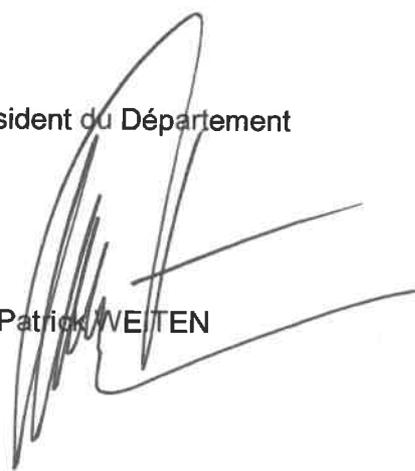
Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 24 janvier 2020, vous m'avez notifié pour avis le dossier de Modification n°2 du PLU d'AUGNY.

Ce dossier appelle les remarques ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département


Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- Mme Valérie ROMILLY, Vice-Présidente du Département
- M. Jean FRANÇOIS, Vice-Président du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- Mme Bernadette LAPAQUE, Conseillère Départementale

1. DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Règlement écrit :

- Rendre possible des extensions et annexes d'habitations existantes sans rapport avec l'activité agricole en zone A : concernant les règles de recul et d'accessibilité aux RD hors agglomération, il est demandé d'inscrire au règlement les prescriptions suivantes :
 - La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier départemental. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.
 - Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.

2. URBANISME

- Règlement écrit :

- Requalification d'Actisud par la création d'un secteur Ux1 :
 - Pour ce secteur, une hauteur maximale de 1,50 m en mur plein ou haies pour les clôtures sur rue (art.11.3) sera admise. Le mur plein et les haies sont susceptibles de générer des gênes à la visibilité, selon les caractéristiques des terrains.
 - Le règlement revoit le pourcentage minimum d'espaces perméables, en passant de 40% (en Ux) à 20% (en Ux1) : eu égard aux pluies violentes de plus en plus nombreuses et à leurs conséquences en milieu imperméabilisé, il ne peut qu'être conseillé d'encourager les revêtements perméables (notamment pour les aires de stationnement), les toits végétalisés, les plantations, la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- OAP secteur UX1 (Actisud) :

- La requalification de cette zone poursuivant l'objectif de diversifier les modes de déplacement (piétons, vélos, transport en commun), l'OAP aurait pu être enrichie de la réflexion portée en matière de transports en commun (notamment si un THNS est prévu).
- L'OAP aurait pu être enrichie d'orientations permettant l'adaptation de cette zone d'activités au changement climatique.

Département de la Moselle



Monsieur François CARPENTIER
MAIRE DE CUVRY



République Française

MAIRIE DE CUVRY

Cuvry, le 11 février 2020



METZ METROPOLE
11 boulevard de la Solidarité
57000 METZ

Objet : Notification de la modification n°2 du PLU de la Commune d'Augny

Réf. : DGAUD-DPDS-PP/2020-01/985

Monsieur le Vice-président,

Par la présente, je vous informe que je n'ai aucune observation à formuler sur le projet cité en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-président, mes sincères salutations.

Le Maire,
François CARPENTIER

METZ METROPOLE
Monsieur le Président
Harmony Park
11 boulevard solidarité
57071 METZ

Objet : 2^{ème} Modification du PLU Augny
Réf. dossier : 2020_MODIF_5
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 05 mars 2020

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a reçu, en date du 21 janvier 2020, la notification du projet de 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augny.

Cette modification en appelle à deux enjeux du SCoTAM que sont le développement résidentiel du pôle relais d'Augny, en lien avec l'objectif de modération de la consommation d'espace, et le renouvellement de la ZACom d'Actisud dont une partie se situe sur le ban communal d'Augny.

a) Concernant la création de la zone 1AUa

Le Syndicat mixte souhaite que le PLU d'Augny justifie les besoins en logements de la Commune sur ce secteur au regard de l'avancée des opérations finalisées et en cours depuis l'approbation du PLU et au regard des objectifs de production de logements définis par le Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole.

b) Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "Ruelle de Pâques" et "Zone des Gravières"

Le Syndicat mixte souligne les ambitions de renaturation du ruisseau de la Ramotte, de création d'un verger pédagogique et de plantation d'arbres de haut-jet au sein des parkings de la zone des Gravières ainsi que l'objectif de diversification des espaces verts.

Afin de s'assurer d'une bonne traduction des orientations du SCoTAM, le Syndicat mixte s'attend à ce que le PLU d'Augny :

- Précise, dans l'OAP "Ruelle de Pâques", les intentions paysagères pour favoriser l'intégration du projet dans l'environnement proche et lointain (points de vue sur l'opération depuis les alentours, perspectives paysagères à conserver/créer au sein de l'opération vers les alentours, gestion de la transition paysagère au niveau des franges Nord et Est du projet, etc.),
- Fixe, dans les OAP "Ruelle de Pâques" et "Zone des Gravières", le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage, réutilisation, infiltration, etc.) sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

En complément et à des fins d'amélioration du projet, les orientations d'Aménagement et de Programmation pourraient être enrichies en :

- Précisant les orientations d'aménagement favorisant l'intégration des évolutions climatiques dans les projets (forme urbaine, éléments architecturaux, matériaux, aménagements transparents à l'eau, climatisation naturelle, etc.),
- Expérimentant les solutions visant à compenser l'imperméabilisation des sols (ex : végétalisation sol/mur/toiture, désimperméabilisation ciblée d'espaces existants, bâti sur pilotis, etc.),

- Favorisant le développement de la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- Privilégiant la conception d'espaces de voirie/trottoir partagés, intégrant des bandes végétalisées, de plain-pied (écoulement de l'eau, accessibilité),
- Encourageant la réutilisant de matériaux présents sur place ou à proximité (ex : barrière bois, pierre de délimitation).

c) Concernant l'ajustement règlementaire en zone A et en zone NL des constructions existantes

Il pourrait être défini une taille maximale des constructions annexes.

d) Concernant la création d'un emplacement réservé pour créer du stationnement public

Afin d'assurer la perméabilité de l'espace projeté pour le stationnement et d'intégrer les évolutions climatiques, le Syndicat mixte recommande d'envisager les solutions techniques permettant l'infiltration de l'eau (ex : enrobé perméable, pavés drainants, dalles engazonnées, etc.) et d'assurer la présence d'arbres de haute-tige sur le site.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER


Président du Syndicat mixte du SCoTAM

LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

« Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUGNY »

- le Syndicat Mixte du SCOTAM en date du 05/03/2020
- le Département de la Moselle en date du 10/02/2020
- la Chambre d'Agriculture en date du 27/01/2020
- la ville de Moulins-lès-Metz en date du 28/01/2020
- le village de Cuvry en date du 11/02/2020
- le village de Corny sur Moselle en date 06/02/2020



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Augny (57),
portée par Metz Métropole**

n°MRAe 2020DKGE35

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 décembre 2019 et déposée par Metz Métropole, compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny (57), approuvé le 17 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Augny (1 875 habitants, INSEE 2016) porte sur les points suivants :

1. aménagement du foncier des anciens terrains de football et de tennis ;
2. suppression de 2 emplacements réservés ;
3. ajustement réglementaire en zone agricole ;
4. ajustement réglementaire en zone naturelle « loisirs » ;
5. création d'un emplacement réservé ;
6. rectification d'une erreur matérielle ;
7. requalification de la zone d'activité des Gravières ;
8. adaptation du règlement du PLU ;

Considérant que :

Point 1

- la zone urbaine « équipement » (UE) du PLU actuel, d'une superficie de 7,22 hectares (ha) comporte un nouveau plateau sportif, composé d'un terrain de football et de 3 courts de tennis construits en 2015, ainsi que des anciens terrains, aujourd'hui en friche ;
- la présente modification consiste :
 - à créer sur la friche une zone à urbanisation immédiate (1AUa) « Ruelle de Pâques », d'une superficie de 2,44 ha, d'une densité de 25 logements par hectare, permettant de construire 60 logements ; cette zone fait désormais l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

- à supprimer l'emplacement réservé n°4, correspondant à la réalisation d'équipements collectifs, celui-ci n'ayant plus lieu d'être ;
- à réduire la zone urbaine « équipement » (UE) à une superficie de 4,54 ha correspondant aux secteurs du nouveau plateau sportif et de la salle des fêtes à l'ouest, ainsi qu'à la frange située à l'est de la zone à urbaniser, celle-ci devant permettre de conforter l'aire de jeu existante et d'envisager l'aménagement d'un verger pédagogique ;
- à reclasser en zone urbaine UB les arrières des parcelles des habitations existantes, soit 0,26 ha ;

Point 2

- les emplacements réservés n° 2 et 3, relatifs aux dessertes de la zone à urbaniser AUB du centre du village sont supprimés, les dessertes ayant été réalisées ;

Point 3

- l'article 2 du règlement de la zone agricole, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, est amendé pour permettre la réhabilitation, l'extension limitée (moins de 20 % de l'emprise au sol) et les annexes pour les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et de se situer à 20 mètres maximum de la construction principale pour les annexes ;

Point 4

- l'article 2 du règlement de la zone naturelle « loisirs », relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, est amendé pour permettre la réhabilitation, l'extension limitée (moins de 20 % de l'emprise au sol) et les annexes pour les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve de ne pas compromettre la vocation de la zone ;

Point 5

- création d'un emplacement réservé n° 2, d'une superficie de 329 m², afin de pouvoir organiser le stationnement dans l'impasse Mère Vue ;

Point 6

- reclassement en zone urbaine UB d'une parcelle de 0,20 ha comportant 2 bâtiments, classée par erreur en zone agricole dans le plan d'occupation des sols puis repris lors de l'élaboration du PLU ;

Point 7

- la zone d'activité mixte d'Actisud comporte des activités artisanales, industrielles, tertiaires et commerciales et s'étend sur les communes d'Augny (environ 53 ha) et de Moulin-lès-Metz ;
- la présente modification classe une partie de cette zone (15 ha) en zone urbaine à vocation d'activité commerciale (UX1), afin de requalifier la zone d'activité dite « des Gravières », qui se situe à l'est de l'autoroute A31 sur la commune d'Augny ;
- à cette nouvelle zone est attaché un règlement spécifique, suivants les modalités suivantes :
 - ajout du nouveau secteur UX1 dans le règlement applicable à la zone UX ;
 - dans le règlement de la zone UX1 :

- réécriture de l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, et de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions (constructions à destination de commerces et de services, entrepôts, bureaux et équipements d'intérêt collectif ou de service public), afin de faciliter la compréhension des destinations autorisées sous conditions ;
 - l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet désormais d'implanter les constructions, soit en limite séparative, soit en retrait, sous certaines conditions ;
 - l'article 11, relatif aux clôtures, apporte des précisions par rapport à la constitution des clôtures (haie vives, dispositifs à claire-voies, matériaux utilisés...) et à leur hauteur (1,5 m sur rue et 2,5 m en limites séparatives) ;
 - l'article 12, relatif au stationnement des véhicules, réduit légèrement l'obligation de construction de places de stationnement pour les commerces et l'artisanat ;
 - l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, réduit l'obligation de maintenir des espaces non imperméabilisés ; ainsi seule 20 % minimum de la surface de l'unité foncière après déduction de l'emprise des constructions principales ne doit pas être imperméabilisée alors que cette surface est fixée à 40 % pour l'ensemble de la zone UX ;
- cette nouvelle zone fait également l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de pérenniser la vocation commerciale du site, de préciser les principaux accès et les dessertes internes, d'afficher les principales liaisons douces attendues et d'apporter des précisions sur les secteurs de densification et les espaces paysagers à conserver et valoriser ;

Point 8

- identification sur le règlement graphique (hachurage) des 4 secteurs concernés par une OAP ;
- homogénéisation de la rédaction de l'article 11, relatif aux clôtures, pour les zones urbaines (UA, UB, UE, UX) et à urbaniser (1AU et 1AUx) ;
- adaptation de la grille de stationnement dans les dispositions générales : suppression des catégories (habitat individuel et collectif) et réduction du nombre de places exigées ;
- transformation du plan de zonage au format informatique standard CNIG (Conseil national de l'information géographique) ;

Observant que :

Point 1

- des compléments au dossier font apparaître que les zones à urbanisation immédiate (1AU) ont toutes été urbanisées depuis l'approbation du PLU ;
- le projet permet la requalification d'une friche sportive sans enjeux environnementaux située au sein des parties urbanisées de la commune ;
- la frange située à l'est, conservée en zone UE, permettra la création d'un verger pédagogique qui servira de transition paysagère entre ce nouveau quartier et son environnement urbain immédiat ; en bordure de la zone du projet, le cours d'eau de la Ramotte devrait faire l'objet d'une renaturation ;

Points 2, 5, 6 et 8

- les modifications relatives à ces points, de nature réglementaire, n'ont pas de conséquences négatives sur l'environnement ;

Point 3 et 4

- l'article 2 modifié pour les zones agricoles et la zone naturelle « loisirs » permet de construire des extensions et annexes mais conditionne ce droit à de nombreuses restrictions (uniquement pour les constructions existantes, emprise limitée, obligation de ne pas nuire à la vocation de la zone, etc.) ;

Point 7

- la requalification de la zone d'activité des Gravières, largement anthropisée et sans enjeux environnementaux, devrait permettre de favoriser le développement des modes de déplacements doux au sein de la zone ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2, rue Augustin Fresnel
C.S. 95038
57071 METZ Cedex 03

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.